



PREFECTURE DU PAS DE CALAIS

Direction des Affaires Générales

Bureau des procédures d'utilité publique

Section installations classées

PREFECTURE DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

SOCIETE BAUDELET

ARRETE INTERPREFECTORAL accordant à la S.A.S. BAUDELET l'autorisation de poursuivre l'exploitation de son centre de stockage de déchets non dangereux et de créer de nouvelles unités de tri, de traitement et de valorisation des déchets sur le territoire des communes de BLARINGHEM, BOESEGHEM et WITTES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de l'ordre national du Mérite

LE PREFET DE LA REGION
NORD PAS-DE-CALAIS
PREFET DU NORD
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les dispositions du code de l'environnement et notamment l'article R.512-28 ;

Vu les actes antérieurement délivrés à la S.A.S. BAUDELET dont le siège social est situé lieudit « les prairies » à BLARINGHEM (59173) ;

Vu la demande présentée le 01 juin 2011 par la S.A.S. BAUDELET dont le siège social est situé lieudit « les prairies » à BLARINGHEM (59173) en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation de son centre de stockage de déchets non dangereux et de créer de nouvelles unités de tri, traitement et de valorisation des déchets sur le territoire des communes de BLARINGHEM, BOESEGHEM et WITTES ;

Vu l'étude d'impact et les pièces du dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu l'avis de recevabilité émis par le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 15 décembre 2011 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale émis par le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 02 janvier 2012 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 03 février 2012 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 20 mars 2012 au 20 avril 2012 inclus ;

Vu le procès-verbal d'enquête publique et l'avis du commissaire-enquêteur en dates des 20 avril 2012 et 17 mai 2012 ;

Vu l'avis du Sous-Préfet de DUNKERQUE en date du 29 mai 2012 ;

Vu les avis des conseils municipaux de BLARINGHEM en date du 28 mars 2012, RENESCURE du 20 mars 2012 et WITTES du 04 mai 2012 ;

Vu l'avis de la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en date du 03 avril 2012 ;

Vu l'avis du Directeur général de l'Agence Régionale de la Santé Nord/Pas-de-Calais en date du 18 avril 2012 ;

Vu l'avis du Chef du service départemental des services d'incendie et de secours en date du 03 juillet 2012 ;

Vu l'avis du Directeur départemental des territoires et de la mer en date du 09 juillet 2012 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 05 juillet 2012 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet lors de la réunion du 21 août 2012 ;

Vu l'avis du comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail en date du 22 août 2012 ;

Vu le rapport et les conclusions du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 27 août 2012 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 18 septembre 2012 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Pas-de-Calais lors de sa séance du 20 septembre 2012 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu la lettre préfectorale en date du 28 septembre 2012 transmettant le projet d'arrêté inter-préfectoral à la connaissance de l'exploitant ;

Vu la lettre en date du 12 octobre 2012 par laquelle l'exploitant informe le Préfet qu'il n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté, mise à part une modification des prescriptions relatives à la défense incendie, compte tenu de l'impossibilité technique de mettre en place un réseau de défense incendie de 180 m³/h sur son site de BLARINGHEM, BOESEGHEM et WITTES ;

Vu la transmission en date du 24 octobre 2012 de l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant, notamment : éloignement des installations, traitement des rejets atmosphériques et aqueux sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur la proposition des Secrétaires généraux des Préfectures du Nord et du Pas-de-Calais,

ARRETEMENT

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SAS BAUDELET dont le siège social est situé à BLARINGHEM (59173), lieudit Les Prairies est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de BLARINGHEM et BOESEGHEN dans le Nord et WITTES dans le Pas-de-Calais, les installations détaillées dans les articles suivants :

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

L'arrêté préfectoral du 29 décembre 2000 imposant des prescriptions complémentaires (stockage des déchets d'amiante-ciment) pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à Blaringhem est abrogé.

L'arrêté préfectoral du 23 février 2001 autorisant l'extension du centre de stockage est abrogé dès la mise en service de l'installation dénommée ISDNDu (casier N°4).

L'arrêté préfectoral du 30 mai 2003 imposant à la SAS Baudalet des prescriptions complémentaires (stockage des déchets d'amiante-ciment) pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à Blaringhem est abrogé dès la mise en service de l'installation définie au CHAPITRE 8.11 du présent arrêté,

L'arrêté préfectoral du 05 juin 2003 imposant des prescriptions complémentaires (garanties financières) pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à Blaringhem est abrogé,

L'arrêté préfectoral complémentaire du 30 juin 2006 autorisant l'admission des déchets tels que des terres et sédiments pollués non dangereux en provenance du bassin parisien est abrogé,

L'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 juillet 2011 relatif à la phase initiale de surveillance des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique est abrogé.

Les dispositions des articles 1.2.1, 3.2.3, 9.2.3 à 9.2.5, des chapitres 7.4 et 8.4 ainsi que du titre 4 de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation du 07 septembre 2010 sont annulées et remplacées par les dispositions du présent arrêté dès la mise en service des installations s'y rapportant.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

N° Rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Classement
2546	Traitement des minerais non ferreux, élaboration et affinage des métaux et alliages non ferreux (à l'échelle industrielle)	Affinerie d'aluminium Four de fusion de 40 t/j : 3,2 MW, 3 unités de maintien en température de 1MW, 1,8MW et 3MW : 5,8 MW Total : 9 MW Lieu : BLARINGHEM	A
2552-1	Fonderie (Fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non ferreux (à l'exclusion de celle relevant de la rubrique 2550) de capacité supérieure à 2 t/j	Affinerie d'aluminium Capacité : 59,5 t/j Lieu : BLARINGHEM	A
2712	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, la surface étant supérieure à 50 m ²	Installation de dépollution des VHU <ul style="list-style-type: none"> - 300 m² pour le stockage de 20 voitures en attente de dépollution - bâtiment de dépollution de 100m² Déchets : <ul style="list-style-type: none"> - stockage batteries : 60 t dans 6 bennes inox de capacité unitaire de 10m³ - filtres à huiles : 0,1t Broyeur VHU Metso LINDEMANN de 2 700 kW sur 42 800 m ² Surface totale : 43 200 m² Lieu : BLARINGHEM	A
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m ²	Surface utile chantier métaux nobles : 12000m ² (BLARINGHEM) Surface utile du chantier ferrailles : 20 000 m ² Bâtiment de stockage de métaux nobles : 3600 m ² (BLARINGHEM) Bâtiment de stockage de métaux nobles : 870 m ² (WITTES) Stockage de métaux non-ferreux (WITTES) : 6600 m ² Chantier mâchefers décendrés (WITTES) : 1800 m ² Plate forme de valorisation des ferrailles et VHU (BLARINGHEM) : 42 800 m ² . Surface totale : 87 670 m²	A

2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m ³	Centre de tri de DND dont papiers/cartons /plastiques de 14 560 m ³ Stockage pneumatiques : 2 000m ³ Stockage bois : 9 000 m ³ ISDNDR :	A
2716	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inerte à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m ³	<ul style="list-style-type: none"> • capacité maximale : 238 500 m³ • quantité maximale : 72 020 t/an <p>Volume total : 264 060 m³</p>	A
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuse ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t	Zone stockage de ferrailles contaminées : 5 000 t Résidus de broyage lourds : 5 000 t Quantité totale : 10 000 t Lieu: BLARINGHEM	A
2760-2	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 de code de l'environnement. 2. Installation de stockage de déchets non dangereux	ISDNDR – Casier N° 4 capacité maximale : 4 533 374 m ³ quantité maximale : 510 000 t/an – 2 550 t/j durée prévisionnelle : 27 ans ISDNDR capacité maximale : 238 500 m ³ quantité maximale : 72 020 t/an Lieu : Blaringhem	A
2780-1	Installations de traitement aérobie de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation. Compostage de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires	Plate-forme de maturation de l'Unité Bioréacteur Spécifique (UBS) Capacité de traitement : 165 t/j – 60 325 t/an	A

2780-2	Compostage de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM), de denrées végétales déclassées, de rebuts de fabrication de denrées alimentaires végétales, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets végétaux ou des effluents d'élevages ou des matières stercoraires	Lieu : Blaringhem	
2780-3	Compostage d'autres déchets ou stabilisation biologique		
2781-1	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires	Unité de méthanisation par voie humide Capacité de traitement : 350 t/j – 120 000 t/an Lieu : Blaringhem	A
2781-2	Méthanisation d'autres déchets non dangereux		
2782	Installations mettant en œuvre d'autres traitements biologiques de déchets non dangereux	Unité Bioréacteur Spécifique (UBS) Capacité de traitement : 165 t/j – 60 325 t/an Presse tri-extrusion UBS : 80 t/j – 25 000 t/an Unité de préparation des déchets méthanisation voie humide : 350 t/j – 110 000 t/an Lieu : Blaringhem	A
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	Traitements de lixiviats de décharges de déchets non dangereux et d'effluents liquides provenant d'installations classées de la région Nord Pas de Calais Capacité de traitement : 20 000 m ³ /an (*) Lieu : WITTES (*) la capacité de traitement totale des installations, en comptant le traitement des lixiviats du site, est de 117 000 m ³ /an – 500 t/j en moyenne. Valorisation des mâchefers décendrés provenant d'usines d'incinération d'ordures ménagères. Capacité de traitement : 400 t/j - 75 000 t/an Lieu : WITTES	A

		<p>Valorisation des métaux issus de mâchefers (MIOM) extérieurs au site : Capacité : 60 t/j - 5000 t/an Lieu : BLARINGHEM</p> <p>Installation de traitement des refus de broyage automobiles (RBA) Capacité : 480 t/j Lieu : BLARINGHEM</p> <p>Installation de broyage de déchets de métaux, broyeur Metso LINDEMANN de 2 700 kW Capacité : 2300 t/j Lieu : BLARINGHEM</p> <p>Installation de broyage de déchets de bois Capacité : 900 t/j Lieu : BLARINGHEM</p> <p>Installation de broyage de déchets en mélange Capacité : 500 t/j Lieu : BLARINGHEM</p> <p>Traitement des terres polluées pour un tonnage autorisé de 110 000 t/an - 1000 t/j Lieu: WITTES et BLARINGHEM</p> <p>Installation de préparation matière (centre de tri) Capacité de traitement : 545 t/j - 170 000 t/an Lieu : BLARINGHEM</p> <p>Crible mobile (affinage compost) de 150 kW – 500 t/j Total : 7 185 t/j</p>	
1411-2	<p>Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t</p>	<p>Gazomètre de biogaz de l'unité de méthanisation Volume = 850 m³ soit 1,020 t</p> <p>Gazomètre de biogaz de l'UBS (ciel cuve lixiviats) Volume = 500 m³ soit 0,6 t</p> <p>Total : 1,62 t</p>	D

1434-1	<p>Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435)</p> <p>1. installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant :</p> <p>b) supérieur ou égal à 1 m³/h, mais inférieur à 20 m³/h</p>	<p>Installations de de distribution de lave-glace : 2 x 1m³/h = 2m³/h</p> <p>Installation d'embouteillage de lave-glace : 1m³/h.</p> <p>Lieu : WITTES</p> <p>Camion citerne de distribution de fioul sur site de 7m³ de capacité et d'un débit de 5m³/h.</p> <p>Débit équivalent maximum = 4 m³/h</p>	DC
1435	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</p> <p>Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant :</p> <p>- 3. Supérieur à 100 m³ mais inférieur ou égal à 3 500 m³</p>	<p>Remplissage et approvisionnement des poids lourds et véhicules légers.</p> <p>Débites des 3 pompes : 3 m³/h, 5 m³/h et 5 m³/h</p> <p>Débit maximum équivalent : 2,6 m³/h</p> <p>Volume total annuel distribué = 5000 m³</p> <p>Volume annuel équivalent = 1000 m³</p> <p>Lieu : BLARINGHEM</p>	DC
2515-2	<p>Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.</p> <p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW</p>	<p>Broyeur et cribleuse mobile d'une puissance de 138 kW</p>	D
2715	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m³</p>	<p>Centre de tri de déchets issus des collectes sélectives</p> <p>Déchets de verre : 250 m³</p>	D
2910-B	<p>Combustion, lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C et si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 0,1 MW</p>	<p>2 moteurs à combustion valorisant le biogaz produit par la méthanisation : P = 2,629 MW</p> <p>P_{totale} = 5,258 MW</p> <p>Lieu : Blaringhem</p>	D

2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Un chargeur d'une puissance de 55 kW	D
1432-2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³	Réservoir de gazole aérien: 30 m ³ Sur plate-forme ferrailles-VHU Cuve de gazole : 1 m ³ Cuve essence : 1 m ³ Cuve de lave-glave (2 m ³) Fût éthanol (0,2 m ³) fût Isopropanol (0,2 m ³) Total : C_{eq} = 9,4 m³ Lieu : BLARINGHEM	NC
2910-A	Combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	Groupe électrogène de secours pour la méthanisation . Puissance = 0,4 MW	NC
2930-1	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant inférieure à 2 000 m ² .	1 atelier de mécanique de surface 900 m ² 1 atelier de surface 900 m ² Superficie totale : 1800 m² Lieu : WITTES	NC
(Installation connexe à l'ISDND)		Moteurs à combustion utilisant du biogaz comme combustible 3 moteurs à gaz pauvre Puissance thermique : 7,89 MW	NC

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées occupent une surface globale de 125ha. Elles sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Principales activités
Blaringhem	Section ZK : n°52 à 87, 60*, 71, 74 75, 76*, 82 à 94, 96 à 106, 119 Section ZL : n°1 à 13, 35, 39 à 51 Section ZN : n°44*, 45*, 46*, 47*, 103* Section ZK : n°58*, 59*, 61*	Plate-forme broyeur, RBA Plate-forme ferrailles et métaux Affinerie ISDND, ISDND _U , ISDND _R unité de valorisation du biogaz UBS, centre de tri et préparation matières Stockage amiante liée Unité méthanisation Maturation terres polluées
Boëseghem	Section B : n°520, 523, 1133 et 1134	Uniquement bassin EP n°2
Wittes	Section C : n°2 à 5, 7, 8, 10, 11, 13 à 16, 18, 21, 22, 25 à 27, 30, 32, 222, 226, 229, 232, 237, 239, 240, 242, 243, 247, 248, 250, 385. Section ZA n°1	Station traitement des eaux Traitement terres polluées Traitement des mâchefers

* parcelle exploitée en partie

Les installations citées à l'article 1.2.1. ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au titre 11 au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement exploité par la SAS BAUDELET à BLARINGHEM est organisé de la façon suivante :

- une unité de méthanisation et valorisation du biogaz;
- une unité bioréacteur spécifique appelée UBS (traitement aérobique et anaréobique , plate-forme maturation/affinage);
- une installation de stockage de déchets non dangereux réversible (ISDND_R);
- une installation de stockage de déchets non dangereux ultimes existante Casier n°3 ;
- une installation de stockage de déchets non dangereux ultimes Casier n°4 (ISDND_U);
- un centre de tri et de préparation matière;
- une installation de traitement de terres et matériaux faiblement pollués;
- une installation de stockage de déchets d'amiante liée;
- une unité de valorisation du biogaz comprenant trois moteurs à gaz pauvre ;
- une installation de traitement des lixiviats et effluents externes.

Ces installations respectent les dispositions du présent arrêté.

L'établissement comprend également

- une station de dépollution des VHU sous bâtiment comportant une zone de stockage de 20 VHU en attente de dépollution ;
- une plate-forme de traitement des métaux, ferrailles, VHU et stockage de pneumatiques,
- une plate-forme de tri et stockage de ferrailles comprenant une zone de stockage et deux bâtiments de stockage des métaux nobles;
- une unité de traitement des ferrailles, RBA et des métaux issus de l'incinération d'ordures ménagères (MIOM) comprenant notamment un laveur et un séparateur à métaux par densité;
- une unité de traitement des mâchefers issus de l'incinération des ordures ménagères;
- une affinerie d'aluminium d'une puissance globale de 9 MW fonctionnant au biogaz dopé au gaz naturel, d'une capacité de traitement de 59,5 t/j ,

Ces installations sont réglementées par l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation du 07 septembre 2010.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter l'installation dénommée ISDND_U est accordée pour une durée de 27 années à compter de la date du premier dépôt de déchets sur cette zone (casier N°4).

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site. La durée de l'autorisation correspond à la période d'apport de déchets. L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

Les installations de stockage de déchets sont situées à plus de 200 mètres d'une habitation, de zones destinées à l'habitation par des documents opposables aux tiers et d'établissements recevant du public. L'exploitant peut se garantir du maintien de l'isolement par rapport aux tiers par contrats, conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site le cas échéant.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R 512-33 du code de l'environnement .

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 1.6.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au CHAPITRE 1.2 sous les rubriques suivantes : 2760-2, 2552, 2546, 2712, 2713, 2714, 2716, 2718, 2782 et 2791.

ARTICLE 1.6.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Article 1.6.2.1. Rubrique 2760-2

Périodes	Remise en état	Surveillance	Accident / Incident	Total HT
*N+1 à N+3	1 079 575 €	1 651 231 €	552 882 €	3 283 688 €
N+4 à N+6	922 999 €	1 790 900 €	552 882 €	3 266 781 €
N+7 à N+9	948 904 €	2 034 166 €	552 882 €	3 535 952 €
N+10 à N+12	0 €	1 994 377 €	552 882 €	2 547 259 €
N+13 à N+15	0 €	1 917 425 €	552 882 €	2 470 307 €
N+16 à N+18	0 €	1 823 829 €	552 882 €	2 376 711 €
N+19 à N+21	0 €	1 667 851 €	552 882 €	2 220 733 €
N+22 à N+24	0 €	1 472 394 €	442 305 €	1 914 699 €
N+25 à N+27	0 €	1 204 544 €	442 305 €	1 646 849 €
N+28 à N+30	0 €	878 576 €	442 305 €	1 320 881 €
N+31 à N+33	0 €	575 635 €	331 729 €	907 364 €
N+34 à N+36	0 €	331 877 €	331 729 €	663 606 €
N+37 à N+39	0 €	120 144 €	331 729 €	451 873 €
N+40 à N+42	0 €	59 690 €	221 153 €	280 843 €

année début d'exploitation de l'ISDND_U et l'ISDND_R et fin d'exploitation du casier 3.

Les calculs sont réalisés sur la base d'un tonnage maximum de 510 000 tonnes par an.

Article 1.6.2.2. Rubriques 2552, 2546, 2712, 2713, 2714, 2716, 2718, 2782, 2791

Rubrique	Désignation	Montant en ETTC	Échéances				
			01/07/14	01/07/15	01/07/16	01/07/17	01/07/18
2546	Traitement des minerais non ferreux, élaboration et affinage des métaux et alliages non ferreux Affinerie d'aluminium 9 MW	2 330 €	466 €	466 €	466 €	466 €	466 €
2552	Fonderie de métaux et alliages non ferreux Affinerie d'aluminium 59,5 t/j	40€	0 €	8 €	8 €	8 €	8 €
2712	Installation de stockage, dépollution,... ou broyage de VHU Installations de stockage de VHU (300 m ²) et dépollution (100 m ²) Broyeur sur une plateforme de 42 800 m ²	224€	0 €	45 €	45 €	45 €	45 €
2713	Installation de transit, regroupement, tri de métaux. Chantier métaux nobles, chantier ferrailles, bâtiments de stockage de métaux nobles, stockage de métaux non ferreux, chantier mâchefers, plateforme ferrailles et VHU	0 €					

2714	Installation de transit, regroupement, tri de papiers cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois Centre de tri Volume susceptible d'être présent : 25 560 m3	39 205 €	7 841 €	7 841 €	7 841 €	7 841 €	7 841 €
2716	Installation de transit, regroupement, tri de déchets non dangereux non inertes Centre de tri Volume susceptible d'être présent : 14 560 m3	17 240 €	3 448,00 €	3 448 €	3 448 €	3 448 €	3 448 €
2718	Installation de transit, regroupement, tri de déchets dangereux ou contenant des substances dangereuses Ferrailles contaminées (5000 T), RBA lourds (5000 T)	0 €					
2791	Installations de traitement de déchets non dangereux Traitement lixiviats, mâchefers, MIOM, RBA, broyeur 3000 cV, broyeur bois, broyeur déchets, traitement terres polluées, Centre de préparation matière, crible mobile	437 957 €	87 591 €	87 591 €	87 591 €	87 591 €	87 591 €
TOTAL en € TTC			99 399 €	198 798 €	298 197 €	397 596 €	496 996 €

Rubrique	Désignation	Montant en € TTC	Echéance
2782	Installations mettant en œuvre d'autres traitements biologiques de déchets non dangereux Unité de préparation des déchets méthanisation voie humide Unité UBS	 26 680,00 € 7 973,00 €	Constitution préalable à la mise en service des installations

ARTICLE 1.6.3. ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Article 1.6.3.1. Rubrique 2760

Avant la mise en exploitation de l'ISDND_U et l'ISDND_R, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 1.6.3.2. Rubriques 2552, 2546, 2712, 2713, 2714, 2716, 2718, 2782, 2791

Pour les rubriques 2552, 2546, 2712, 2713, 2714, 2716, 2718, 2782, 2791, conformément à l'échéancier défini à l'article Article 1.6.2.2. , l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 ;
- la valeur datée du dernier indice TP01.

Avant la mise en exploitation des installations visées par la rubrique 2782 dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 ;
- la valeur datée du dernier indice TP01.

ARTICLE 1.6.4. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Article 1.6.4.1. Rubrique 2760-2

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'Article 1.6.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

ARTICLE 1.6.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

Article 1.6.5.1. Rubrique 2760-2

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 et selon le rythme d'exploitation;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations;

Article 1.6.5.2. Rubriques 2552, 2546, 2712, 2713, 2714, 2716, 2718, 2782, 2791

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant présente tous les cinq ans un état actualisé du montant de ses garanties financières.

Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 au montant de référence figurant à l'article Article 1.6.2. pour la période considérée.

ARTICLE 1.6.6. REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Article 1.6.6.1. Rubrique 2760-2

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modification des conditions d'exploitation telles que définies à l'Article 1.7.1. du présent arrêté.

Article 1.6.6.2. Rubriques 2552, 2546, 2712, 2713, 2714, 2716, 2718, 2782, 2791

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

ARTICLE 1.6.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.6.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 1.6.9. LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R 512-74 à R 512-80, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.7.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.7.5. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, l'usage à prendre en compte est le suivant :

- ISDND_U et ISDND_R : aménagement paysager et suivi trentenaire conformément au dossier de demande d'autorisation susvisé.
- Hors ISDND : usage industriel.

Lorsqu'une installation classée (hors ISDND) est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

Pour les installations de stockage de déchets, au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

CHAPITRE 1.8 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
21/10/09	Règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine
29/02/12	Arrêté du 29/02/12 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
31/05/12	Arrêté du 31/05/12 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines
31/05/12	Arrêté du 31/05/12 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
04/10/10	Arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
10/11/09	Arrêté du 10/11/09 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation
22/04/08	Arrêté du 22/04/08 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
30/06/05	Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
20/04/05	Décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
20/04/05	Arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
09/09/97	Arrêté du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de " déchets non dangereux "
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
20/08/85	Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

Les horaires des activités autorisées par le présent arrêté sont les suivants :

Livraison des déchets	Horaire de fonctionnement
Unité de méthanisation	Du lundi au samedi de 6 h à 22 h. Interdit les jours fériés.
UBS	
Centre de tri et de préparation matières	
ISDND _U , ISDND _R	

ARTICLE 2.1.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre les proliférations d'insectes et de rongeurs et pour éviter le développement de la végétation sur les tas de compost notamment au niveau de l'UBS, et ce sans altération de ceux-ci.

ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 9.2.6.1.	Niveaux sonores	Tous les 3 ans
Article 8.7.3.8.	Analyse odeurs sortie biofiltre	Un an

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.6.3.	Attestation de constitution de garanties financières	3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01 Tous les 5 ans selon rythme exploitation
Article 1.7.5.	Notification de mise à l'arrêt définitif ISDND	6 mois avant la date de cessation d'activité
Article 1.7.5.	Notification de mise à l'arrêt définitif hors ISDND	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 4.3.15.	Surveillance initiale RSDE Unité Méthanisation	Démarrage de la surveillance 6 mois après la mise en service.
Article 8.7.3.4.	Dossier de conformité de l'unité de méthanisation	Avant le premier démarrage des installations
Article 9.3.2.	Compte-rendu d'activité	Mensuel
Article 9.4.1.	Bilans et rapports annuels	Annuel
	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle
Article 9.4.2.	Bilan de fonctionnement	Tous les dix ans
Article 8.7.3.8.	Odeurs unité méthanisation	Un an après la mise en service de l'installation

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le soulèvement des poussières sur les voies est limité par un balayage régulier des pistes avec un camion dédié. En période sèche, les pistes feront l'objet d'un arrosage, si nécessaire. La mise en œuvre de ces dispositions fait l'objet d'une procédure fixant notamment la fréquence, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, *sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...)*.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. REJETS DES UNITES DE VALORISATION ET D'ELIMINATION DU BIOGAZ

Article 3.2.2.1. Suivi et caractéristiques du biogaz - analyses

Les volumes de biogaz produits par l'ISDND, l'unité méthanisation et l'UBS sont suivis. L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les volumes de biogaz produits et les quantités valorisées.

L'exploitant procède aux analyses définies à l'article 9.2.1.1.

Les prélèvements sont effectués à un endroit judicieusement choisi par l'exploitant, toujours identique, afin que les prélèvements soient les plus représentatifs possibles.

Article 3.2.2.2. Utilisation du biogaz

Le biogaz est soit :

- valorisé dans l'affinerie
- valorisé dans les unités de production d'électricité (ISDND, méthanisation)
- valorisé dans la chaudière de 280 kW de puissance thermique de l'installation de traitement des eaux
- détruit par combustion à l'aide d'une ou plusieurs torchères

Les installations de valorisation et de destruction du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement.

Article 3.2.2.3. Caractéristiques des installations de destruction du biogaz

En cas d'indisponibilité ou d'insuffisance des filières de valorisation, le biogaz est détruit par combustion au niveau des torchères. Les gaz doivent être portés à une température minimale de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde.

Elles sont munies d'un arrête-flammes conforme à la norme NF EN ISO n° 16852.

La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

Les torchères doivent être en mesure d'éliminer la production totale de biogaz. Elles répondent aux caractéristiques suivantes :

	Débit maximal [m ³ /h]
Torchère 1	1500
Torchère 2	600
Torchère 3	1500
Torchère 4	1500
Torchère 5	400

Article 3.2.2.4. Valeurs limites de rejet des torchères

Les gaz issus des torchères doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentrations maximales [mg/m ³]
SO ₂	400
CO	150
HCl	50

Les résultats de mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec.

Article 3.2.2.5. Caractéristiques des cheminées des moteurs

Les gaz de combustion sont collectés et évacués par des cheminées qui débouchent à une hauteur permettant une bonne dispersion des polluants. Elles respectent les dispositions suivantes .

Ref. moteur	Hauteur - diamètre cheminée	Débit maximal	Vitesse minimale d'éjection
N°4 ,5	22m – 0,35m	4 000 Nm ³ /h	25 m/s
N°1, 2 ,3	9m – 0,35m		

Article 3.2.2.6. Valeur limites des rejets des moteurs

Les gaz de combustion issus des cheminées des moteurs doivent respecter les valeurs limites du présent article.

Les valeurs limites doivent être respectées dans les conditions de marche des installations à pleine charge. Elles sont exprimées en mg/m³ dans les conditions suivantes :

- gaz sec
- température 273 K ;
- pression 101300 Pa ;
- 5% de O₂

Paramètres	Concentration maximale [mg/m ³]
NO _x	525
Poussières	150
COVNM	50
CO	1 200
HCl	50 si le flux est supérieur à 1 kg/h
HF	5 si le flux est supérieur à 500 g/h
H ₂ S	5 si le flux est supérieur à 50 g/h
SO ₂	300 si le flux est supérieur à 25 kg/h

Article 3.2.2.7. Composition du biogaz

Le biogaz produit par l'unité de méthanisation est traité par condensation et désulfuré. La teneur en H₂S du biogaz est inférieure à 2 000 mg/Nm³.

La teneur en H₂S du biogaz produite par l'UBS est inférieure à 2 000 mg/Nm³.

ARTICLE 3.2.3. REJETS DE L'UNITE DE METHANISATION

Les effluents atmosphériques canalisés de l'unité de méthanisation sont traités par un biofiltre (N°4) ayant les caractéristiques suivantes :

Hauteur émissions / terrain naturel	Surface émission	Débit minimal	Vitesse minimale d'éjection
3 m	500 m ²	100 000 m ³ /h	0,05 m/s

Les valeurs limites doivent être respectées dans les conditions de marche des installations à pleine charge. Elles sont exprimées en mg/m³ dans les conditions suivantes :

- gaz sec
- température 273 K ;
- pression 101300 Pa ;

Paramètres	Concentration maximale [mg/m ³]
Poussières	40 si le flux est supérieur à 1kg/h 100 si le flux est inférieur à 1kg/h
COV	110 si le flux est supérieur à 2 kg/h
H ₂ S	5 si le flux est supérieur à 50 g/h
NH ₃	50 si le flux est supérieur à 100g/h

ARTICLE 3.2.4. REJETS DE L'UBS

Les effluents atmosphériques canalisés de l'UBS sont traités par 3 biofiltres (N°1,2 et 3) ayant les caractéristiques suivantes :

Hauteur émissions / terrain naturel	Surface émission	Débit moyen	Vitesse minimale d'éjection
3 m	120 m ²	25 000 m ³ /h	0,06 m/s

Les valeurs limites doivent être respectées dans les conditions de marche des installations à pleine charge. Elles sont exprimées en mg/m³ dans les conditions suivantes :

- gaz sec
- température 273 K ;
- pression 101300 Pa ;

Paramètres	Concentration maximale [mg/m ³]
Poussières	40 si le flux est supérieur à 1kg/h 100 si le flux est inférieur à 1kg/h
COV	110 si le flux est supérieur à 2 kg/h
H ₂ S	5 sur gaz sec si le flux dépasse 50 g/h
NH ₃	50 sur gaz sec si le flux dépasse 100 g/h

ARTICLE 3.2.5. REJETS DE L'UNITE DE TRI ET DE PREPARATION MATIERES (CSR)

Les parties de l'installation comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières (transport par tapis roulant, broyage, tri ou chargement de produits formant des poussières,...) sont équipées de dispositifs de captation ou de maîtrise des émissions de poussières.

Les effluents ainsi canalisés sont dépoussiérés avant rejet (cyclone). Les caractéristiques de ce rejet sont :

Hauteur	Diamètre débouché	Débit maximal	Vitesse minimale d'éjection	Concentration maximale en poussières
H toiture + 5 m	1,6 m	96 700 m ³ /h	13 m/s	10 mg/Nm ³

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel [m ³]	Débit maximal [m ³]	
			Horaire	Journalier
Eau de surface (rivière, lac, etc.)	Canal de Neuffossé	44600	150	300
Réseau public	-	5000		

ARTICLE 4.1.2. - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAUX

Les ouvrages de prélèvement dans le canal de Neuffossé ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

ARTICLE 4.1.3. - PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Article 4.1.3.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. - DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Article 4.3.1. ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. - PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. - ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.
Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à la canalisation d'acide sulfurique placée entre l'unité d'osmose inverse et l'unité BIOME. Cette canalisation est à double paroi. Le contrôle d'étanchéité à minima mensuel, et la maintenance de cette canalisation font l'objet d'une procédure écrite. Toute perte d'étanchéité déclenche un remplacement immédiat de la canalisation ainsi qu'une information de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.2.4. - PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. - IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

Effluent N°1: Les eaux industrielles issues de la station interne de traitement des lixiviats du site ou de sites extérieurs et des effluents liquides externes (traitement par osmose inverse ou évapo-concentration). Ces perméats transitent par le bassin de confinement N°1 puis sont rejetés au point de rejet N°4.

Les lixiviats issus des alvéoles de stockage de déchets (ISDND, ISDND_U et ISDND_R), de la plateforme de traitement des terres et matériaux pollués, de l'UBS et de la plateforme de maturation/affinage sont collectés, avant traitement, dans les différents bassins lixiviats N°1 à 4 et la cuve UBS.

Effluent N°2: Eaux pluviales issues de la zone embarcadère. Ces eaux transitent par le déboureur N°1 avant rejet dans le bassin tampon de 35 000m³ pour être rejetées au point de rejet N°1.

Effluent N°3: Eaux pluviales issues de la plateforme stockage ferrailles, du parking bennes et camions, des aires de lavage. Ces eaux transitent par les déboueurs N°2 à 4 pour être rejetées au point de rejet N°1.

Effluent N°4: Eaux pluviales de l'entrée du site, de l'affinerie, de la plateforme de traitement des mâchefers, de la plateforme de traitement des terres et matériaux pollués. Elles transitent par les déboueurs N°5 et 6 pour être rejetées au point de rejet N°4.

Effluent N°5: Eaux pluviales de ruissellement des talus et des voiries entourant les ISDND, de la plate-forme des moteurs biogaz, de l'UBS et les eaux de toitures du centre de tri et de préparation matière. Ces eaux transitent par les bassins de confinement N°2 à 4 avant d'être rejetées, après contrôle, aux points de rejet N°3, N°4 ou N°5.

Effluent N°6: Eaux pluviales issues de la zone de stockage des métaux nobles, des voiries du centre de tri et de préparation matière, de la plate-forme d'approvisionnement du broyeur, de dépollution des VHU, de traitement des RBA et du stockage de pneumatiques. Ces eaux transitent par les déboueurs N°7 ou N°9 puis sont rejetées au point de rejet N°2.

Effluent N°7: Eaux pluviales issues de l'unité de méthanisation voie humide. Elles transitent par le bassin de tamponnement de l'unité de méthanisation avant rejet au point N°1. Les eaux issues du ruissellement sur les voiries transitent préalablement à leur tamponnement par le déboureur N°10.

Effluent N°8 : Les eaux vannes et domestiques. Ces eaux sont traitées conformément au code de la santé publique et notamment à l'arrêté en vigueur relatif aux installations d'assainissement non collectif. Elles passent ensuite systématiquement par un des déboueurs déshuileurs avant de rejoindre la Nouvelle Melde par les points de rejet N°1, 2 et 4.

Effluent N°9: Les eaux industrielles excédentaires issues de la station interne de traitement de l'unité de méthanisation voie humide (traitement par évapo-concentration et osmose inverse). Ces perméats rejoignent la réserve pompier de l'unité dont le trop plein est rejeté au bassin de tamponnement de l'unité avant rejet au point N°1.

Les eaux du process sont collectées, avant traitement, dans la cuve tampon de l'unité de méthanisation.

Effluent N°10: Effluents de l'installation de stockage de déchets d'amiante lié. Ces effluents sont rejetés au point de rejet N°6.

ARTICLE 4.3.2. CARACTERISTIQUES DES BASSINS DE CONFINEMENT OU DE TAMPONNEMENT

Le site dispose des bassins suivants :

Désignation	Volume utile [m ³]	Localisation sur le site
Bassin tamponnement EP amont	35000	
Bassin de confinement EP n°1	1440	Ouest
Bassin de confinement EP n°2	5071	Sud
Bassin de confinement EP n°3	1322	Est
Bassin de confinement EP n°4	5565	Nord-Est
Bassin de confinement/tamponnement unité de méthanisation	1542 dont 600 pour le confinement	Méthanisation
Bassin couvert lixiviats n°1	750	Ouest
Bassin couvert lixiviats n°2	1500	Est
Bassin lixiviats n°3	1000	Nord
Bassin lixiviats n°4	3000	Niveau casier 4
Cuve stockage lixiviats UBS	1850	UBS
Cuve tampon eau process unité méthanisation	370	Méthanisation

ARTICLE 4.3.3. - COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.4. - GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.5. - ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre .

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les modalités d'entretien des installations de traitement sont les suivantes :

Ouvrage	Fréquence	Type d'entretien
Regards de visite et bouches d'égouts	2 fois par an	Curage
Débourbeurs déshuileurs Séparateurs hydrocarbures	2 fois par an et après les gros événements pluvieux	Nettoyage
Bassins de confinement	Nettoyage selon volume utile disponible.	Curage manuel ou mécanique sur les abords en fonction des zones
Fossés béton	2 fois par an	Curage manuel ou mécanique sur les abords en fonction des zones

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.6. - LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	REJET N°1
Coordonnées (Lambert 93)	X : 658078 Y : 7065064
Nature des effluents	Eaux pluviales de ruissellement (effluents N°2, 3, 7) Eaux industrielles (effluents N°9) Eaux vannes et domestiques (effluents N°8)
Débit maximal journalier (m ³ /j)	9 504 m ³ /j
Débit maximum horaire (m ³ /h)	396 m ³ /h
Exutoire du rejet	Milieu naturel – Nouvelle Melde
Traitement avant rejet	Débourbeurs/déshuileur N°1, 2, 3, 4, 10 Evapo-concentration, osmose inverse

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	REJET N°2
Coordonnées (Lambert 93)	X : 658415 Y : 7065112
Nature des effluents	Eaux pluviales de ruissellement (effluent N°6) Eaux vannes et domestiques (effluents N°8)
Débit maximal journalier (m ³ /j)	9 936 m ³ /j
Débit maximum horaire (m ³ /h)	414 m ³ /h
Exutoire du rejet	Milieu naturel - Nouvelle Melde
Traitement avant rejet	Débourbeur/déshuileur N°7 et 9

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	REJET N°3
Coordonnées (Lambert 93)	X : 659089 Y : 7064344
Nature des effluents	Eaux pluviales de ruissellement (effluents N°5)
Débit maximal journalier (m ³ /j)	9 600 m ³ /j
Débit maximum horaire (m ³ /h)	400 m ³ /h
Exutoire du rejet	Milieu naturel - Nouvelle Melde
Traitement avant rejet	Décantation (bassin de confinement n°3)

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	REJET N°4
Coordonnées (Lambert 93)	X : 658737 Y : 7063896
Nature des effluents	Eaux pluviales de ruissellement (effluents N°4, 5) Eaux industrielles (effluents N°1) Eaux vannes et domestiques (effluents N°8)
Débit maximal journalier (m ³ /j)	23 500 m ³ /j
Débit maximum horaire (m ³ /h)	980 m ³ /h
Exutoire du rejet	Milieu naturel - Nouvelle Melde
Traitement avant rejet	Débourbeur/déshuileur N°5 et 6, Décantation (bassins de confinement N°1 et 2), Osmose inverse, évapo-concentration

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	REJET N°5
Coordonnées (Lambert 93)	X : 658740 Y : 7064971
Nature des effluents	Eaux pluviales de ruissellement (effluents N°5)
Débit maximal journalier (m ³ /j)	9 600 m ³ /j
Débit maximum horaire (m ³ /h)	400 m ³ /h
Exutoire du rejet	Milieu naturel - Nouvelle Melde
Traitement avant rejet	Décantation (bassin de confinement n°4)

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	REJET N°6
Coordonnées (Lambert 93)	X : 659066 Y : 7064086
Nature des effluents	Rejets stockage amiante lié (effluents N°10)
Débit maximal journalier (m ³ /j)	18 000 m ³ /j
Débit maximum horaire (m ³ /h)	760 m ³ /h
Exutoire du rejet	Milieu naturel - Nouvelle Melde
Traitement avant rejet	/

La localisation de ces points est reprise au TITRE 12 du présent arrêté.

Le débit des eaux en sortie du déboureur-déshuileur N°9 rejetées dans la Nouvelle Melde puis renvoyées dans la Lys canalisée, est limité à 2 l/s/ha.

ARTICLE 4.3.7. - CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.7.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 4.3.7.2. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents (déboueurs-déshuileurs et bassins de confinement) est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Sur l'ouvrage de rejet des eaux traitées par la station de traitement de lixiviats (avant rejet dans le bassin de confinement n°1) doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure. Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Cet ouvrage est équipé des dispositifs de prélèvement et de mesure automatiques suivants :

- un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 heures, et la conservation des échantillons à une température de 4°C,
- un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement,
- un pH-mètre et thermomètre en continu avec enregistrement.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur

ARTICLE 4.3.8. - CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.9. - GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.10. - VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX PLUVIALES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

Article 4.3.10.1. Rejets à la Nouvelle Melde

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduelles à la Nouvelle Melde, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence des rejets vers le milieu récepteur : Rejet N°1 à 5

Substances	Rejets des débourbeurs		Rejets des bassins de confinement	
	Concentration [mg/l]	Flux global [g/j]	Concentration [mg/l]	Flux global [g/j]
pH			5,5 – 8,5	
T°			< 30°C	
MES	70	38150	70	42980
DCO	40	21800	40	24560
DBO5	10	5450	-	-
Azote Global	30	16350	30	18420
Phosphore	2	1090	2	1228
Phénols	0,1	-	-	-
NO ₂ ⁻	0,12	65,4	0,12	73,7
Métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al)	10	-	-	-
Cr6+	0,1	-	-	-
Cd	0,2	-	-	-
Hg	0,05	2,7	-	-
Pb	0,1	54,5	-	-
As	0,1	-	-	-
Fluor et composés	15	8175	-	-
Hydrocarbures totaux	3	1635	3	-
CN libres	0,1	-	-	-
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX).	1	545	-	-

Pour les débourbeurs déshuileurs, les valeurs limites s'imposent aux effluents après traitement. Les analyses sont effectuées sur des prélèvements ponctuels représentatifs du rejet.

Pour les bassins de confinement, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements ponctuels d'eau des bassins. Chaque prélèvement est constitué d'au moins trois échantillons de volume égal prélevés à différents endroits des bassins.

Le débit de rejet des eaux pluviales et eaux vannes issues des débourbeurs-déshuileurs n'excède pas 450 l/s.

Le rejet fait l'objet d'une analyse sur les paramètres suivis en continu (cf. Article 9.2.2.) avant rejet au milieu naturel. En cas d'anomalie le rejet est suspendu et les paramètres listés dans le tableau ci-avant sont mesurés. Le cas échéant, les effluents sont traités en interne ou dans une installation dûment autorisée

L'exploitant procède aux investigations nécessaires afin de déterminer l'origine de cette pollution et prend les mesures qui s'imposent. Il adresse sans délai un rapport circonstancié à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.11. - VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX INDUSTRIELLES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

1.

Ces eaux proviennent :

- de la station interne de traitement des lixiviats du site ou de sites extérieurs et des effluents liquides externes (effluent N°1). Elles transitent par le bassin de confinement N°1 avant rejet vers le point de N°4.
- de la station interne de traitement de l'unité de méthanisation voie humide (effluents N°9). Elles rejoignent la réserve pompier de l'unité dont le trop plein est rejeté au bassin de tamponnement de l'unité avant rejet au point N°1.

Article 4.3.11.1. Débit, température, pH et couleur

a) Station de traitement des lixiviats du site ou de sites extérieurs et des effluents liquides externes

Le débit d'eau issue du traitement des lixiviats et rejetée dans le bassin de confinement N°1 doit être conforme aux valeurs suivantes :

	MAXIMAL HORAIRE	MOYEN HORAIRE	MOYEN JOURNALIER	MAXIMAL ANNUEL
DEBIT	22 m ³ /h	16 m ³ /h	295 m ³ /j	104 000 m ³ /an

Nota : La capacité de traitement totale est limitée à 117 000 m³/an comprenant les lixiviats internes et les effluents externes.

La température des effluents rejetés dans le bassin de confinement n°1 est inférieure à 30°C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5.

b) Station de traitement de l'unité de méthanisation voie humide

Le débit d'eau issue du traitement eaux de process et rejetée dans la réserve pompier doit être conforme aux valeurs suivantes :

	MAXIMAL HORAIRE	MOYEN JOURNALIER	MAXIMAL ANNUEL
DEBIT	1 m ³ /h	17 m ³ /j	6 000 m ³ /an

La température des effluents rejetés dans la réserve pompier est inférieure à 30°C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5.

Article 4.3.11.2. Valeurs limites de rejet des eaux issues des stations de traitement

Les valeurs limites de rejet des eaux industrielles s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisées sur 24 heures.

Les caractéristiques des eaux issues des stations de traitement décrites au CHAPITRE 4.3 et avant rejet dans le bassin de confinement n°1 ou dans la réserve pompier de l'unité de méthanisation doivent être inférieures ou égales aux valeurs suivantes :

PARAMETRES	Station de traitement des lixiviats du site ou de sites extérieurs et des effluents liquides externes		Station de traitement de l'unité de méthanisation voie humide	
	CONCENTRATIONS [mg/l]	FLUX [kg/j]	CONCENTRATIONS [mg/l]	FLUX [kg/j]
MES	15	4,43	15	0,2550
COT	35	10,33	35	0,5950
DCO	40	11,8	40	0,6800
DBO ₅	15	4,43	15	0,2550
NH ₄ ⁺	5	1,48	5	0,0850
NO ₂ ⁻	0,39	0,12	0,39	0,0066
NO ₃ ⁻	5	1,48	5	0,0850
Azote global	5	1,48	5	0,0850
Phosphore total	5	1,48	5	0,0850
Orthophosphates	15	4,43	15	0,2550
Phénols	0,025	0,007	0,025	0,0004
Métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al)	3	0,89	3	0,0001
Cr6+	0,05	0,015	0,05	0,0009
Cd	0,001	0,00030	0,001	0,00002
Hg	0,001	0,00030	0,001	0,00002
Pb	0,05	0,015	0,05	0,0009
As	0,03	0,0089	0,03	0,0005
Ni	1	0,2950	1	0,0170
Cu	0,02	0,0059	0,02	0,0003
Zn	3	0,8850	3	0,0510
Fluor et composés	10	4,15	10	0,1700
HC Totaux	0,5	0,15	0,5	0,0090
CN libres	0,03	0,01	0,03	0,0005
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	0,5	0,15	0,5	0,0090
Benzène	0,5	0,15	0,5	0,0090
Benzo(a)pyrène	0,003	0,00088	0,003	0,00005
1,1,2 trichloroéthane	0,1	0,0295	0,1	0,0020
Trichloroéthylène	0,1	0,0295	0,1	0,0020
Tétrachloroéthylène	0,1	0,0295	0,1	0,0020

Le rejet fait l'objet d'une analyse sur les paramètres suivis en continu (cf. article 9.2.2.) avant rejet au milieu naturel. En cas d'anomalie le rejet est suspendu et les paramètres listés dans le tableau ci-avant sont mesurés. Le cas échéant, les effluents sont traités en interne ou dans une installation dûment autorisée.

L'exploitant procède aux investigations nécessaires afin déterminer l'origine de cette pollution et prend les mesures qui s'imposent. Il adresse sans délai un rapport circonstancié à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.12. - VALEURS LIMITEES D'EMISSION DES EFFLUENTS ISSUS DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE D'AMIANTE LIE AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des effluents à la Nouvelle Melde, les valeurs limites en concentration ci-dessous.

PARAMETRES	CONCENTRATIONS
Matières en suspension totale (MEST)	< 100 mg/l si flux journalier max. < 15 kg/j. < 35 mg/l au delà.
Demande chimique en oxygène (DCO)	< 300 mg/l si flux journalier max. < 100 kg/j. < 125 mg/l au delà.
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	< 100 mg/l si flux journalier max. < 30 kg/j. < 30 mg/l, au delà.

ARTICLE 4.3.13. - EAUX DOMESTIQUES

Sans préjudice des dispositions de l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique, les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur (arrêté ministériel du 6 mai 1996 notamment).

ARTICLE 4.3.14. - EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

ARTICLE 4.3.15. - REJETS DES SUBSTANCES DANGEREUSES DANS LE MILIEU AQUATIQUE (RSDE)

Le tableau de l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2011 relatif à la surveillance initiale des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique, est remplacé par la tableau suivant :

NOM DU REJET	TYPE DE REJET	SUBSTANCES
Rejet N°1	Eaux pluviales de ruissellement (effluents N°2, 3, 7) Eaux industrielles (effluents N°9) Eaux vannes et domestiques (effluents N°8)	Liste des substances figurant en annexe I de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2011
Rejet N°2	Eaux pluviales de ruissellement (effluent N°6) Eaux vannes et domestiques (effluents N°8)	
Rejet N°3	Eaux pluviales de ruissellement (effluents N°5)	
Rejet N°4	Eaux pluviales de ruissellement (effluents N°4, 5) Eaux industrielles (effluents N°1) Eaux vannes et domestiques (effluents N°8)	
Rejet N°5	Eaux pluviales de ruissellement (effluents N°5)	

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2011 sont applicables au rejet N°1, au plus tard 6 mois après la mise en service de l'unité de méthanisation (effluent N°9).

CHAPITRE 4.4 - SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

ARTICLE 4.4.1. DEFINITION DU RESEAU DE SURVEILLANCE

L'exploitant installe un réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines présentes sous l'installation de stockage de déchets (notamment la nappe superficielle) comportant au minimum 7 piézomètres :

- un piézomètre au voisinage du bassin de tamponnement de 35 000m³ (PZA);
- deux piézomètres à proximité de l'ISDND (PZ B et PZC).
- deux piézomètres en limite de site au voisinage de communes de Boëseghem et de Wittes (PZD et PZE);
- deux piézomètres entre la route de Neufossé et l'installation de stockage de déchets non dangereux (PZF et PZG);

La localisation de ces équipements est jointe en annexe du présent arrêté (cf. TITRE 12).

ARTICLE 4.4.2. MISE EN SERVICE

Pour chacun des puits de contrôle et préalablement au début de l'exploitation, il doit être procédé à une analyse de référence au moins sur les paramètres suivants :

- analyses physico-chimiques : pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité, NO_2^- , NO_3^- , NH_4^+ , Cl^- , SO_4^{2-} , PO_4^{3-} , K^+ , Na^+ , Ca^{3+} , Mg^{3+} , Mn^{3+} , Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, As, CN libres, phénols, hydrocarbures totaux, DCO, COT, AOX
- analyse biologique ; DBO_5
- analyses bactériologiques : coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles.

Cette analyse est renouvelée chaque année pour l'ensemble des paramètres selon les modalités définies à l'Article 9.2.4.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Code nomenclature	Désignation nomenclature	Type	Quantité annuelle	Élimination/valorisation
CENTRE DE TRI ET PREPARATION, MATIERE				
19 12 01	Papier et carton.	Refus de la ligne CSR	30 000t	ISDND- code D5 VE – code R1
19 12 04	Matières plastiques et caoutchouc.			
19 12 07	Bois autres que ceux visés à la rubrique 19 12 06.			
19 12 08	Textiles			
19 12 10	Déchets combustibles (combustible issu de déchets).	CSR	44 000t	VE – code R1
19 12 12	Autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11.	Poussières du système de traitement d'air	Non défini.	ISDND- code D5
		Refus du centre de tri	83 000t	
METHANISATION VOIE HUMIDE				
19 12 01	Papier et carton.	Refus secs de la presse de tri-extrusion	45 000 t	ISDND- code D5 VE – code R1
19 12 04	Matières plastiques et caoutchouc.			
19 12 07	Bois autres que ceux visés à la rubrique 19 12 06.			
19 12 08	Textiles			
19 08 01	Déchets de dégrillage.	Refus de dégrillage et de dessablage du mélange à méthansier	4 500 t	ISDND- code D5
19 08 02	Déchets de dessablage.			
19 08 14	Boues provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 13.	Concentrats issus du traitement des eaux industrielles par évapo-concentration	10 000 t	ISDND- code D5
19 08 13*	Boues contenant des substances dangereuses provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles.		Non défini.	ISDD- code D5
13 05 02*	Boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures.	Contenu des débourbeurs	8 t	VE – code R1
19 06 99	Déchets non spécifiés ailleurs.	Matériaux filtrants du biofiltre	Non défini.	ISDND- code D5
U.B.S.				
19 05 99	Déchets non spécifiés ailleurs.	Refus de criblage du compost	5000 t	ISDND- code D5
19 05 03	Compost déclassé.	Compost non conforme		
19 06 99	Déchets non spécifiés ailleurs.	Matériaux filtrants des 3 biofiltres	Non défini.	ISDND- code D5

*VE- Valorisation énergétique

ARTICLE 5.1.8. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENJNS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite en limite de pr	60 dB(A)	50 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'Article 6.2.1. , dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.1.2. ZONAGE INTERNE A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Article 7.2.1.1. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.2.2. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.2.2.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.2.3. ZONAGE ATEX

L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'atmosphère explosive, qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsqu'elles sont confinées, ces zones sont équipées de détecteurs de méthane ou d'alarmes.

Ces zones sont définies sans préjudice des dispositions de l'arrêté du 4 novembre 1993 complété relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail, du décret n° 2002-1553 du 24 décembre 2002 relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions applicables aux lieux de travail, ainsi que de l'arrêté du 28 juillet 2003 susvisé. Elles sont reportées sur un plan visible à proximité de chacune des installations concernées ainsi que dans le plan défini à l'Article 7.5.6.1. . Ce dispositif est complété par des signaux lumineux et sonores permettant d'informer le personnel de la survenu d'un risque d'explosion.

Le matériel implanté dans ces zones explosives est conforme aux prescriptions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 susvisé. Les installations électriques sont réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables, par des personnes compétentes et en conformité avec la réglementation ATEX en vigueur.

ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.4.1. « Permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant présenter un risque d'explosion (notamment en présence de biogaz) ou présentant un risque d'incendie, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation de ce risque (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et le cas échéant d'un " permis de feu ". Ce permis, établi et visé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura expressément désignée, est délivré après analyse des risques correspondants et définition des mesures de prévention. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents doivent être cosignés par l'exploitant et le responsable de l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront expressément désignées.

Avant la remise en service de l'équipement ayant fait l'objet des travaux mentionnés ci-dessus, l'exploitant vérifie que le niveau de prévention des risques n'a pas été dégradé.

ARTICLE 7.3.5. SUBSTANCES RADIOACTIVES

Article 7.3.5.1. Equipement fixe de détection de matières radioactives

L'établissement est équipé d'un système de détection de la radioactivité qui est mis en œuvre pour le contrôle systématique des déchets entrant et sortant et vise à vérifier l'absence de déchets radioactifs.

Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé à 1,5 fois le bruit de fond local. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

A l'entrée et à la sortie du site, les chargements font l'objet d'un contrôle radiologique.

Article 7.3.5.2. Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs

L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir. Ces personnes disposent d'une formation au risque radiologique.

Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir. Le cas échéant, un dispositif de report d'alarme est mis en place.

En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries.

L'exploitant réalise ou fait réaliser un contrôle du chargement à l'aide d'un radiamètre portable, correctement étalonné, pour repérer et isoler le(s) déchet(s) douteux. Par ailleurs, il réalise ou fait réaliser une analyse spectrométrique des déchets douteux pour identifier la nature et l'activité de chaque radioélément.

La gestion du déchet radioactif est réalisée en fonction de la période du radioélément et débit de dose au contact du déchet. Ceci peut conduire à isoler le déchet durant la durée nécessaire pour assurer la décroissance radioactive, à refuser le déchet et le retourner au producteur ou à demander à l'Andra de venir prendre en charge le déchet.

En cas de gestion de la source par décroissance, l'exploitant dispose d'un local fermé, situé à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant d'une signalétique adaptée (trèfle sur fond jaune) et de consignes de restrictions d'accès claires et bien apparentes.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

CHAPITRE 7.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.4.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.4.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 7.4.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté. L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.4.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.4.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.4.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan Etablissements Répertoire. A ce titre l'exploitant transmet, à la demande du Service Départemental d'Incendie et de Secours, tous les documents nécessaires à l'établissement de ce plan.

ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

L'équipe de première intervention est équipée et formée à l'utilisation d'appareils de contrôle d'explosimétrie.

ARTICLE 7.5.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

Le site dispose d'une station de pompage des eaux du canal de Neuffossé. Cette station alimente le réseau incendie du site à raison de 120 m³/h. Deux pompes électriques permettent d'alimenter deux poteaux incendie simultanément avec un débit de 60 m³/h chacun sous 4 bars minimum. Ces deux pompes sont secourues par une motopompe thermique mobile en cas de problème d'un débit de 120 m³/h.

Préalablement à la mise en service du centre tri et de préparation matières, l'exploitant dispose d'une seconde aire d'aspiration au niveau du canal de Neuffossé. Elle sera conforme à l'instruction technique relative à l'aménagement des points d'aspiration du SDIS du Nord et positionnée au droit du risque. Elle doit permettre le positionnement de deux engins. La clôture sera aménagée pour permettre le passage aisé d'un engin ainsi que des tuyaux.

Le réseau incendie est composé de 16 poteaux incendie permettant d'intervenir à moins de 100 m des zones à défendre au niveau des zones suivantes :

- ISDND : 3 poteaux
- zone de la presse-cisaille : 1 poteau,
- local de tri des métaux nobles : 1 poteau,
- aire de traitement des mâchefers : 1 poteau,
- affinerie d'aluminium : 1 poteau,
- aire de compostage : 1 poteau,
- centre de tri : 1 poteau,
- chantier ferraille : 1 poteau,
- zone de stockage des pneumatiques usagés : 1 poteau,
- plate-forme broyeur, stockage RBA, stockage VHU et ferrailles : 5 poteaux (Ø100mm),

Pour la plate-forme broyeur, l'exploitant doit :

- assurer en tout point du site le débit des hydrants sous une pression de un bar,
- assurer un débit simultané sur deux poteaux incendie,
- avoir une distance inférieure à 200 mètres entre les appareils répartis en fonction des risques à défendre,
- placer les hydrants à 5 mètres maximum de la voie utilisable par les véhicules d'incendie et de secours,
- placer les moyens prévus pour la défense incendie à l'extérieur de la zone d'effets thermiques irréversibles de 3 kW/m²,
- matérialiser les emplacements des poteaux incendie, des aires de mise en aspiration. Ils doivent être judicieusement répartis, signalés et balisés depuis l'entrée de l'établissement.

Pour l'unité de méthanisation, l'exploitant doit disposer d'une réserve incendie de 600m³ accessible et implantée à l'extérieur des zones de dangers définies dans l'étude de dangers du dossier de demande d'autorisation.

Sur la cellule de stockage CSR, l'exploitant met en place un réseau de type sprinkleur alimenté par le réseau incendie du site. Il est conforme à la règle R1 de l'APSAD.

Article 7.5.4.1. Réseau incendie armé

Les unités suivantes disposent de robinets d'incendie armés :

- 2 RIA dans chacun des 4 halls du centre de tri et de préparation de matière,
- broyeur de ferrailles et métaux,
- bâtiment broyeur 2 700 kW,
- stockage RBA,
- stockage des refus d'induction.

Le site dispose d'un véhicule d'intervention (fourgon pompe-tonne à 120 m³/h) équipé d'une remorque comportant une réserve d'émulseurs d'au moins 1 m³.

Article 7.5.4.2. Extincteurs

Des extincteurs de type (D pour les métaux, poudre BC ou à neige carbonique pour les risques d'incendie d'origine électrique) et de capacité appropriés en fonction des classes de feux définies par la norme N.F.S. 60100 sont installés sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique des zones suivantes à raison d'un extincteur pour 200 m² :

- broyeur de ferrailles,
- affinerie d'aluminium,
- bâtiments de tri des métaux nobles
- bâtiments de la station de traitement des lixiviats,
- zone UBS
- unité de méthanisation,
- centre de tri et de préparation matière
- unité de valorisation du biogaz.

Les extincteurs doivent être homologués NF MIH.

Article 7.5.4.3. Autres moyens

Le site dispose d'une réserve de matériaux inertes de 30 000 tonnes disponible à proximité des installations de stockage de déchets afin de combattre un éventuel incendie. La localisation de cette réserve est reprise dans le plan demandé par l'article 7.5.6.1. Le recouvrement doit pouvoir être mobilisable par du personnel du site sous 2 heures.

L'exploitant aménage une salle dédiée à la gestion crise permettant d'accueillir les secours publics et équipée de toute documentation opérationnelle et d'outils de gestion opérationnelle et commandement approuvée par le SDIS du Nord.

ARTICLE 7.5.5. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Afin de faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers, l'exploitant appose à l'entrée de l'établissement un plan schématique conforme à la norme NFS 60303 relative aux plans et consignes de protection contre l'incendie, affiché sur support fixe et inaltérable.

ARTICLE 7.5.6. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Article 7.5.6.1. Plan d'opération interne

L'exploitant est tenu d'établir un plan d'opération interne (P.O.I.) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente et au moins une fois tous les trois ans ainsi qu'en particulier, à chaque modification d'une installation visée, à chaque modification de l'organisation et à la suite de mouvements de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan.

Ce plan doit être facilement compréhensible. Il doit contenir à minima :

- les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et/ou fonction) des agents devant engager ces actions ;
- pour chaque scénario d'accident issu de l'étude de dangers, les actions à engager pour gérer le sinistre en fonction des conditions météorologiques;
- les principaux numéros d'appels ;
- des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :
 - les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, comburants...);
 - l'état des différents stockages (nature, volume...);
 - les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...);
 - les moyens de détection et de lutte contre l'incendie ;
 - les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques) ;
- toutes les informations permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés... en cas de pollution accidentelle et en particulier :
 - la toxicité et les effets des produits rejetés ;
 - leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel ;
 - la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
 - les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre;
 - les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution ;
 - les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents sur site doivent figurer dans un classeur annexé au P.O.I.

Ce plan est transmis à Monsieur le Préfet de département du Nord, au Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, à Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque, à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, à Monsieur le Directeur Départemental des Service d'Incendie et de Secours, ainsi qu'au responsable du centre de secours d'Hazebrouck et/ou Aire sur la Lys. Il est par ailleurs tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

En complément, l'exploitant transmettra sous format numérique, au plus tard 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, plusieurs photos aériennes, un plan de masse ainsi que des plans détaillés des différentes zones exploitées au SIDIS du Nord (service prévision – groupement 1).

Lors de l'élaboration de ce plan ou lors de ses révisions, l'exploitant définit des actions à engager cohérentes avec l'étude de dangers de l'établissement et avec les prescriptions édictées par le présent arrêté.

Le Préfet, peut demander la modification des dispositions envisagées.

Ce plan doit être testé régulièrement afin notamment de permettre de coordonner les moyens de secours de l'exploitant avec ceux des pompiers. La périodicité des exercices mettant en œuvre le P.O.I. ne peut dépasser un an. L'exploitant informe l'inspection des installations classées des dates retenues pour les exercices. Il lui en adresse les comptes-rendus dans le mois suivant la réalisation de l'exercice.

ARTICLE 7.5.7. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Article 7.5.7.1. Bassin de confinement et bassin d'orage

Les eaux utilisées pour la défense incendie, potentiellement polluées, sont collectées suivant la zone concernée :

- par les bassins de confinement EP n° 1, n° 2, n° 3 et n°4,
- par le bassin de confinement dédié à l'unité de méthanisation,
- par les bassins de stockage des lixiviats en attente de traitements pour être traités par la station d'osmose inverse,
- par les débourbeurs-déshuileurs qui sont tous équipés de vannes de barrage
- par les fossés latéraux de la plate-forme du broyeur.

En cas d'incendie, les eaux d'extinction sont confinées comme suit :

Localisation zone	Localisation du confinement	Volume de confinement [m ³]
Centre de tri et de préparation matière	Montée en charge du réseau	1020
ISDND _U , ISDND _R , Plate-forme maturation	Bassin lixiviats n°4	360
	Bassin EP n°2,3 et 4	480
Unité de méthanisation	Bassin mixte tamponnement/confinement	600
Plate-forme broyage	Fossés périphériques	1800
Plate-forme ferrailles et métaux	Montée en charge du réseau	-
Unité de valorisation du biogaz	Montée en charge du réseau	-
Affinerie	Montée en charge du réseau (hors fours – arrosage interdit)	-

L'exploitant met en œuvre les mesures adaptées pour garantir la disponibilité permanente des volumes indiqués dans le tableau ci-avant.

Les exutoires des bassins sont fermés en position normale. En cas d'incendie, les vannes de barrage des débourbeurs de la zone ou des zones considérées sont fermées afin d'assurer cette rétention.

L'ouverture des exutoires et vannes se fait sur décision de l'exploitant après vérification du respect des valeurs limites de rejet fixées à l'article 4.3.10. Dans le cas contraire, les eaux d'extinction sont traitées pour les respecter ou évacuées comme des déchets.

Les eaux doivent s'écouler dans ces bassins par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ces bassins doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances. Ils sont repérés sur site de manière visible et reportés sur les documents demandés à l'article 7.5.6.1.

Leur mise en œuvre fait l'objet d'une procédure écrite et d'exercice régulier.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 AMENAGEMENTS DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX ULTIMES (ISDND_U)

ARTICLE 8.1.1. AMENAGEMENT GENERAL

La zone à exploiter comporte un seul casier, dénommé casier n°4, subdivisé en 44 alvéoles de surface unitaire inférieure à 7000 m². Il est implanté en surélévation des casiers N°1, N°2 et N°3, appelé niveau inférieur. Le phasage est réalisé de manière à recouvrir en premier lieu les casiers les plus anciens.

Afin d'assurer la stabilité des ouvrages, le remplissage des alvéoles se fait par paliers de 5m jusqu'à une hauteur maximale de déchets comprise entre 15m pour le talus et 21m pour le point culminant.

La barrière de sécurité passive est constituée des aménagements réalisés pour le niveau inférieur. Pour rappel, elle est composée sur le fond et les flancs d'une couche d'argile compactée sur une hauteur d'au moins un mètre présentant une perméabilité inférieure à 10⁻⁹ m/s.

La barrière de sécurité active est normalement constituée, du bas vers le haut, par une couche de fond de forme, d'une géomembrane, surmontée d'une couche de drainage.

Préalablement à la mise en œuvre de la barrière active, le niveau inférieur est équipé d'un dispositif de réinjection des lixiviats et de captage efficace du biogaz.

ARTICLE 8.1.2. SUIVI DU NIVEAU INFERIEUR

Le niveau inférieur est équipé d'un dispositif de réinjection des lixiviats correctement dimensionné.

Le suivi de la production de biogaz et la réinjection de lixiviats au sein du niveau inférieur font l'objet d'une procédure. Elle comprend notamment les modalités de suivi du taux de méthane contenu dans le biogaz ainsi que des paramètres suivants pour les lixiviats pompés et réinjectés,

- DCO,
- rapport DBO₅/DCO,
- pH
- teneur en métaux.

Ces valeurs sont comparées aux estimations de production annexées au dossier de demande d'autorisation. Tout arrêt de la réinjection devra être justifié au regard des paramètres suivis, de la bonne dégradation des déchets et portée préalablement à la connaissance de l'inspection des installations classées.

L'ensemble de ces informations est intégré au rapport défini à l'Article 9.4.1.2.

ARTICLE 8.1.3. BARRIERE DE SECURITE ACTIVE

Sur le fond et les flancs du casier N°4, une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique avec le niveau inférieur, le drainage et la collecte des lixiviats.

La barrière de sécurité active est normalement constituée, du bas vers le haut, par une couche de fond de forme, d'une géomembrane, surmontée d'une couche de drainage.

La couche de drainage est constituée de bas en haut :

- d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal ;
- d'une couche drainante, d'épaisseur supérieure ou égale à 0,5 mètre, ou tout dispositif équivalent. "

Article 8.1.3.1. Cahier des charges et expertises

Les opérations suivantes doivent chacune faire l'objet d'un cahier des charges spécifique (CTP), l'ensemble de chacun d'entre eux pouvant éventuellement être regroupé en un document unique :

- terrassement et nivellement du niveau inférieur, comprenant notamment la mise en place du réseau de collecte du biogaz ;
- réalisation du fond de forme;
- mise en place des digues périphériques comprenant les aspects géométriques et géotechniques de leur constitution ainsi que les conditions de mise en place et la justification de leur tenue ;
- mise en place de la barrière active ;

Ils comporteront la liste détaillée des opérations à réaliser ainsi que des contrôles internes et externes. Ces recommandations seront reprises dans les plans d'assurance qualité (PAQ) des sociétés extérieures retenues pour leur réalisation.

Les CTP ainsi que les PAQ doivent faire l'objet d'une expertise avant tout démarrage de travaux par un tiers-expert choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Ces expertises devront être transmises au plus tard un mois avant le début des travaux s'y rapportant.

Article 8.1.3.2. La couche de fond de forme

Elle est constituée de matériaux d'une épaisseur minimale de 50 cm. Ils sont compactés par couches successives de manière à garantir une densité homogène. Le choix des matériaux utilisés et les conditions de mise en œuvre sont validés par le tiers-expert en charge des contrôles définis à l'Article 8.1.3.1.

Le profilage assure une pente minimale de 2% vers le puisard central de collecte des lixiviats. Un géotextile de protection est mise en place afin d'assurer une protection au poinçonnement de la géomembrane.

Article 8.1.3.3. Les digues

a) Les digues périphériques

Les digues périphériques sont constituées dans leur intégralité par phase d'exploitation avant la mise en exploitation de la phase correspondante. Elles sont constituées comme suit :

- pente extérieure de 2 H pour 1 V ;
- pente intérieure de 1 H pour 1 V ;
- hauteur maximale de 5 m ;
- largeur de crête de 5m ;
- mise en place par couches compactées de 30 cm maximum de matériaux charpentés inertes adaptés ;
- mise en place sur la face externe d'une couche végétalisable et végétalisation ;
- fixation des géomembranes de barrière de sécurité active (Article 8.1.3.4. par tranchées d'ancrage en tête de digue ;
- géotextile de protection.

b) Les digues internes de séparation des alvéoles

Afin d'assurer l'indépendance hydraulique de chaque alvéole, elles sont séparées par des « diguettes » en matériaux inertes (idem Article 8.1.3.2.) en surépaisseur par rapport au fond de forme. Elles sont constituées comme suit :

- hauteur de 1,5m;
- pente de 1 H pour 1 V ;
- largeur de pied de 3,5m ;
- largeur de crête de 0,5m.

Article 8.1.3.4. La géomembrane

La géomembrane doit être étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

Des dispositions doivent être prises pour éviter une alimentation latérale ou par la base des casiers par une nappe ou des écoulements de sub-surface.

La géomembrane ainsi que sa mise en œuvre respectent le référentiel ASQUAL ou tout autre référentiel équivalent.

L'assemblage des géomembranes fait l'objet du plan de contrôle qualité défini ci-après :

- chaque rouleau de géomembrane livré n'est accepté que suite à une vérification visuelle et à une vérification des résultats des contrôles qualité effectués lors de leur manufacture sur les paramètres suivants : densité relative, teneur en noir de carbone, dispersion de noir de carbone, épaisseur, résistance à la tension et allongement à la limite élastique, module d'élasticité, résistance à la tension et allongement au point de rupture, résistance à la perforation, stabilité dimensionnelle, résistance à la déchirure ;
- une calibration de tous les appareils d'assemblage est requise au début de chaque poste de travail. Tous les paramètres de soudure ainsi que les résultats de calibration seront notés : date et heure, identification du projet, identification de l'appareil, identification de l'essai de calibration, température ambiante, température de fusion, température d'extrusion et de préchauffage si applicable, vitesse d'avancement, identification du technicien, résultats des essais de traction ;
- suite à cette procédure, la géomembrane est mise en place conformément au plan d'assemblage préalablement défini. Tous les paramètres de soudure sont alors notés : date et heure, identification du projet, identification de la soudure, identification des rouleaux correspondants, envergure de la soudure, identification de l'équipement, identification du technicien, identification de l'essai de calibration correspondant ;
- chaque soudure est dans un premier temps vérifiée pour son étanchéité par un essai non destructif. Tous les paramètres de vérification sont alors répertoriés : date et heure, identification et localisation de la soudure, identification du technicien, localisation des fuites. Toute fuite fait l'objet d'une réparation suivie d'une vérification identique à la précédente ;
- dans un second temps, chaque soudure est vérifiée pour sa résistance à la traction par essais destructifs. La fréquence de ces essais sera d'au moins une vérification tous les 100 m linéaires où un échantillon est prélevé à même le revêtement et testé sur le site. Chaque soudure doit être limitée par deux essais concluants situés de part et d'autre de son envergure. Toute non-conformité fait l'objet d'une réparation suivie d'une vérification identique. Tous les paramètres de vérification sont notés : date et heure, identification du projet, identification de la soudure, identification de l'essai destructif, identification du technicien, résultats de l'essai destructif ;
- une dernière vérification est effectuée sur la surface entière du revêtement.

La vérification de la géomembrane est conforme aux dispositions définies à l'Article 8.1.5.

Article 8.1.3.5. La couche drainante

Dans chaque alvéole, la couche de drainage est constituée de bas en haut :

- d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal;
- d'une couche drainante composée de matériaux d'une perméabilité supérieure à 1.10^{-4} m/s, d'une épaisseur minimale de 50 cm par rapport à la perpendiculaire de la géomembrane.

Le réseau de drainage de fond comprend un ou plusieurs drains rectilignes par alvéoles. La résistance mécanique et le diamètre des drains sont calculés en fonction de la charge qu'ils devront supporter. Le diamètre doit être suffisant pour éviter le colmatage, faciliter l'écoulement des lixiviats, permettre leur entretien et le contrôle de leur état général par des moyens appropriés. Les drains sont conçus pour résister jusqu'à la fin de l'exploitation aux contraintes mécaniques, biologiques, thermiques et chimiques auxquelles ils sont soumis. Le système drainant de fond est conçu de façon à ce que la charge hydraulique s'exerçant sur la géomembrane ou le dispositif équivalent ne puisse dépasser 30 cm et afin de permettre un débouchage éventuel.

Le système de drainage devra être conçu pour rabattre les eaux vers le fond du centre de stockage sans occasionner de nappes suspendues. Le dessin du réseau de drains, de couches filtrantes et de puits devra tenir compte des tassements de la masse des déchets. Un plan des réseaux de drainage sera maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une protection particulière contre le poinçonnement est intégrée entre la géomembrane et les éléments du système drainant. La stabilité à long terme de l'ensemble doit être assurée.

ARTICLE 8.1.4. ANOMALIES - MODIFICATIONS

Tout non respect des conditions d'aménagement prévu au présent chapitre (anomalie, dérive,...) devra faire l'objet dès sa constatation d'une information ainsi que d'un rapport à l'inspection des installations classées.

Toute modification apportée aux cahiers des charges devra être validée par l'organisme tiers ayant réalisé la validation initiale prévue à l'Article 8.1.3.1.

ARTICLE 8.1.5. CONTROLES DES TRAVAUX

Article 8.1.5.1. Internes

Préalablement à la pose de la géomembrane définie à l'Article 8.1.3.4. , la couche de forme fait l'objet d'une réception par l'entreprise en charge de sa mise en place selon des critères préalablement définis notamment par le ou les cahiers des charges.

La réception des matériaux constituant la barrière active (géomembrane, géotextiles, ..) fait l'objet d'un contrôle interne à la réception sur site. Ce contrôle portera sur des critères fixés préalablement par le ou les cahiers des charges.

Pour la géomembrane, chaque soudure est dans un premier temps vérifiée pour son étanchéité par un essai non destructif. Tous les paramètres de vérification sont alors répertoriés :

- date et heure,
- identification et localisation de la soudure,
- identification du technicien,
- localisation des fuites.

Toute fuite fait l'objet d'une réparation suivie d'une vérification identique à la précédente.

Dans un second temps, la qualité des soudures est vérifiée par des tests mécaniques (essais destructifs). La fréquence de ces essais est en moyenne d'une vérification tous les 250 m linéaires. Tous les paramètres de vérification sont notés :

- date et heure,
- identification du site et de la zone aménagée,
- identification de la soudure,
- identification de l'essai destructif,
- identification du technicien,
- résultats de l'essai destructif.

Un plan de récolement de pose de la géomembrane est réalisé. Il comporte :

- la localisation des lés ;
- la localisation des soudures par type ;
- le linéaire de soudures ;
- les points de prélèvement des échantillons nécessaires aux contrôles destructifs ;
- les éventuelles fuites détectées lors du premier contrôle.

Article 8.1.5.2. Externes

La mise en place de la barrière active fait l'objet d'un contrôle par un organisme tiers qui émettra un avis sur la réalisation des travaux et donnera ses conclusions sur la conformité des aménagements aux dispositions du présent chapitre.

Article 8.1.5.3. Visite de récolement préalable à la mise en exploitation

Avant le début des opérations de stockage et pour chaque phase d'aménagement du casier correspondant au maximum à 5 alvéoles, l'exploitant doit informer le préfet de la fin des travaux d'aménagement par un dossier technique réalisé par un organisme tiers établissant la conformité aux conditions fixées par l'arrêté d'autorisation. Le préfet fait alors procéder par l'inspection des installations classées, avant tout dépôt de déchets, à une visite du site afin de s'assurer qu'il est conforme aux dispositions du présent chapitre.

ARTICLE 8.1.6. EAUX DE RUISSELLEMENT EXTERIEURES

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, est mis en place. Si la superficie de l'installation de stockage dépasse nettement celle de la zone à exploiter, un second fossé peut ceinturer cette dernière. Ces aménagements doivent être réalisés dans leur intégralité avant le début de l'exploitation.

ARTICLE 8.1.7. EAUX DE RUISSELLEMENT INTERIEURES

Les eaux de ruissellement intérieures au site, non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets, et si nécessaire les eaux souterraines issues des dispositifs visés à l'Article 8.1.3.4. 2ème alinéa, passent, avant rejet dans le milieu naturel, par les bassins de stockage étanches définis à l'Article 4.3.2. , dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale permettant une décantation et un contrôle de leur qualité.

ARTICLE 8.1.8. COLLECTE DES LIXIVIATS ET REJETS

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu de façon à limiter la charge hydraulique de préférence à 30 cm, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante mesurée au droit du regard et par rapport à la base du fond du casier et de façon à permettre l'entretien et l'inspection des drains.

Ils sont ensuite envoyés pour traitement vers l'installation prévue à l'Article 4.3.11. Ils sont rejetés au milieu naturel après traitement conformément aux dispositions de ce même article.

ARTICLE 8.1.9. PRODUCTION DE BIOGAZ

Les alvéoles sont équipées, au plus tard un an après leur comblement, du réseau définitif de drainage des émanations gazeuses. Ce réseau est conçu et dimensionné de façon à capter de façon optimale le biogaz et à permettre son acheminement vers l'installation de valorisation conforme aux dispositions de l'Article 3.2.2. .

ARTICLE 8.1.10. INTEGRATION PAYSAGERE – PROTECTION FAUNE FLORE

L'exploitant veille à l'intégration paysagère de l'installation, dès le début de son exploitation et pendant toute sa durée.

Un document faisant valoir les aménagements réalisés dans l'année est intégré dans le rapport annuel d'activité mentionné à l'Article 9.4.1.2. .

ARTICLE 8.1.11. LEVES TOPOGRAPHIQUES

Article 8.1.11.1. Relevé initial

L'exploitant fait procéder, pour chaque phase d'aménagement, aux levés topographiques par géomètre expert comme suit :

- altimétrie des terrains ayant reçu l'aménagement du fond et des flancs spécifié à l'Article 8.1.3. (barrière active)
- calcul de la capacité de stockage brute de chaque phase aménagée.

Article 8.1.11.2. Suivi

Un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la nature des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets (y compris des merlons) et des capacités disponibles restantes, doit être réalisés tous les ans.

Article 8.1.11.3. TGAP

Un relevé topographique du site conforme à l'article 8 du décret n° 99-508 du 17 juin 1999 pris pour l'application des articles 266 sexies à 266 duodécies du code des douanes instituant une taxe générale sur les activités polluantes doit être réalisé préalablement à la mise en exploitation du site. Une copie de ce relevé est adressée à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.2 EXPLOITATION DE L'ISDND_U

ARTICLE 8.2.1. NATURE DES DECHETS

Les déchets qui peuvent être déposés dans une installation de stockage de déchets non dangereux sont les déchets non dangereux, les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes et les déchets de terres amiantifères. Ils relèvent exclusivement des codes définis au TITRE 10 du présent arrêté.

Les déchets qui ne peuvent pas être admis dans une installation de stockage de déchets " non dangereux " sont :

- les déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement à l'exception des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes et des déchets de terres amiantifères ;
- les déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux ;
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc.) ;
- les déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- les déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB ;
- les déchets d'emballages au sens de l'article R. 543-43 du code de l'environnement;

- les déchets qui, dans les conditions de mise en décharge, sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions des articles R. 541-7 à R. 541-11-1 du code de l'environnement ;
- les déchets dangereux des ménages collectés séparément ;
- les déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets de pneumatiques.

ARTICLE 8.2.2. ORIGINE DES DECHETS

Dans la mesure où l'origine des déchets est compatible avec les dispositions des plans de prévention et de gestion des déchets prévus aux articles L. 541-14 et L. 541-13 du code de l'Environnement, le site est autorisé à réceptionner les déchets provenant de France, du Benelux, de Grande-Bretagne et d'Allemagne.

ARTICLE 8.2.3. PROCEDURE D'ACCEPTATION DES DECHETS

Pour être admis dans l'installation de stockage, les déchets doivent satisfaire :

- à la procédure d'information préalable ou à la procédure d'acceptation préalable le cas échéant ;
- au contrôle à l'arrivée sur le site.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

Article 8.2.3.1. Information préalable

Les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumis à la seule procédure d'information préalable définie au présent article.

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base suivant :

- source et origine du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet « conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement » ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de stockage.

L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant dans ce recueil les motifs pour laquelle il a refusé l'admission d'un déchet.

Article 8.2.3.2. Procédure d'acceptation préalable

Les déchets non visés à l'Article 8.2.3.1. sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie au présent article. Cette procédure comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité. Elles sont réalisées par le producteur ou le détenteur du déchet.

Caractérisation de base

a) Informations à fournir :

- source et origine du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet « conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement » ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de stockage.

b) Essais à réaliser :

Le contenu de la caractérisation, l'ampleur des essais requis en laboratoire et les relations entre la caractérisation de base et la vérification de la conformité dépendent du type de déchets. Il convient cependant de réaliser le test de potentiel polluant basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation. Le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation normalisé NF EN 12457-2. L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les métaux (As, Ba, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se et Zn), les fluorures, l'indice phénols, le carbone organique total sur éluat ainsi que sur tout autre paramètre reflétant les caractéristiques des déchets en matière de lixiviation. La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées.

Les essais réalisés lors de la caractérisation de base doivent toujours inclure les essais prévus à la vérification de la conformité et, si nécessaire, un essai permettant de connaître la radioactivité.

Les tests et analyses relatifs à la caractérisation de base peuvent être réalisés par le producteur du déchet, l'exploitant de l'installation de stockage de déchets ou tout laboratoire compétent.

Il est possible de ne pas effectuer les essais correspondant à la caractérisation de base après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants :

- toutes les informations nécessaires à la caractérisation de base sont déjà connues et dûment justifiées ;
- le déchet fait partie d'un type de déchets pour lequel la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ni de critère d'admission.

c) Dispositions particulières :

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, la caractérisation de base apportera des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur des déchets informe l'exploitant du centre de stockage de déchets des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.

Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule caractérisation de base peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites sur les paramètres de la caractérisation de base montrant leur homogénéité.

Ces dispositions relatives aux déchets régulièrement produits dans le cadre d'un même procédé industriel ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.

d) Caractérisation de base et vérification de la conformité :

La fréquence de la vérification de la conformité ainsi que les paramètres pertinents qui y seront recherchés sont déterminés sur la base des résultats de la caractérisation de base. En tout état de cause, la vérification de la conformité est à réaliser au plus tard un an après la caractérisation de base et à renouveler au moins une fois par an.

La caractérisation de base est également à renouveler lors de toute modification importante de la composition du déchet. Une telle modification peut en particulier être détectée durant la vérification de la conformité.

Les résultats de la caractérisation de base sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées jusqu'à ce qu'une nouvelle caractérisation soit effectuée ou jusqu'à trois ans après l'arrêt de la mise en décharge du déchet.

Vérification de la conformité

Le producteur ou le détenteur du déchet doit, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, faire procéder à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au moins une fois par an. Dans tous les cas, l'exploitant veille à ce que la portée et la fréquence de la vérification de la conformité soient conformes aux prescriptions de la caractérisation de base.

La vérification de la conformité vise à déterminer si le déchet est conforme aux résultats de la caractérisation de base.

Les paramètres déterminés comme pertinents lors de la caractérisation de base doivent en particulier faire l'objet de tests. Il est vérifié que le déchet satisfait aux valeurs limites fixées pour ces paramètres pertinents.

Les essais utilisés pour la vérification de la conformité sont choisis parmi ceux utilisés pour la caractérisation de base.

Les tests et analyses relatifs à la vérification de la conformité sont réalisés dans les mêmes conditions que ceux effectués pour la caractérisation de base.

Les déchets exemptés des obligations d'essai pour la caractérisation de base dans les conditions prévues au dernier alinéa du b) de la caractérisation de base, sont également exemptés des essais de vérification de la conformité. Ils doivent néanmoins faire l'objet d'une vérification de leur conformité avec les informations fournies lors de la caractérisation de base.

Les résultats des essais sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de trois ans après leur réalisation.

Délivrance du certificat d'acceptation préalable (CAP)

Un déchet ne peut être admis dans une installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

L'exploitant précise lors de la délivrance du certificat la liste des critères d'admission retenus parmi les paramètres pertinents définis au point d) de la caractérisation de base.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

Article 8.2.3.3. Livraison des déchets

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité ;
- d'une vérification, le cas échéant, des documents requis par le règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne ;
- d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site et lors du déchargement et d'un contrôle de non-radioactivité du chargement. Pour certains déchets ;
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant du centre de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet et au préfet du département dans lequel est située l'installation de traitement.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions :

- la nature et la quantité des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;
- la date et l'heure de réception, et, si elle est distincte, la date de stockage ;
- l'identité du transporteur ;
- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et, le cas échéant, contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.

Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement peuvent être déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination.

Pour les déchets internes, dans le cas où une procédure interne d'optimisation de la qualité dans la gestion des déchets a été élaborée et est appliquée, cette vérification peut s'effectuer au point de départ des déchets et les documents requis peuvent ne pas être exigés.

Article 8.2.3.4. Conduite à tenir en cas de détection de radioactivité

Voir Article 7.3.5.2.

Article 8.2.3.5. Registre entrée et refus

L'exploitant tient à jour un registre d'entrée et un registre de refus.

Chaque admission et chaque refus de prise en charge feront l'objet d'un enregistrement précisant le nom du producteur, la nature et la quantité du déchet, les résultats des contrôles de réception, date et heure de réception, la référence du certificat d'acceptation, les modalités de transport et d'identité du transporteur, les raisons en cas de refus. Il mentionnera également la zone d'exploitation réceptrice.

Article 8.2.3.6. Comptabilité des déchets

L'exploitant établit pour chaque mois calendaire, un état récapitulatif de l'ensemble des déchets réceptionnés sur l'ISDND.

Les codes utilisés sont ceux de la nomenclature des déchets suivant la liste définie en annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement. L'exploitant tiens compte de toute mise à jour de cette nomenclature. La désignation des déchets devra être exprimée clairement et complétera le libellé de la nomenclature.

Les états récapitulatifs sont transmis à l'inspecteur des installations classées dans le mois suivant la fin de chaque trimestre.

ARTICLE 8.2.4. COMPLEMENT DES ZONES D'EXPLOITATION

Article 8.2.4.1. Plan prévisionnel

L'exploitant établit un plan prévisionnel d'exploitation qui précise l'organisation dans le temps de l'exploitation, il précise notamment :

- l'emprise générale du site et de ses aménagements au moment de la mise en activité et tout au long de l'exploitation envisagée
- l'étendue de la zone à exploiter au moment de la mise en activité et tout au long de l'exploitation envisagée
- l'emplacement des alvéoles tout au long de l'exploitation envisagée, la nature prévisionnelle des déchets qui doivent y être stockés, le tonnage susceptible d'être déposé, leurs surfaces ainsi que les côtes finales dans chacun d'entre eux
- les zones d'exploitation prévues au moment de la mise en activité, les voies de circulation et les rampes d'accès aux zones d'exploitation au moment de la mise en activité et tout au long de l'exploitation
- le schéma de collecte des eaux, les bassins et des installations de traitements correspondantes tel qu'il est envisagé au fur et à mesure de l'exploitation
- le schéma de collecte du biogaz et des installations de traitement correspondantes
- les niveaux topographiques prévisionnels des terrains après chaque année d'exploitation
- les dates prévisionnelles de réaménagement des différentes parties de la zone à exploiter ainsi que la topographie envisagée après réaménagement.

Article 8.2.4.2. Plan d'exploitation

L'exploitant doit tenir à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce plan fait apparaître :

- l'emprise générale du site et de ses aménagements;
- la zone à exploiter ;
- les nouveaux topographiques des terrains;
- les voies de circulation et les rampes d'accès aux installations;
- l'emplacement des alvéoles;
- les déchets entreposés alvéoles par alvéoles (provenance, nature, tonnage);
- le schéma de collecte des eaux, des bassins et des installations de traitement correspondantes;
- le schéma de collecte de bio gaz et des installations de traitement correspondantes;
- les zones réaménagées;
- un état des garanties financières en vigueur.

Il doit être aussi conforme que possible au plan prévisionnel défini à l'Article 8.2.4.1.

Article 8.2.4.3. Mise en exploitation des alvéoles

L'exploitant doit informer l'inspection des installations classées préalablement à chaque mise en service d'une alvéole.

L'exploitation des alvéoles respecte le plan de phasage prévisionnel. La surface exploitée doit rester la plus restreinte possible afin de limiter les nuisances (envols, odeurs, ...)

Article 8.2.4.4. Dépôt des déchets

Les déchets sont mis en place dans la zone en exploitation le jour même de leur arrivée. Les déchets sont déversés depuis un quai de déchargement qui :

- sépare la circulation des engins d'exploitation de celle des véhicules apportant les déchets,
- est aménagé pour offrir une butée, en recul des véhicules d'apports.

Depuis le pied du (des) quai (s) de déchargement, les déchets sont étalés en couche mince (maximum 0,5 m) sur toute la superficie de la zone d'exploitation et sont compactés par passes régulières d'un engin lourd (20 t minimum) muni de roues à couteaux ou à pieds de mouton.

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements.

Les précautions et consignes nécessaires sont mises en œuvre lors des premiers dépôts de déchets pour ne pas endommager ni modifier l'étanchéité de fond d'alvéoles ni leur système de drainage.

Article 8.2.4.5. Couvertures intermédiaires

Les couches minérales de couverture de la zone en exploitation seront déposées aussi souvent que le nécessitent les risques d'envols, la prolifération de nuisibles ou d'oiseaux, le dégagement d'odeurs et avant chaque jour férié et congé hebdomadaire.

Une zone d'exploitation dont l'exploitation est terminée reçoit une couche de couverture intermédiaire dans l'attente de réalisation de l'étage supérieur constituée au minimum de 0,3 m de matériaux minéraux non susceptibles d'envols ou de tout dispositif équivalent.

Au moment de la reprise de l'activité sur une zone en attente, les couvertures intermédiaires sont retirées selon une procédure définie par l'exploitant pour éviter la formation de niveaux d'eau perchés dans le massif de déchets.

La couverture du casier en fin d'exploitation, c'est-à-dire dont le sommet atteint la cote maximale permise est décrite au CHAPITRE 8.3.

CHAPITRE 8.3 REAMENAGEMENT FINAL DE L'ISDND_U

Les aménagements devront permettre de garantir la dégradation optimale de la matière fermentescible et le dégazage régulier et complet de la masse de déchets au cours de la période de suivi trentennale.

ARTICLE 8.3.1. MODELE DE COUVERTURE

La mise en oeuvre du réaménagement final sera réalisée de façon que le modelé ultime de la zone de stockage soit conforme aux plans n°10 et 23 de l'annexe 30 du dossier de demande d'autorisation susvisé.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la date prévue de fin de comblement du casier au plus tard 6 mois avant celui-ci.

Dès la fin de ce comblement, et au plus tard dans les 12 mois suivant la fin d'exploitation, une couverture est mise en place afin de limiter les infiltrations dans les déchets et limiter les infiltrations d'eau vers l'intérieur de l'installation de stockage. Avant les opérations de couverture finale, l'exploitant établit un mémoire sur les aménagements qu'il entend réaliser et la méthodologie qu'il va adopter conformément aux prescriptions édictées et l'adresse à M. le Préfet. Ce mémoire contient une copie du plan d'exploitation à jour et des plans prévisionnels de couverture. Il indique les dates de début et de fin prévisionnelle des travaux envisagés.

A cette fin et identiquement à ce qui lui a été demandé pour la mise en place de la barrière active, l'exploitant met en place un cahier des charges qu'il fait qualifier par un organisme tiers expert indépendant choisi en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.

Ce tiers expert assure également la vérification du respect de ce cahier des charges.

ARTICLE 8.3.2. CONSTITUTION DE LA COUVERTURE

Le sommet des déchets, des digues et des flancs de la zone de stockage réglé à la pente finale recevra une couverture constituée comme suit, du haut vers le bas:

- d'une couche de matériaux végétalisables;
- d'un géosynthétique drainant afin de drainer efficacement les eaux pluviales et limiter les stagnations;
- d'une couche de matériaux inertes afin de créer un plan peu perméable et constituer un plan de forme régulier;
- d'un géotextile assurant la protection des couches sous-jacentes;
- d'une couche de matériaux drainant afin d'éviter l'accumulation de biogaz.

Les conditions de mise en oeuvre seront fixées par une planche d'essai en début de travaux et respectées lors de la mise en oeuvre. Les eaux de ruissellement sont dirigés gravitairement vers des dispositifs de collecte. La partie sommitale centrale présentera une pente minimale de 3% et les talus auront des pentes à 2H/1V.

La cote maximale du dôme final après réaménagement est d'environ 58,3 m NGF.

ARTICLE 8.3.3. VEGETATION

La végétation doit permettre de limiter l'impact visuel, l'évapotranspiration ainsi que l'érosion. Elle respecte la notice de plantation définie à l'annexe 6 du dossier de demande d'autorisation qui comprend la mise en place :

- de strate herbacée,
- de massifs arbustifs
- de haies arbustives,

en favorisant des espacements pour la création de milieux ouverts ou semi-ouverts. Les essences utilisées seront locales.

ARTICLE 8.3.4. POINTS SINGULIERS.

Article 8.3.4.1. Flancs

Le géosynthétique d'étanchéité cité à l'Article 8.3.2. sera étendu jusqu'au fond du fossé de collecte des eaux de ruissellement intérieures au site. Les fossés de collecte des eaux de ruissellement intérieures au site seront étanches.

Article 8.3.4.2. Limites externes du périmètre de stockage

Le bornage du polygone ceinturant l'emprise des dépôts sera ramené au plus près du bord extérieur des déchets déposés. Il sera constitué de bornes minérales ancrées dans des massifs en béton.

ARTICLE 8.3.5. PLAN DU SITE APRES COUVERTURE

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan de couverture à l'échelle 1/2500^{ème} accompagné de plan de détail au 1/500^{ème} qui présentent :

- l'ensemble des aménagements du site (clôture, végétation, fossés, ..)
- la position exacte des dispositifs de contrôle (piézomètres, ..)
- la projection horizontale des réseaux de drainage, le cas échéant sur plusieurs plans,
- les courbes topographiques d'équidistances 5 mètres,
- les aménagements réalisés dans leur nature et leur étendue.

ARTICLE 8.3.6. PREMIER PROGRAMME DE SUIVI

Pour toute partie, représentant une surface significative, couverte définitivement, un premier programme de suivi est réalisé pendant une durée minimale de 5 ans et comprend :

- le contrôle du système de captage de biogaz, de la qualité des eaux souterraines et des rejets aqueux conformément aux dispositions de l'Article 3.2.2.1. du présent arrêté,
- l'entretien du site (fossés, couverture, clôture, ...),
- le suivi des tassements avec contrôles des repères topographiques.

A l'issue de ce premier programme, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la couverture. L'inspection des installations classées peut alors proposer une modification du programme de suivi qui fera alors l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 8.3.7. SECOND PROGRAMME DE SUIVI

Un second programme de suivi est défini selon les mêmes modalités pour une période complémentaire prévisionnelle de 25 ans. Ce programme pourra être suspendu en cas de cessation définitive de l'exploitation.

ARTICLE 8.3.8. SERVITUDES

Conformément aux articles L. 515-12 et R. 515-24 à R. 515-31 du code de l'environnement, l'exploitant propose au préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation. Ce projet est remis au préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, prévue par l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

CHAPITRE 8.4 AMENAGEMENT DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX REVERSIBLE (ISDND_R)

ARTICLE 8.4.1. AMENAGEMENT GENERAL

La zone à exploiter comporte un casier unique, subdivisé en 14 alvéoles de surface unitaire inférieure à 3 400 m². Il est implanté en surélévation de la zone dénommée CSD 96, appelé niveau inférieur. L'emprise de l'ISDND_R est inférieure à celle du CSD 96. Les flancs sont situés en retrait de ceux réalisés pour le niveau inférieur.

La barrière de sécurité passive est constituée des aménagements réalisés pour le niveau inférieur. Pour rappel, elle est composée sur le fond et les flancs d'une couche d'argile compactée sur une hauteur d'au moins un mètre présentant une perméabilité inférieure à 10⁻⁹ m/s.

ARTICLE 8.4.2. SUIVI DU NIVEAU INFERIEUR

Le suivi de la production de biogaz au sein du niveau inférieur fait l'objet d'une procédure.

Elle comprend notamment les modalités de suivi du taux de méthane contenu dans le biogaz ainsi que des paramètres suivants pour les lixiviats pompés et réinjectés,

- DCO,
- rapport DBO₅/DCO,
- pH
- teneur en métaux.

Ces valeurs sont comparées aux estimations de production annexées au dossier de demande d'autorisation.

L'ensemble de ces informations est intégré au rapport défini à l'Article 9.4.1.2. .

ARTICLE 8.4.3. BARRIERE DE SECURITE ACTIVE

Sur le fond et les flancs du casier, une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique avec le niveau inférieur, le drainage et la collecte des lixiviats.

La barrière de sécurité active est normalement constituée, du bas vers le haut, par une couche de fond de forme, d'une géomembrane, surmontée d'une couche de drainage.

La couche de drainage est constituée de bas en haut :

- d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal ;
- d'une couche drainante, d'épaisseur supérieure ou égale à 0,5 mètre, ou tout dispositif équivalent. "

Article 8.4.3.1. Cahier des charges et expertises

Les opérations suivantes doivent chacune faire l'objet d'un cahier des charges spécifique (CTP), l'ensemble de chacun d'entre eux pouvant éventuellement être regroupé en un document unique :

- terrassement et nivellement du niveau inférieur, comprenant notamment la mise en place du réseau de collecte du biogaz ;
- réalisation du fond de forme;
- mise en place des digues périphériques comprenant les aspects géométriques et géotechniques de leur constitution ainsi que les conditions de mise en place et la justification de leur tenue ;
- mise en place de la barrière active ;

Ils comporteront la liste détaillée des opérations à réaliser ainsi que des contrôles internes et externes. Ces recommandations seront reprises dans les plans d'assurance qualité (PAQ) des sociétés extérieures retenues pour leur réalisation.

Les CTP ainsi que les PAQ doivent faire l'objet d'une expertise avant tout démarrage de travaux par un tiers-expert choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Ces expertises devront être transmises au plus tard un mois avant le début des travaux s'y rapportant.

Article 8.4.3.2. La couche de fond de forme

Elle est constituée de matériaux d'une épaisseur minimale de 50 cm. Ils sont compactés par couches successives de manière à garantir une densité homogène. Le choix des matériaux utilisés et les conditions de mise en œuvre sont validés par le tiers-expert en charge des contrôles définis à l'Article 8.4.3.1.

Le profilage assure une pente minimale de 2% vers le puisard central de collecte des lixiviats. Un géotextile de protection est mis en place afin d'assurer une protection au poinçonnement de la géomembrane.

Article 8.4.3.3. Les digues

a) Les digues périphériques

Les digues périphériques sont constituées dans leur intégralité par phase d'exploitation avant la mise en exploitation de la phase correspondante. Elles sont constituées comme suit :

- pente extérieure de 2 H pour 1 V;
- pente intérieure de 1 H pour 1 V;
- hauteur maximale de 5 m;
- largeur de crête de 5m;
- mise en place par couches compactées de 30 cm au maximum de matériaux charpentés inertes adaptés;
- mise en place sur la face externe d'une couche végétalisable et végétalisation;
- fixation des géomembranes de barrière de sécurité active (Article 8.4.3.4.) par tranchées d'ancrage en tête de digue;
- géotextile de protection.

b) Les digues internes de séparation des alvéoles

Afin d'assurer l'indépendance hydraulique de chaque alvéole, elles sont séparées par des « diguettes » en matériaux inertes (idem Article 8.4.3.2.) en surépaisseur par rapport au fond de forme. Elles sont constituées comme suit :

- hauteur de 1,5m;
- pente de 1 H pour 1 V;
- largeur de pied de 3,5m;
- largeur de crête de 0,5m.

Article 8.4.3.4. La géomembrane

La géomembrane doit être étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

Des dispositions doivent être prises pour éviter une alimentation latérale ou par la base des casiers par une nappe ou des écoulements de sub-surface.

La géomembrane ainsi que sa mise en œuvre respectent le référentiel ASQUAL ou tout autre référentiel équivalent.

L'assemblage des géomembranes fait l'objet du plan de contrôle qualité défini ci-après :

- chaque rouleau de géomembrane livré n'est accepté que suite à une vérification visuelle et à une vérification des résultats des contrôles qualité effectués lors de leur manufacture sur les paramètres suivants : densité relative, teneur en noir de carbone, dispersion de noir de carbone, épaisseur, résistance à la tension et allongement à la limite élastique, module d'élasticité, résistance à la tension et allongement au point de rupture, résistance à la perforation, stabilité dimensionnelle, résistance à la déchirure ;
- une calibration de tous les appareils d'assemblage est requise au début de chaque poste de travail. Tous les paramètres de soudure ainsi que les résultats de calibration seront notés : date et heure, identification du projet, identification de l'appareil, identification de l'essai de calibration, température ambiante, température de fusion, température d'extrusion et de préchauffage si applicable, vitesse d'avancement, identification du technicien, résultats des essais de traction ;
- suite à cette procédure, la géomembrane est mise en place conformément au plan d'assemblage préalablement défini. Tous les paramètres de soudure sont alors notés : date et heure, identification du projet, identification de la soudure, identification des rouleaux correspondants, envergure de la soudure, identification de l'équipement, identification du technicien, identification de l'essai de calibration correspondant ;
- chaque soudure est dans un premier temps vérifiée pour son étanchéité par un essai non destructif. Tous les paramètres de vérification sont alors répertoriés : date et heure, identification et localisation de la soudure, identification du technicien, localisation des fuites. Toute fuite fait l'objet d'une réparation suivie d'une vérification identique à la précédente ;

- dans un second temps, chaque soudure est vérifiée pour sa résistance à la traction par essais destructifs. La fréquence de ces essais sera d'au moins une vérification tous les 100 m linéaires où un échantillon est prélevé à même le revêtement et testé sur le site. Chaque soudure doit être limitée par deux essais concluants situés de part et d'autre de son envergure. Toute non-conformité fait l'objet d'une réfection suivie d'une vérification identique. Tous les paramètres de vérification sont notés : date et heure, identification du projet, identification de la soudure, identification de l'essai destructif, identification du technicien, résultats de l'essai destructif ;
- une dernière vérification est effectuée sur la surface entière du revêtement.

La vérification de la géomembrane est conforme aux dispositions définies à l'Article 8.4.5.

Article 8.4.3.5. La couche drainante

Dans chaque alvéole, la couche de drainage est constituée de bas en haut :

- d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal;
- d'une couche drainante composée de matériaux d'une perméabilité supérieure à 1.10^{-4} m/s, d'une épaisseur minimale de 50 cm par rapport à la perpendiculaire de la géomembrane.

Le réseau de drainage de fond comprend un ou plusieurs drains rectilignes par alvéoles. La résistance mécanique et le diamètre des drains sont calculés en fonction de la charge qu'ils devront supporter. Le diamètre doit être suffisant pour éviter le colmatage, faciliter l'écoulement des lixiviats, permettre leur entretien et le contrôle de leur état général par des moyens appropriés. Les drains sont conçus pour résister jusqu'à la fin de l'exploitation aux contraintes mécaniques, biologiques thermiques et chimiques auxquelles ils sont soumis. Le système drainant de fond est conçu de façon à ce que la charge hydraulique s'exerçant sur la géomembrane ou le dispositif équivalent ne puisse dépasser 30 cm et afin de permettre un débouchage éventuel.

Le système de drainage devra être conçu pour rabattre les eaux vers le fond du centre de stockage sans occasionner de nappes suspendues. Le dessin du réseau de drains, de couches filtrantes et de puits devra tenir compte des tassements de la masse des déchets. Un plan des réseaux de drainage sera maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une protection particulière contre le poinçonnement est intégrée entre la géomembrane et les éléments du système drainant. La stabilité à long terme de l'ensemble doit être assurée.

ARTICLE 8.4.4. ANOMALIES - MODIFICATIONS

Tout non respect des conditions d'aménagement prévu au présent chapitre (anomalie, dérive,...) devra faire l'objet dès sa constatation d'une information ainsi que d'un rapport à l'inspection des installations classées.

Toute modification apportée aux cahiers des charges devra être validée par l'organisme tiers ayant réalisé la validation initiale prévue à l'Article 8.4.3.1.

ARTICLE 8.4.5. CONTROLES DES TRAVAUX

Article 8.4.5.1. Internes

Préalablement à la pose de la géomembrane définie à l'Article 8.4.3.4. , la couche de forme fait l'objet d'une réception par l'entreprise en charge de sa mise en place selon des critères préalablement définis notamment par le ou les cahiers des charges.

La réception des matériaux constituant la barrière active (géomembrane, géotextiles, ..) fait l'objet d'un contrôle interne à la réception sur site. Ce contrôle portera sur des critères fixés préalablement par le ou les cahiers des charges.

Pour la géomembrane, chaque soudure est dans un premier temps vérifiée pour son étanchéité par un essai non destructif. Tous les paramètres de vérification sont alors répertoriés :

- date et heure,
- identification et localisation de la soudure,
- identification du technicien,
- localisation des fuites.

Toute fuite fait l'objet d'une réparation suivie d'une vérification identique à la précédente.

Dans un second temps, la qualité des soudures est vérifiée par des tests mécaniques (essais destructifs). La fréquence de ces essais est en moyenne d'une vérification tous les 250 m linéaires. Tous les paramètres de vérification sont notés :

- date et heure,
- identification du site et de la zone aménagée,
- identification de la soudure,
- identification de l'essai destructif,
- identification du technicien,
- résultats de l'essai destructif.

Un plan de récolement de pose de la géomembrane est réalisé. Il comporte :

- la localisation des lés ;
- la localisation des soudures par type ;
- le linéaire de soudures;
- les points de prélèvement des échantillons nécessaires aux contrôles destructifs ;
- les éventuelles fuites détectées lors du premier contrôle.

Article 8.4.5.2. Externes

La mise en place de la barrière active fait l'objet d'un contrôle par un organisme tiers qui émettra un avis sur la réalisation des travaux et donnera ses conclusions sur la conformité des aménagements aux dispositions du présent chapitre.

Article 8.4.5.3. Visite de récolement préalable à la mise en exploitation

Avant le début des opérations de stockage et pour chaque phase d'aménagement du casier correspondant au maximum à 8 alvéoles, l'exploitant doit informer le préfet de la fin des travaux d'aménagement par un dossier technique réalisé par un organisme tiers établissant la conformité aux conditions fixées par l'arrêté d'autorisation. Le préfet fait alors procéder par l'inspection des installations classées, avant tout dépôt de déchets, à une visite du site afin de s'assurer qu'il est conforme aux dispositions du présent chapitre.

ARTICLE 8.4.6. EAUX DE RUISSELLEMENT EXTERIEURES

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, est mis en place. Si la superficie de l'installation de stockage dépasse nettement celle de la zone à exploiter, un second fossé peut ceinturer cette dernière. Ces aménagements doivent être réalisés dans leur intégralité avant le début de l'exploitation.

ARTICLE 8.4.7. EAUX DE RUISSELLEMENT INTERIEURES

Les eaux de ruissellement intérieures au site, non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets, et si nécessaire les eaux souterraines issues des dispositifs visés à l'Article 8.4.3.4. 2ème alinéa, passent, avant rejet dans le milieu naturel, par les bassins de stockage étanches définis à l'Article 4.3.2. , dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale permettant une décantation et un contrôle de leur qualité.

ARTICLE 8.4.8. COLLECTE DES LIXIVIATS ET REJETS

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu de façon à limiter la charge hydraulique de préférence à 30 cm, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante mesurée au droit du regard et par rapport à la base du fond du casier et de façon à permettre l'entretien et l'inspection des drains.

Ils sont ensuite envoyés pour traitement vers l'installation prévue à l'Article 4.3.11. . Ils sont rejetés au milieu naturel après traitement conformément aux dispositions de ce même article.

ARTICLE 8.4.9. INTEGRATION PAYSAGERE – PROTECTION FAUNE FLORE

L'exploitant veille à l'intégration paysagère de l'installation, dès le début de son exploitation et pendant toute sa durée.

Un document faisant valoir les aménagements réalisés dans l'année est intégré dans le rapport annuel d'activité mentionné à l'Article 9.4.1.2.

ARTICLE 8.4.10. LEVES TOPOGRAPHIQUES

Article 8.4.10.1. Relevé initial

L'exploitant fait procéder, pour chaque phase d'aménagement, aux levés topographiques par géomètre expert comme suit :

- altimétrie des terrains ayant reçu l'aménagement du fond et des flancs spécifié à l'article 8.4.3. (barrière active)
- calcul de la capacité de stockage brute de chaque phase aménagée.

Article 8.4.10.2. Suivi

Un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la nature des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets (y compris des merlons) et des capacités disponibles restantes, doit être réalisés tous les ans.

Article 8.4.10.3. TGAP

Un relevé topographique du site conforme à l'article 8 du décret n° 99-508 du 17 juin 1999 pris pour l'application des articles 266 sexies à 266 duodécies du code des douanes instituant une taxe générale sur les activités polluantes doit être réalisé préalablement à la mise en exploitation du site. Une copie de ce relevé est adressée à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.5 UNITE DE PRODUCTION DE L'ELECTRICITE A PARTIR DU BIOGAZ

ARTICLE 8.5.1. IMPLANTATION - AMENAGEMENT

Article 8.5.1.1. Règles d'implantation

L'unité de valorisation énergétique est implantée de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Elle est éloignée de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des moteurs doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite :

- 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation ;
- 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles (sauf huiles directement liées au fonctionnement du moteur) ou inflammables y compris le stockage d'huiles neuves et usagées utilisées au niveau du transformateur.

Des capotages, ou tout autre moyen équivalent (conteneur), sont prévus pour résister aux intempéries.

Article 8.5.1.2. Interdiction d'activité

Les installations ne doivent pas être surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne doivent pas être implantées en sous-sol de ces bâtiments.

Article 8.5.1.3. Comportement au feu des bâtiments

Les conteneurs abritant les moteurs doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faible résistance...).

L'exploitant tient les justificatifs techniques du respect des prescriptions du présent article à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.5.1.4. Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Un espace suffisant doit être aménagé autour de l'appareil de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale de l'installation.

Article 8.5.1.5. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Article 8.5.1.6. Installations électriques

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Article 8.5.1.7. Rétenion des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités comme déchets et éliminés dans une installation autorisée à cet effet.

Article 8.5.1.8. Issues

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

Article 8.5.1.9. Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en biogaz (au niveau de l'unité de valorisation) doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur du conteneur abritant le moteur pour permettre d'interrompre l'alimentation en biogaz du moteur. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval des casiers de stockage générant le biogaz.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation du biogaz est assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en biogaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur du local où se trouve le moteur est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper le moteur au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

(1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

Un contrôle du bon fonctionnement de l'ensemble des organes de sécurité est réalisé avant la mise en service industrielle de l'unité. Il fait l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.5.1.10. Contrôle de la combustion

Le moteur est équipé de dispositifs permettant d'une part, de contrôler son bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Article 8.5.1.11. Détection gaz et incendie

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans le local moteur. L'exploitant met également en place des détecteurs d'incendie au niveau des parties de l'installation concernées par le risque incendie.

Ces dispositifs doivent couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'Article 8.5.1.9. Des étalonnages sont régulièrement effectués. Un contrôle initial est réalisé avant la mise en service industrielle de l'unité. Il fait l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'Article 8.5.1.6. .

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Article 8.5.1.12. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations (par exemple clôture, fermeture à clef...) nonobstant les dispositions prises en application de l'Article 8.5.1.4. .

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie utilisée pour capter le biogaz doit faire l'objet d'une vérification annuelle de son état et de son intégrité pour maîtriser toute fuite vers l'extérieur.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie captant le biogaz doit être réalisée par du personnel qualifié et expérimenté, et selon des procédures écrites de sécurité établies par l'exploitant, maintenues à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Les soudeurs doivent avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation doit être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

Article 8.5.1.13. Conduite des installations

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués :

- 2 extincteurs portatifs de classe 55 B répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

Ils sont accompagnés d'une mention "Ne pas utiliser sur flamme gaz". Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés ;

- une réserve d'au moins 0,1 m³ de sable maintenu meuble et sec et des pelles (hormis pour les installations n'utilisant qu'un combustible gazeux).

L'exploitant consulte le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais sur les éventuels moyens complémentaires à mettre en place sur site, dans un délai maximal de 1 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, et en cas de besoin, les met effectivement en place dans un délai maximal de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 8.5.1.14. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables ;
- les conditions de délivrance des "permis de travail" et des "permis de feu" ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Article 8.5.1.15. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

Article 8.5.1.16. Entretien des installations

Le réglage et l'entretien de l'installation se feront soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

CHAPITRE 8.6 EXPLOITATION DE L'ISDND_R

ARTICLE 8.6.1. NATURE DES DECHETS

Les déchets entreposés sont non dangereux et issus :

- des refus non organiques de l'unité de méthanisation sous forme de balles enrubannées (44 840 tonnes par an)
- des refus (mi-lourds et lourds) de la ligne de production de CSR en vrac (27 200 tonnes par an)

Les déchets qui ne peuvent pas être admis dans cette installation sont :

- les déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement à l'exception des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes et des déchets de terres amiantifères ;
- les déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux ;
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc.) ;
- les déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- les déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB ;
- les déchets d'emballages au sens de l'article R. 543-43 du code de l'environnement ;
- les déchets qui, dans les conditions de mise en décharge, sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions des articles R. 541-7 à R. 541-11-1 du code de l'environnement ;
- les déchets dangereux des ménages collectés séparément ;
- les déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets de pneumatiques.

Pour être admis, les déchets doivent également satisfaire :

- à la procédure d'information préalable ou à la procédure d'acceptation préalable ;
- au contrôle à l'arrivée sur le site.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

ARTICLE 8.6.2. ORIGINE DES DECHETS

Dans la mesure où l'origine des déchets est compatible avec les dispositions des plans de prévention et de gestion des déchets prévus aux articles L. 541-14 et L. 541-13 du code de l'Environnement, le site est autorisé à réceptionner les déchets provenant de France, du Benelux, de Grande-Bretagne et d'Allemagne.

ARTICLE 8.6.3. PROCEDURE D'ACCEPTATION DES DECHETS

L'admission des déchets au niveau de l'ISDND_R est identique à celle de l'ISDND_U définie au CHAPITRE 8.2.

Article 8.6.3.1. Comptabilité des déchets entrants

L'exploitant établira pour chaque mois calendaire, un état récapitulatif de l'ensemble des déchets réceptionnés sur l'ISDND_R.

Les codes utilisés sont ceux de la nomenclature des déchets suivant la liste définie en annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement. L'exploitant tiendra compte de toute mise à jour de cette nomenclature. La désignation des déchets devra être exprimée clairement et complètera le libellé de la nomenclature.

Les états récapitulatifs sont transmis à l'inspecteur des installations classées dans le mois suivant la fin de chaque trimestre.

Article 8.6.3.2. Comptabilité des déchets sortants

L'exploitant établira pour chaque mois calendaire, un état récapitulatif de l'ensemble des déchets sortants de l'ISDND_R.

Toute évacuation de déchets donne lieu à un enregistrement de :

1. le type de déchets ;
2. le tonnage expédié ;
3. le nom et l'adresse du destinataire ;
4. les références de l'autorisation d'exploiter du destinataire ;

5. le nom, l'adresse du transporteur du déchet et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé délivré en application de l'article R. 541-50 du code de l'environnement ;
6. le type de valorisation thermique du déchet (incinération; co-incinération) ;
7. la date prévisionnelle de traitement des déchets ;
8. le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés.

Les états récapitulatifs sont intégrés au rapport annuel défini à l'Article 9.4.1.2.

ARTICLE 8.6.4. COMPLEMENT DES ZONES D'EXPLOITATION

Article 8.6.4.1. Plan prévisionnel

L'exploitant établit un plan prévisionnel d'exploitation qui précise l'organisation dans le temps de l'exploitation. Il précise notamment :

- l'emprise générale du site et de ses aménagements au moment de la mise en activité et tout au long de l'exploitation envisagée
- l'étendue de la zone à exploiter au moment de la mise en activité et tout au long de l'exploitation envisagée
- l'emplacement des alvéoles tout au long de l'exploitation envisagée, la nature prévisionnelle des déchets qui doivent y être stockés, le tonnage susceptible d'être déposé, leurs surfaces ainsi que les côtes finales dans chacun d'entre eux
- les zones d'exploitation prévues au moment de la mise en activité, les voies de circulation et les rampes d'accès aux zones d'exploitation au moment de la mise en activité et tout au long de l'exploitation
- le schéma de collecte des eaux, les bassins et des installations de traitements correspondantes tel qu'il est envisagé au fur et à mesure de l'exploitation
- les niveaux topographiques prévisionnels des terrains après chaque année d'exploitation
- les dates prévisionnelles de réaménagement des différentes parties de la zone à exploiter ainsi que la topographie envisagée après réaménagement.

Article 8.6.4.2. Plan d'exploitation

L'exploitant doit tenir à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce plan fait apparaître :

- l'emprise générale du site et de ses aménagements;
- la zone à exploiter ;
- les nouveaux topographiques des terrains;
- les voies de circulation et les rampes d'accès aux installations;
- l'emplacement des alvéoles;
- les déchets entreposés alvéoles par alvéoles (provenance, nature, tonnage);
- le schéma de collecte des eaux, des bassins et des installations de traitement correspondantes;
- les zones réaménagées;
- un état des garanties financières en vigueur.

Il doit être aussi conforme que possible au plan prévisionnel défini à l'Article 8.6.4.1.

Article 8.6.4.3. Mise en exploitation des alvéoles

L'exploitant doit informer l'inspection des installations classées préalablement à chaque mise en service d'une alvéole.

L'exploitation des alvéoles respecte le plan de phasage prévisionnel. La surface exploitée doit rester la plus restreinte possible afin de limiter les nuisances (envols, odeurs, ..)

Article 8.6.4.4. Dépôt des déchets

Les déchets sont mis en place dans la zone en exploitation le jour même de leur arrivée. Les déchets sont déversés depuis repris pour être positionnés dans l'avéole en cours d'exploitation sur une hauteur de 5 m.

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements.

CHAPITRE 8.7 UNITE DE METHANISATION VOIE HUMIDE

ARTICLE 8.7.1. CONCEPTION ET AMENAGEMENT GENERAL DES INSTALLATIONS

Article 8.7.1.1. Implantation

L'installation est implantée et réalisée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Le plan détaillé précisant les emplacements des différents équipements et les dispositifs associés ainsi que les adaptations réalisées est mis à jour chaque fois que nécessaire.

Article 8.7.1.2. Distances d'implantation

Sur la base des informations fournies dans l'étude de dangers, la distance entre les installations et les stades ou terrains de camping agréés ainsi que les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public, à l'exception de ceux en lien avec la collecte ou le traitement des déchets ou des eaux usées et des logements occupés par des personnels de l'installation et des logements dont l'exploitant ou le fournisseur de substrats de méthanisation ou l'utilisateur de la chaleur produite a la jouissance, est supérieure à 200 mètres.

Article 8.7.1.3. Contrôle de l'accès à l'installation

L'installation est ceinte d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres de manière à interdire toute entrée non autorisée à l'intérieur du site. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation.

Article 8.7.1.4. Conception et capacité de l'installation

L'installation est conçue dans l'objectif d'une optimisation de la méthanisation, de la qualité du biogaz et de la maîtrise des émissions dans l'environnement.

L'installation est autorisée à traiter au maximum 120 000 tonnes de déchets par an soit environ 350 tonnes par jour. La production de biogaz associée est estimée à 1120 Nm³/h à 58% de CH₄.

Les déchets sont réceptionnés au niveau d'une zone de déchargement. Elle est équipée d'une zone de dépôt des déchets de 1000 m² ainsi que de 2 fosses à fond mouvant d'une capacité globale de 300m³. Ces deux fosses sont dimensionnées pour recevoir 2 jours de stockage. Les boues, les graisses et les lisiers sont stockés dans deux cuves semi-enterrées couvertes d'une capacité globale de 300m³.

Les déchets solides sont envoyés sur une presse de tri-extrusion. La partie sèche est transférée vers l'unité de fabrication de CSR conforme aux dispositions du CHAPITRE 8.9 ou mise en balles pour être stockée au sein de l'ISDND_R prévue au CHAPITRE 8.4. La partie liquide ou pulpe extraite est envoyée dans une cuve tampon de 1000m³ en attente de méthanisation.

Le mélange (pulpe, graisses) est ensuite envoyé vers l'un des 3 digesteurs d'une capacité unitaire de 3580 m³.

Le biogaz produit est stocké dans un gazomètre de 850m³ puis valorisé directement vers l'unité de valorisation définie à l'Article 3.2.2.

Le digestat est envoyé dans une centrifugeuse puis transféré pour compostage vers l'UBS respectant les dispositions du CHAPITRE 8.8.

Les eaux de process sont soit réinjectées dans le procédé, soit envoyées en traitement (effluent N°9) vers l'unité encadrée par les dispositions prévues au CHAPITRE 4.3.

Les odeurs sont traitées par un biofiltre composé de matériaux filtrants.

Article 8.7.1.5. Prévention des risques d'incendie et d'explosion

L'installation est conçue et aménagée de façon à réduire autant que faire se peut les risques d'incendie et d'explosion et à limiter toute éventuelle propagation d'un sinistre. Elle est pourvue de moyens de secours contre l'incendie appropriés à la nature et aux quantités de matières et de déchets entreposés.

A ce titre, l'unité de cogénération abritant notamment les deux moteurs est séparée du reste des activités par un mur de type REI120.

Les 3 digesteurs, la cuve tampon ainsi que le gazomètre sont éloignés du reste des installations d'au moins 25 mètres (extérieur des ZELS).

En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir rapidement et sous au moins deux angles différents.

Toutes les dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide des secours et leur accès aux zones d'entreposage des matières.

Des consignes relatives à la prévention des risques sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction, en fonctionnement normal, d'apporter du feu sous quelque forme que ce soit dans les zones d'entreposage des déchets et dans les zones présentant un risque explosif visées à l'Article 8.7.4.7. ;
- les mesures à prendre en cas de fuite de biogaz ;
- les moyens à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte ;
- les procédures d'arrêt d'urgence.

Article 8.7.1.6. Stockage du digestat

Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de l'ensemble du digestat (fraction solide et fraction liquide) produit pendant une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son évacuation ou son traitement n'est pas possible, sauf si l'exploitant dispose de capacités de stockage sur un autre site et est en mesure d'en justifier la disponibilité.

Article 8.7.1.7. Stockage du biogaz - Gazomètre

Le gazomètre est installé à l'air libre conformément au plan fourni dans la demande d'autorisation.

Le gazomètre fait l'objet d'une garantie de résistance et d'étanchéité de la part du constructeur. Il est essayé à la pression, conformément aux textes réglementant les appareils à pression ;

Toutes précautions utiles seront prises, au moment du remplissage, pour procéder à une élimination préalable de l'air du réservoir avant toute introduction de gaz combustible ;

Si les réservoirs sont exposés directement aux radiations solaires, toutes précautions seront prises pour éviter toute surpression anormale du gaz par échauffement ;

Le gazomètre est pourvu de l'équipement nécessaire permettant de contrôler à chaque instant la pression (pression de service:30 mbar). Il est muni d'une soupape de sûreté réglée pour la valeur de la pression de service. Un dispositif automatique de régulation fermant l'entrée du réservoir, dès que la pression maximum sera atteinte, sera installé sur le circuit. Toutes dispositions seront également prises pour éviter toute dépression au cours de l'extraction du gaz du réservoir ;

Le gazomètre est examiné périodiquement et toutes précautions sont prises pour garantir le bon état de l'enveloppe de l'ouvrage contre les agressions extérieures, quelle que soit son origine ;

Le gazomètre est isolé du sol pour éviter tout danger d'électrisation, soit par électrisation atmosphérique, soit par développement de charges statiques sous une cause quelconque ;

Préalablement à tous travaux de réparations, toutes les précautions seront prises pour éviter la formation d'une atmosphère explosive à l'intérieur de la capacité gazométrique. Cette mesure sera contrôlée par des prélèvements et analyses de l'atmosphère du réservoir.

Les canalisations aboutissant au réservoir sont isolées de celui-ci d'une manière visible et parfaitement efficace de façon à éviter toute entrée accidentelle de gaz inflammable dans le réservoir, au cours des réparations ayant nécessité sa vidange et sa purge.

Toutes dispositions seront prises pour écarter du voisinage du réservoir tout foyer éventuel d'incendie: dépôt de bois et toute accumulation de déchets ou de produits combustibles huiles, etc.;

L'éclairage électrique, au voisinage immédiat des réservoirs, sera réalisé par lampes à incandescence sous double enveloppe étanche, les interrupteurs seront du type antidéflagrant ;

L'exploitant dispose en permanence :

- de masques d'un modèle éprouvé. Ceux-ci seront périodiquement contrôlés et le personnel sera instruit de leur mode d'emploi ;
- à proximité des réservoirs de moyens de secours en rapport avec leur importance, extincteurs, postes d'eau.

Article 8.7.1.8. Destruction du biogaz

L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz. Cet équipement est muni d'un arrête-flammes conforme à la norme NF EN ISO n° 16852.

Elle est en mesure de traiter jusqu'à 1500 Nm³/h de biogaz. Les rejets respectent les dispositions de l'Article 3.2.2.4.

Article 8.7.1.9. Comptage du biogaz

L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit et de la quantité de biogaz valorisé ou détruit. Ce dispositif est vérifié a minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.7.2. CONDITIONS D'ADMISSION DES DECHETS ET MATIERES TRAITES

Article 8.7.2.1. Nature et origine des matières

Les déchets autorisés au niveau de l'installation sont des déchets non dangereux fermentescibles :

- ordures ménagères résiduelles restant à l'issue des collectes sélectives
- des boues de STEP,
- des graisses,
- des déchets industriels organiques,
- des lisiers.

La liste exhaustive des code nomenclature déchets associés est annexée au TITRE 10 du présent arrêté. Les déchets relevant de la catégorie des sous-produits animaux font l'objet d'un agrément sanitaire conformément au règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine. Les sous-produits de catégorie 2 doivent avoir subi préalablement une étape de transformation par stérilisation sous pression et marquage des matières finales sur un site extérieur.

Dans la mesure où l'origine des déchets est conforme aux dispositions des plans d'élimination des déchets prévus à l'article L. 541-14 du code de l'environnement, le site est autorisé à réceptionner les déchets provenant de France, du Benelux, de Grande-Bretagne et d'Allemagne.

Toute admission envisagée par l'exploitant de matières d'une nature ou d'une origine différentes de celles mentionnées dans l'arrêté d'autorisation est portée à la connaissance du préfet.

Article 8.7.2.2. Caractérisation préalable des matières

L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des matières admissibles dans l'installation. Ces éléments précisent explicitement les critères qu'elles doivent satisfaire et dont la vérification est requise.

Avant la première admission d'une matière dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur, à la collectivité en charge de la collecte ou au détenteur une information préalable. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

L'information préalable contient a minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :

- source et origine de la matière ;
- données concernant sa composition, et notamment sa teneur en matière sèche et en matières organiques ;
- dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen, indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation;
- son apparence (odeur, couleur, apparence physique) ;
- les conditions de son transport ;
- le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'une matière.

Article 8.7.2.3. Matières de caractéristiques constantes dans le temps et boues d'épuration

A l'exception des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires et des déchets végétaux d'industries agroalimentaires, l'information préalable mentionnée à l'Article 8.7.2.2. est complétée, pour les matières entrantes dont les lots successifs présentent des caractéristiques peu variables, par la description du procédé conduisant à leur production et par leur caractérisation au regard des substances mentionnées à l'annexe 7a de l'arrêté du 2 février 1998 modifié susvisé.

Dans le cas de traitement de boues d'épuration domestiques ou industrielles, celles-ci doivent être conformes à l'arrêté du 8 janvier 1998 ou à celui du 2 février 1998 modifié, et l'information préalable précise également :

- la description du procédé conduisant à leur production ;
- pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ;
- une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ;
- une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, réalisée selon la fréquence indiquée dans cet arrêté sur une période de temps d'une année.

Tout lot de boues présentant une non-conformité aux valeurs limites fixées à l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé est refusé par l'exploitant.

Les informations relatives aux boues sont conservées pendant dix ans par l'exploitant et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.7.2.4. Enregistrement lors de l'admission

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :

1. Leur désignation et le code des déchets indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ;
2. La date de réception ;
3. Le tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, le volume, évalué selon une méthode décrite et justifiée par l'exploitant ;
4. Le nom et l'adresse de l'expéditeur initial ;
5. Le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ou matières ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités et leur numéro SIRET ;
6. Le nom, l'adresse du transporteur du déchet et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé délivré en application de l'article R. 541-50 du code de l'environnement ;
7. La désignation du traitement déjà appliqué au déchet ou à la matière ;
8. La date prévisionnelle de traitement des déchets ou matières ;
9. Le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés.

Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol du digestat, et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.7.2.5. Déchets interdits dans l'installation

L'admission des déchets suivants est interdite :

- déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ;
- sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 4 du règlement (CE) n° 1069/2009 ;
- déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection.

Article 8.7.2.6. Réception des matières

L'installation est équipée d'un dispositif de pesée des matières entrantes. A défaut, l'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception, sur la base :

- des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ;
- ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée, décrite et justifiée par l'exploitant.

Toute admission de matières fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents justificatifs de la réalisation de ces contrôles et de leurs résultats.

Article 8.7.2.7. Limitation des nuisances

L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière que les émissions de toutes natures soient aussi réduites que possible, et cela tant au niveau de la réception, de l'entreposage et du traitement des matières entrantes qu'à celui du stockage et du traitement du digestat et de la valorisation du biogaz.

La durée d'entreposage des déchets sur la zone d'entreposage est au maximum de 24 heures. Les déchets susceptibles de générer des nuisances sont déchargés en priorité dans les fosses dédiées.

Les dispositifs d'entreposage des digestats liquides sont équipés des moyens nécessaires au captage et au traitement des émissions résiduelles de biogaz et composés odorants.

Les matières et effluents à traiter sont déchargés dès leur arrivée dans un dispositif de stockage étanche, conçu pour éviter tout écoulement incontrôlé d'effluents liquides.

La zone de déchargement est équipée des moyens permettant d'éviter tout envoi de matières et de poussières à l'extérieur du site de l'installation.

La totalité de l'air du bâtiment de tri-extrusion, des fosses boues et graisses et la cuve tampon est maintenu en dépression. L'air extrait est traité au travers d'un biofiltre correctement dimensionné. Il fait l'objet d'un programme de maintenance. Le milieu principal du biofiltre est remplacé au plus tard tous les 5 ans.

Article 8.7.2.8. Non-mélange des digestats

Dans les installations où plusieurs lignes de méthanisation sont exploitées, les digestats destinés à un retour au sol produits par une ligne ne sont pas mélangés avec ceux produits par d'autres lignes si leur mélange constituerait un moyen de dilution des polluants. Les documents de traçabilité permettent alors une gestion différenciée des digestats par ligne de méthanisation.

Article 8.7.2.9. Boues d'épuration urbaines

En cas de méthanisation de boues issues du traitement des eaux usées domestiques, le mélange de boues de différentes origines et le mélange de boues avec d'autres déchets sont soumis à l'autorisation préalable du préfet, qui peut autoriser ce mélange dès lors que l'opération tend à améliorer les caractéristiques agronomiques ou techniques de ces matières.

ARTICLE 8.7.3. CONDITIONS D'EXPLOITATION

Article 8.7.3.1. Formation

Avant le premier démarrage des installations, l'exploitant et son personnel, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance de l'installation, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est délivrée à toute personne nouvellement embauchée. Elle est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale.

Le contenu de cette formation peut être adapté pour prendre en compte notamment le retour d'expérience de l'exploitation des installations et ses éventuelles modifications.

À l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème et le contenu de la formation. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.

Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

Article 8.7.3.2. Risques de fuite de biogaz

Les locaux et dispositifs confinés font l'objet d'une ventilation efficace et d'un contrôle de la qualité de l'air portant a minima sur la détection de CH₄ et de H₂S avant toute intervention. Les conditions d'intervention et les mesures prises pour minimiser la gêne vis-à-vis des populations avoisinantes sont décrites dans l'étude d'impact et font l'objet de consignes spécifiques.

Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements susceptibles d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de maintenance que l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.7.3.3. Surveillance du procédé de méthanisation

Chacune des lignes de méthanisation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation. Elles sont notamment équipées de dispositifs de mesure en continu de la température des matières en fermentation et de contrôle en continu de la pression du biogaz. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de surveillance et spécifie le cas échéant les seuils d'alarme associés.

Article 8.7.3.4. Phase de démarrage des installations

L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les sous-pressions est vérifiée avant le ou lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés.

Avant le premier démarrage de l'installation, l'exploitant informe le préfet de l'achèvement des installations par un dossier technique établissant leur conformité aux conditions fixées par le présent arrêté.

Article 8.7.3.5. Précautions lors du démarrage

Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion, que l'exploitant met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation.

Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.

Article 8.7.3.6. Surveillance du fonctionnement de la presse tri-extrusion

La presse dispose d'équipement permettant d'assurer une mise en sécurité automatique en cas d'élévation de pression ou de température anormale.

Des grilles de protection permettent d'établir un périmètre de sécurité autour de la machine.

La presse fait l'objet d'un plan de maintenance intégré au programme défini à l'Article 8.7.4.11.

Article 8.7.3.7. Indisponibilités

En cas d'indisponibilité de plus de 48 heures des installations, l'exploitant évacue les matières en attente de méthanisation susceptibles de provoquer des nuisances au cours de leur entreposage vers l'ISDND.

Article 8.7.3.8. Odeurs

Dans un délai d'un an après la mise en service, l'exploitant procède à un nouvel état des odeurs perçues dans l'environnement selon la méthode définie dans le dossier de demande d'autorisation susvisé. Les résultats en sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans les trois mois qui suivent.

ARTICLE 8.7.4. PREVENTION DES RISQUES

Article 8.7.4.1. Absence de locaux occupés dans les zones à risques

Les planchers supérieurs des bâtiments abritant les installations de méthanisation et, le cas échéant, d'épuration, de compression, de combustion ou de stockage du biogaz ne peuvent pas accueillir de locaux habités, occupés par des tiers ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques nécessaires au fonctionnement de l'installation.

Article 8.7.4.2. Détection

L'ensemble du bâtiment tri-extrusion est équipé d'une détection de fumées avec alarme reportée au poste de garde ainsi qu'au poste du concierge. La maintenance de ce dispositif est intégrée au programme défini à l'Article 8.7.4.11.

Article 8.7.4.3. Repérage des canalisations

Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (norme NF X 08 100 ou équivalent) ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Elles sont reportées sur le plan établi en application des dispositions de l'article 8.7.1.5. du présent arrêté.

Article 8.7.4.4. Canalisations, dispositifs d'ancrage

Les canalisations en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion.

Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.

Article 8.7.4.5. Raccords des tuyauteries biogaz

Les raccords des tuyauteries de biogaz sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes, autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local.

Article 8.7.4.6. Traitement du biogaz

Lorsqu'il existe un dispositif d'injection d'air dans le biogaz destiné à en limiter par oxydation la teneur en H₂S, ce dispositif est conçu pour prévenir le risque de formation d'une atmosphère explosive ou doté des sécurités permettant de prévenir ce risque.

Article 8.7.4.7. Zonage ATEX.

Voir Article 7.2.3.

Article 8.7.4.8. Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les espaces confinés et les locaux dans lesquels du biogaz pourrait s'accumuler en cas de fuite sont convenablement ventilés pour éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation et notamment en cas de mise en sécurité de celle-ci, un balayage de l'atmosphère du local, au minimum au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Article 8.7.4.9. Désenfumage

L'ensemble du bâtiment tri-extrusion est équipé de dispositifs de désenfumage à commande automatique et manuelle à hauteur de 2% de la surface de la toiture.

Article 8.7.4.10. Mesures de maîtrise des risques (MMR)

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont munis d'une soupape de respiration ne débouchant pas sur un lieu de passage, dimensionnée pour passer les débits requis, conçue et disposée pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par quelque obstacle que ce soit.

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale tel qu'une membrane souple, un évent d'explosion ou tout autre dispositif équivalent de protection contre l'explosion défini lors d'une évaluation des risques d'explosion

En particulier, les 3 digesteurs sont dotés :

- d'une soupape calibrée à 50 mbar destinée à prévenir les risques de surpression ou de sous-pression, ne débouchant pas sur un lieu de passage et conçue et disposée pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par quelque obstacle que ce soit;
- d'un capteur et d'un transmetteur de pression avec alarme;
- d'un capteur et d'un transmetteur de débit avec alarme;
- d'une mesure en continu du taux d'O₂ avec alarme.

Les 3 digesteurs ainsi que la cuve tampon sont dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale par un événement d'explosion dont la pression de rupture est d'environ 70 m bar. L'exploitant tient les justificatifs à la disposition de l'inspection installations classées.

Les canalisations aériennes transportant le biogaz sont équipées de pressostats permettant de détecter rapidement toute fuite de biogaz.

La disponibilité de ces dispositifs est vérifiée dans le cadre du programme mentionné à l'Article 8.7.4.11. du présent arrêté et, en tout état de cause, après toute situation d'exploitation ayant conduit à leur éventuelle sollicitation.

Article 8.7.4.11. Programme de maintenance préventive

Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...) est élaboré avant la mise en service de l'installation.

ARTICLE 8.7.5. PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

Voir Article 3.1.5. et Article 3.2.3.

ARTICLE 8.7.6. PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

Article 8.7.6.1. Dispositif de rétention

L'installation est munie d'un dispositif de rétention étanche, éventuellement réalisé par talutage, d'un volume au moins égal au volume du contenu liquide de la plus grosse cuve, qui permet de retenir à l'intérieur du site le digestat ou les matières en cours de traitement en cas de débordement ou de perte d'étanchéité du digesteur ou de la cuve de stockage du digestat.

Le sol des zones de garage, des voies de circulation desservant l'unité de méthanisation et des aires et des locaux d'entreposage ou de traitement des déchets est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les matières répandues accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

L'installation est équipée d'un bassin étanche qui doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie.

Article 8.7.6.2. Valeurs limites de rejet dans l'eau

Cf TITRE 4 du présent arrêté.

ARTICLE 8.7.7. SURVEILLANCE DES REJETS

Cf TITRE 9 du présent arrêté.

ARTICLE 8.7.8. GESTION DES DECHETS OU MATIERES ISSUS DE L'EXPLOITATION DE L'INSTALLATION

Article 8.7.8.1. Registre de sortie

L'exploitant tient à jour un registre des déchets ou matières sortantes mentionnant :

- la nature du déchet ou de la matière ;
- le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, le cas échéant ;
- la date de chaque enlèvement ;
- les masses ou volumes et caractéristiques correspondantes ;
- le type de traitement prévu : enfouissement, compostage, transformation CSR,...;
- le destinataire.

Il concerne notamment :

- les refus de tri,
- la fraction sèche en sortie de la presse extrusion,
- le digestat ,
- les résidus issus du traitement des eaux de process.

Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de 10 ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôle en charge des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

Article 8.7.8.2. Déchets non valorisables

Les matières qui ne peuvent pas être valorisées sont éliminées dans des installations aptes à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Les déchets produits par l'installation et la fraction indésirable susceptible d'être extraite des déchets destinés à la méthanisation sont stockés dans des conditions prévenant les risques d'accident et de pollution et évacués régulièrement vers des filières appropriées à leurs caractéristiques.

L'exploitant doit pouvoir prouver qu'il élimine tous ses déchets en conformité avec la réglementation.

Article 8.7.8.3. Communication des résultats d'analyses

Les résultats des analyses prévues par le présent arrêté sont consignés dans des registres et communiqués à l'inspection des installations classées selon des modalités et une fréquence fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 8.7.9. GESTION DES SOUS-PRODUITS ANIMAUX

Article 8.7.9.1. Réception et entreposage

La réception et l'entreposage des sous-produits animaux se font dans un bâtiment fermé ou par tout dispositif évitant leur mise à l'air libre pendant ces opérations. Les mesures de limitation des dégagements d'odeurs à proximité de l'établissement comportent notamment l'installation de portes d'accès escamotables automatiquement ou de dispositif équivalent.

Les aires de réception et d'entreposage sont étanches et aménagées de telle sorte que les jus d'écoulement des sous-produits animaux ne puissent rejoindre directement le milieu naturel et soient collectés en vue de leur traitement conformément aux dispositions de l' Article 8.7.6.

L'entreposage avant traitement ne dépasse pas vingt-quatre heures à température ambiante. Ce délai peut être allongé si les matières sont maintenues à une température inférieure à 7° C. Dans ce cas, le traitement démarre immédiatement après la sortie de l'enceinte de stockage. La capacité des locaux est compatible avec le délai de traitement et permet de faire face aux arrêts inopinés.

Les dispositifs d'entreposage des sous-produits animaux sont construits en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter en totalité.

Le sol de ces locaux est étanche, résistant au passage des équipements et véhicules de déchargement des déchets et conçu de façon à faciliter l'écoulement des jus d'égouttage et des eaux de nettoyage vers des installations de collecte de ces effluents.

Les locaux sont correctement éclairés et permettent une protection des déchets contre les intempéries et la chaleur. Ils sont maintenus dans un bon état de propreté et font l'objet d'un nettoyage au moins deux fois par semaine.

Article 8.7.9.2. Désinfection

L'installation dispose d'équipements adéquats pour nettoyer et désinfecter les récipients ou conteneurs dans lesquels les sous-produits animaux sont réceptionnés, ainsi que les véhicules dans lesquels ils sont transportés. Ces matériels sont nettoyés et lavés après chaque usage et désinfectés régulièrement et au minimum une fois par semaine. Les roues des véhicules de transport sont désinfectées après chaque utilisation.

Les bennes ou conteneurs utilisés pour le transport de ces matières sont étanches aux liquides et fermés le temps du transport.

ARTICLE 8.7.10. RAPPORT ANNUEL

Cf Article 9.4.1.2. du présent arrêté.

CHAPITRE 8.8 UNITE BIOREACTEUR SPECIFIQUE (UBS)

ARTICLE 8.8.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'installation est autorisée à traiter au maximum 60 325 tonnes de déchets par an dont 30 325 tonnes issues de l'unité de méthanisation afin de produire un compost conforme aux normes NF U44-51 ou NF U44-95.

Les installations comprennent :

- un bâtiment de préparation des déchets;
- 10 cellules étanches;
- 2 tunnels d'hygiénisation;
- une presse de tri-extrusion;
- une aire de maturation de 9 094 m²;
- une aire d'affinage du compost de 9 094 m²;
- 2 cuves de 70m³ pour le stockage des boues
- 1 cuve de stockage de lixiviats avec gazomètre (ciel gazeux de 500m³)
- 3 biofiltres.

La durée de traitement est d'environ 5 mois :

- 1 semaine de remplissage,
- 1 mois de traitement anaérobie,
- 2 semaines de traitement aérobie,
- 3 mois de maturation.

ARTICLE 8.8.2. IMPLANTATION

L'UBS est implantée à proximité du centre de tri préparation matières à plus de 50 m des habitations occupées des tiers, terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, ERP à l'exception de ceux en lien avec la collecte des déchets.

Les équipements de réception et d'entreposage des sous-produits animaux sont implantés à au moins 200 mètres des locaux et habitations habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance d'implantation n'est toutefois pas applicable aux équipements d'entreposage confinés et réfrigérés.

La zone de maturation est implantée au droit du CET 76 (voir plan annexé au TITRE 11)

Le plan détaillé précisant les emplacements des différents équipements et les dispositifs associés ainsi que les adaptations réalisées est mis à jour chaque fois que nécessaire.

Article 8.8.2.1. Accès secours

L'accès aux différentes aires de l'installation telles que mentionnées à l'Article 8.8.1. est conçu de façon à permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. L'unité est ainsi desservie par une voie échelle sur l'ensemble du périmètre.

Une surface au moins équivalente à celle de l'andain de fermentation ou de maturation le plus important est maintenue libre en permanence dans l'enceinte de l'installation pour faciliter l'extinction en cas d'incendie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son installation.

Article 8.8.2.2. Aménagements généraux

Toutes les zones mentionnées à l'Article 8.8.1. sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité, les jus et les éventuelles eaux de procédé.

Article 8.8.2.3. Aménagement des cellules

L'installation comporte 10 cellules. Les dimensions utiles sont :

- 30 m de long,
- 6,5 m de large,
- 2,7 m de haut.

Chaque cellule est constituée d'un cadre béton constituant un tunnel. Il repose sur un radier composé de bas en haut :

- un fond de forme en matériaux inertes reprofilés,
- un béton étanche hydrofuge de 25cm d'épaisseur dont la réception fait l'objet d'un procès-verbal accompagné de la note de calcul réalisée pour son dimensionnement.

L'étanchéité du radier de chacune des cellules fait l'objet d'un plan de contrôle annuel suivant une procédure établie préalablement. Tout défaut (fissures, perforations, ...) constaté entraîne la consignation de la cellule jusqu'au récolement des opérations de réparation.

L'ensemble des contrôles (dates, nature des vérifications, résultats, ...) et travaux de réparation est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les murs des cellules sont en béton d'une épaisseur minimale de 30 cm. Le fond des cellules est suffisamment inclinée pour récupérer efficacement les lixiviats. Le dispositif est complété par un drain assurant la collecte gravitaire vers un caniveau en fond de cellule. Les lixiviats sont récupérés dans un puisard puis envoyés par pompage dans une cuve fermée de 1850 m³ sur rétention. Cette cuve est chauffée au moyen d'une cogénération afin d'optimiser la production de biogaz. Le surplus de lixiviats est réinjecté dans les cellules.

Article 8.8.2.4. Entreposage

L'entreposage des déchets et matières entrants doit se faire de manière séparée de celui des composts et déchets stabilisés, selon leur nature, sur les aires identifiées réservées à cet effet. Les produits finis et déchets destinés à un retour au sol doivent être stockés par lots afin d'en assurer la traçabilité.

Tout entreposage à l'air libre de matières pulvérulentes, très odorantes ou fortement évolutives est interdit.

Article 8.8.2.5. Gestion des sous-produits animaux

La réception et l'entreposage des sous-produits animaux se font dans un bâtiment fermé ou par tout dispositif évitant leur mise à l'air libre pendant ces opérations. Les mesures de limitation des dégagements d'odeurs à proximité de l'établissement comportent notamment l'installation de portes d'accès escamotables automatiquement ou de dispositif équivalent.

Les aires de réception et d'entreposage sont étanches et aménagées de telle sorte que les jus d'écoulement des sous-produits animaux ne puissent rejoindre directement le milieu naturel.

L'entreposage avant traitement ne dépasse pas vingt-quatre heures à température ambiante. Ce délai peut être allongé si les matières sont maintenues à une température inférieure à 7 °C. Dans ce cas, le traitement démarre immédiatement après la sortie de l'enceinte de stockage.

Les dispositifs d'entreposage des sous-produits animaux sont construits en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter en totalité.

Le sol de ces locaux est étanche, résistant au passage des équipements et véhicules de déchargement des déchets et conçu de façon à faciliter l'écoulement des jus d'égouttage et des eaux de nettoyage vers des installations de collecte de ces effluents.

Les locaux sont correctement éclairés et permettent une protection des déchets contre les intempéries et la chaleur. Ils sont maintenus dans un bon état de propreté et font l'objet d'un nettoyage au moins deux fois par semaine.

L'installation dispose d'équipements adéquats pour nettoyer et désinfecter les récipients ou conteneurs dans lesquels les sous-produits animaux sont réceptionnés ainsi que les véhicules dans lesquels ils sont transportés. Ces matériels sont nettoyés et lavés après chaque usage et désinfectés régulièrement et au minimum une fois par semaine. Les roues des véhicules de transport sont désinfectées après chaque utilisation.

Les bennes ou conteneurs utilisés pour le transport de ces matières sont étanches aux liquides et fermés le temps du transport.

ARTICLE 8.8.3. ADMISSION DES INTRANTS

Article 8.8.3.1. Nature et origine

Les déchets autorisés au niveau de l'installation sont des déchets non dangereux ou matières fermentescibles présentant un intérêt pour les sols ou la nutrition des plantes ou pour le bon déroulement du processus de compostage . On y retrouve :

- des boues organiques,
- des déchets industriels organiques,
- des lisiers,
- du digestat issu de l'unité de méthanisation visée au CHAPITRE 8.7.

La liste exhaustive des codes nomenclature déchets associés est annexée au TITRE 10 du présent arrêté. Les déchets relevant de la catégorie des sous-produits animaux font l'objet d'un agrément sanitaire conformément au règlement CE n°1069/2009 du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine. Les sous-produits de catégorie 2 doivent avoir subi préalablement une étape de transformation par stérilisation sous pression et marquage des matières finales sur un site extérieur.

Dans la mesure où l'origine des déchets est compatible avec les dispositions des plans de prévention et de gestion des déchets prévus aux articles L. 541-14 et L. 541-13 du code de l'Environnement, le site est autorisé à réceptionner les déchets provenant de France, du Benelux, de Grande-Bretagne et d'Allemagne.

Toute admission envisagée par l'exploitant de matières d'une nature ou d'une origine différentes de celles mentionnées dans l'arrêté d'autorisation est portée à la connaissance du préfet.

Article 8.8.3.2.

L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des déchets admissibles. Avant la première admission d'un déchet dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou à la collectivité en charge de la collecte une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

Dans le cas du compostage de boues d'épuration destinées à un retour au sol, l'information préalable précise également :

- la description du procédé conduisant à la production de boues ;
- pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ;
- une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative dans les boues au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ;
- une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, réalisée selon la fréquence indiquée dans ledit arrêté.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.

Article 8.8.3.3.

Chaque admission de matières et de déchets donne lieu à une pesée préalable hors site ou lors de l'admission et à un contrôle visuel à l'arrivée sur le site.

Toute admission de déchets fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité du chargement.

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :

- la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues ;
- l'identité du producteur des déchets ou de la collectivité en charge de leur collecte et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante ;
- pour les boues issues du traitement des eaux usées, les résultats des analyses aux fréquences prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998 permettant d'attester de leur conformité aux limites de qualité exigées par ce texte ;
- la nature et les caractéristiques des déchets reçus avec le code correspondant de la nomenclature figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la date prévisionnelle de fin de traitement, correspondant à la date d'entrée du compost ou du déchet stabilisé sur l'aire de stockage des matières traitées.

Les livraisons refusées sont également signalées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur ou la collectivité en charge de la collecte de ces déchets.

Les registres d'admission sont archivés pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles visées à l'article L. 255-9 du code rural.

Le mélange de divers déchets ou le retour en tête des composts dans le seul but de diluer les polluants ou indésirables est interdit.

ARTICLE 8.8.4. CONDITIONS D'EXPLOITATION

Article 8.8.4.1. Formation

Avant le premier démarrage des installations, l'exploitant et son personnel, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance de l'installation, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est délivrée à toute personne nouvellement embauchée. Elle est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale.

Le contenu de cette formation peut être adapté pour prendre en compte notamment le retour d'expérience de l'exploitation des installations et ses éventuelles modifications.

À l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème et le contenu de la formation. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.

Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

Article 8.8.4.2. Risques de fuite de biogaz

Les locaux et dispositifs confinés font l'objet d'une ventilation efficace et d'un contrôle de la qualité de l'air portant a minima sur la détection de CH₄, H₂S et O₂ avant toute intervention. Les conditions d'intervention et les mesures prises pour minimiser la gêne vis-à-vis des populations avoisinantes sont décrites dans l'étude d'impact et font l'objet de consignes spécifiques.

Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements susceptibles d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de maintenance que l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.8.4.3. Phase de démarrage des installations

L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les sous-pressions est vérifiée avant le ou lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés.

Avant le premier démarrage de l'installation, l'exploitant informe le préfet de l'achèvement des installations par un dossier technique établissant leur conformité aux conditions fixées par le présent arrêté.

Article 8.8.4.4. Précautions lors du démarrage

Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion, que l'exploitant met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation.

Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.

Article 8.8.4.5. Phase de traitement anaérobie

Les cellules sont équipées des moyens de mesure nécessaires à la surveillance de la phase de traitement anaérobie dont la durée est fixée à un mois. Elles sont notamment équipées de dispositifs de mesure en continu de la température des matières en fermentation et de contrôle en continu de la pression du biogaz. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de surveillance et spécifie le cas échéant les seuils d'alarme associés.

Article 8.8.4.6. Phase de traitement aérobie

La phase de traitement aérobie est réalisée par aération forcée pendant une période de 2 semaines minimum.

L'exploitant met en place une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost. Il tient à jour un document de suivi par lot sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage.

Les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document :

- nature et origine des produits ou déchets constituant le lot ;
- mesures de température et d'humidité relevées au cours du process ;
- dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains.

Les mesures de température sont réalisées comme suit

- 2 semaines de fermentation aérobie au minimum.
Au moins 1 retournement (opération de retournement après fermentation aérobie suivie d'une remontée de température à 50 °C pendant 24 heures),
- 55 °C au moins pendant une durée minimale totale de 72 heures.

La mesure des températures se fait, pour chaque lot, conformément aux bonnes pratiques en vigueur (sondes disposées tous les 5 à 10 mètres à des profondeurs situées entre 0,7 et 1,5 mètre) et à une fréquence d'au moins trois mesures par semaine pendant le début de la phase de fermentation aérobie.

Lorsque la ventilation du mélange en fermentation est réalisée par aspiration à travers l'andain, la température enregistrée est la température moyenne de l'air extrait sous l'andain.

Outre les conditions minimales ci-dessous, le compostage des sous-produits animaux doit également respecter les exigences définies par le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine. Pour les sous-produits animaux, toute méthode alternative prévue par le règlement (CE) n° 1069/2009 ou les règlements ou décisions de la Commission européenne pris pour son application peut être utilisée.

La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Ce document de suivi est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets.

Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis doivent être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

A l'issue de la phase aérobie, le compost ou les déchets stabilisés sont dirigés vers la zone de maturation.

Article 8.8.4.7. Phase de maturation

La phase de maturation est fixée à 3 mois. Les andains sont stockés sur une ou des aires de stockage dédiées. La hauteur maximale des andains est limitée à 3 mètres.

Elles sont dimensionnées de façon à permettre le stockage de l'ensemble des composts ou des déchets stabilisés fabriqués pendant une durée correspondant à la plus importante période pendant laquelle les sorties de site ne sont pas possibles. Ces zones sont reprises sur un plan tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.8.5. DEVENIR DES MATIERES TRAITÉES

Les matières traitées sont en priorité utilisées pour les aménagements paysagers du site notamment de l'ISDND.

Article 8.8.5.1.

Sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural et des articles L. 214-1 et L. 214-2 du code de la consommation relatifs aux matières fertilisantes et supports de culture, l'exploitant tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot de produits finis à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

Article 8.8.5.2.

Pour chaque matière intermédiaire, c'est à dire destinées à être utilisées comme matière première dans une autre installation classée, en vue de la production des produits finis correspondant aux matières fertilisantes et supports de culture conformes à une norme rendue d'application obligatoire ou bénéficiant d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente ou d'une autorisation de distribution pour expérimentation, l'exploitant doit respecter au minimum les teneurs limites définies dans la norme NFU 44-051 concernant les éléments traces métalliques, composés traces organiques, inertes et impuretés.

Il tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

Article 8.8.5.3.

L'exploitant tient à jour un registre de sortie distinguant les produits finis et les matières intermédiaires et mentionnant :

- la date d'enlèvement de chaque lot ;
- les masses et caractéristiques correspondantes ;
- le ou les destinataires et les masses correspondantes.

Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

ARTICLE 8.8.6. PREVENTION DES NUISANCES ET DES RISQUES D'ACCIDENT

Article 8.8.6.1.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires lors de la conception, la construction et l'exploitation de l'installation pour limiter les nuisances, notamment olfactives, et les risques de pollutions accidentelles de l'air, de l'eau ou des sols.

Il veille notamment à assurer l'aération suffisantes des locaux (débit d'aspiration de 25 000 m³/h). Toutes les dispositions sont prises pour garantir la sécurité du personnel amené à évoluer à l'intérieur des cellules notamment à l'issue de phase de dégradation anaérobie. Le personnel amené à évoluer dans les cellules est équipé d'une détection de gaz H₂S portatif.

L'exploitant adopte toutes dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envois de poussières et autres matières en mettant en place si nécessaire des écrans de végétation autour de l'installation et des systèmes d'aspersion, de bâchage ou de brise-vent pour les équipements ou stockages situés en extérieur.

Article 8.8.6.2. Stockage de liquides

Voir Article 7.4.3 du présent arrêté.

Article 8.8.6.3. Gestion des eaux

Toutes les aires de stockage ou de traitement des matières sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité, les jus et les eaux de procédé ou lixiviats.

Les lixiviats sont récupérés gravitairement et stockés dans une cuve tampon fermée de 1850 m³ commune aux 10 cellules. Elle est chauffée et dispose d'une mesure de niveau avec alarme.

Les eaux pluviales non susceptibles de rentrer en contact avec les déchets sont envoyés vers les bassin des eaux pluviales n°2 et n°4 et traitées conformément aux dispositions de l'Article 4.3.10.

Article 8.8.6.4. Surveillance du fonctionnement de la presse tri-extrusion

La presse dispose d'équipement permettant d'assurer une mise en sécurité automatique en cas d'élévation de pression ou de température anormale.

Des grilles de protection permettent d'établir un périmètre de sécurité autour de la machine.

La presse fait l'objet d'un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des différents organes et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs, ...). Il est élaboré avant la mise en service de l'installation.

Article 8.8.6.5. Déchets produits par l'installation

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets et pour favoriser le recyclage ou la valorisation des matières conformément à la réglementation.

Les matières qui ne peuvent pas être valorisées sont éliminées sur l'ISDND.

L'installation dispose d'un emplacement dédié à l'entreposage des déchets dangereux susceptibles d'être extraits des déchets destinés au compostage.

Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques d'accident et de pollution (combustion, réactions ou émanations dangereuses, envols, infiltrations dans le sol, odeurs...) et évacués régulièrement vers l'ISDND.

Article 8.8.6.6. Odeurs et poussières

Les poussières, gaz et composés odorants produits par les sources odorantes sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Les effluents gazeux canalisés sont acheminés avant rejet vers 3 biofiltres correctement dimensionnés et entretenus.

Dans le cas de sources potentielles d'odeurs de grande surface non confinées (aire de stockage, andains, bassin de rétention des eaux...), celles-ci sont implantées et exploitées de manière à minimiser la gêne pour le voisinage.

Les rejets en sortie de biofiltre respectent les dispositions de l'Article 3.2.4.

Les contrôles effectifs des débits d'odeurs sont réalisés à minima tous les 5 ans (durée remplacement des constituants des biofiltres). Ces contrôles peuvent être plus fréquents en cas de plaintes de riverains.

Article 8.8.6.7. Biogaz

Le biogaz produit est envoyé pour valorisation ou élimination vers les installations définies à l'Article 3.2.2.

Article 8.8.6.8. Comptage du biogaz

L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit et de la quantité de biogaz valorisé ou détruit. Ce dispositif est vérifié a minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.8.6.9. Absence de locaux occupés dans les zones à risques

Les planchers supérieurs des bâtiments abritant les installations de méthanisation et, le cas échéant, d'épuration, de compression, de combustion ou de stockage du biogaz ne peuvent pas accueillir de locaux habités, occupés par des tiers ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques nécessaires au fonctionnement de l'installation.

Article 8.8.6.10. Détection fumées

Les bâtiments couverts sont équipés d'une détection de fumées avec alarme reportée au poste de garde.

Article 8.8.6.11. Repérage des canalisations

Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (norme NF X 08 100 ou équivalent) ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent.

Article 8.8.6.12. Canalisations, dispositifs d'ancrage

Les canalisations en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion.

Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.

Article 8.8.6.13. Raccords des tuyauteries biogaz

Les raccords des tuyauteries de biogaz sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes, autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local.

Article 8.8.6.14. Zonage ATEX.

Voir Article 7.2.3.

ARTICLE 8.8.7. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Voir TITRE 4 du présent arrêté.

ARTICLE 8.8.8. RAPPORT ANNUEL

Voir Article 9.4.1.2. du présent arrêté.

CHAPITRE 8.9 CENTRE DE TRI ET DE PREPARATION MATIERES

ARTICLE 8.9.1. AMENAGEMENT

Les opérations de tri se font sous un bâtiment de 7 280 m² couvert dans son ensemble. Il est divisé en 4 zones :

- zone de réception ;
- zone de reconditionnement et de stockage des matières valorisées sous forme de balles (plastiques et cartons);
- une zone de préparation du combustible solide de récupération (CSR) ;
- une zone de stockage des refus de la ligne CSR et des CSR.

ainsi que l'unité de fabrication du CSR composée de :

- un scalpeur permettant de séparer les fractions supérieures et inférieures à 600 mm ;
- un broyeur permettant de réduire les fractions supérieures à 600 mm ;
- des cribles (<10mm; 50-300mm; >300mm) ;
- des séparateurs aérauliques ;
- de tri optique pour isoler le PVC ;
- de traitement électromagnétique pour isoler les métaux non ferreux et ferreux ;
- un granulateur.

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir des eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

ARTICLE 8.9.2. CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION

Article 8.9.2.1. Capacité et fonctionnement

Les installations sont autorisées pour une capacité de traitement annuelle de 170 000 tonnes.

Article 8.9.2.2. Origine des déchets

Dans la mesure où l'origine des déchets est compatible avec les dispositions des plans de prévention et de gestion des déchets prévus aux articles L. 541-14 et L. 541-13 du code de l'Environnement, le site est autorisé à réceptionner les déchets provenant de France, du Benelux, de Grande-Bretagne et d'Allemagne.

Article 8.9.2.3. Déchets admissibles

Les seules catégories de déchets admis dans le centre de tri relèvent exclusivement des codes définis au TITRE 10 du présent arrêté. Ils sont composés notamment de :

- déchets encombrants issus de la collecte sélective ;
- déchets industriels banals ;
- refus de tri de l'unité de méthanisation
- refus de tri de l'UBS.

Tout produit liquide, même en récipients clos, ou non refroidi dont la température serait susceptible de provoquer un incendie est interdit.

Article 8.9.2.4. Contrôle – Acceptation – Refus des déchets à l'entrée

Tout déchet entrant dans le centre de tri doit être clairement identifié (fiche d'identification et de suivi de déchets).

Un contrôle adéquat des déchets entrants doit permettre de n'accepter sur le centre de tri que les déchets cités à l'Article 8.9.2.2.

Article 8.9.2.5. Réception et enlèvement des déchets

Avant d'accepter un déchet, l'exploitant dispose d'un dossier d'identification comportant tous les renseignements analytiques ainsi que ceux relatifs au producteur.

A la réception des déchets, l'exploitant vise le document accompagnant le chargement, prenant ainsi connaissance, notamment, de la destination finale prévue par le producteur pour le déchet et contrôle visuellement les déchets entrants.

Lors du départ du déchet vers l'unité d'élimination, l'exploitant :

- confirme au producteur la destination donnée au déchet
- transmet à l'éliminateur les documents mentionnant l'origine du déchet et tous les renseignements fournis par le producteur.

L'exploitant est tenu d'informer le producteur et l'éliminateur de tout incident ou anomalie survenu sur un déchet en cours d'exploitation.

Article 8.9.2.6. Registre d'entrée et sortie

Registre d'entrée : chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets, les modalités de transport, l'identité du transporteur. Il mentionne également le lieu de stockage et la destination finale du déchet.

Registre de sortie : chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'éliminateur destinataire, les modalités de transport, l'identité du transporteur, la nature et la quantité du chargement, l'origine de chaque déchet composant le chargement et les éventuels incidents.

Article 8.9.2.7. Refus

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.9.3. STOCKAGE DES DECHETS BRUTS

Les bennes de déchets réceptionnées dans le centre de tri sont triées dès leur arrivée. Les matériaux sont traités par filière dans la continuité de l'opération, c'est-à-dire sans stockage intermédiaire, dans les conditions normales d'exploitation.

Aucun déchet non valorisable ne doit être présent dans le centre de tri pendant plus de 24 h (à l'exception du stockage maxi de 200 t repris ci-dessous des dimanches et jours fériés). Seules les matières récupérées après tri peuvent séjourner plus longtemps en fonction des quantités déversées.

Avant chaque dimanche et jour férié, dans le centre de tri, le stockage maxi de déchets non triés doit être inférieur à 200 t. Le centre doit être entièrement débarrassé de toutes bennes pleines. Ne doivent être tolérées sur le centre que les bennes de déchets récupérables qui ne sont pas totalement remplies ou de déchets mis en balles en attente de volume. Les bennes vides doivent être propres.

En cas de périodes chômées de longue durée (≥ 3 jours), le centre doit être complètement vidé de tous déchets, y compris des 200 t ci-dessus mentionnées.

ARTICLE 8.9.4. TRANSPORT DES DECHETS

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envois.

En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

ARTICLE 8.9.5. - CONDITIONS DE TRI ET DE STOCKAGE

Article 8.9.5.1. Résultat du tri

Le tri génère quatre types différents de déchets :

- 1) les déchets valorisables :
 - le bois A et B
 - les ferrailles et métaux
 - les papiers, cartons
 - les plastiques de couleur et naturels.
- 2) les déchets valorisables en CSR;
- 3) les refus sont envoyés sur le site de l'ISDND_U s'ils respectent les conditions d'acceptation.
- 4) les autres déchets sont éliminés dans des filières dument autorisées.

Article 8.9.5.2. Stockage

Les déchets et résidus triés du centre de tri sont stockés dans des conditions propres à prévenir les risques de pollutions (prévention des envols, infiltrations, odeurs...), en particulier les emballages endommagés ou usagés de produits dangereux ou insalubres et tous déchets non inertes sont conditionnés en fûts ou bennes étanches en attente d'évacuation.

Les papiers/cartons et plastiques sont stockés en balles. La quantité maximale est fixée à 90 balles pour le papiers /cartons et 120 balles pour les plastiques.

Le CSR est stocké en vrac dans une cellule pouvant accueillir 400 tonnes. Elle est recoupée par des murs périphériques REI 120 et équipé d'un système de sprinklage.

Les refus de la ligne de préparation de CSR sont stockés dans des box (PVC, mi-lourds, lourds, métaux, inertes et fraction <10 mm).

Les stockages sont effectués de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées. Les matériels non utilisés sont regroupés hors des allées de circulation.

Les stocks de matières combustibles sont équipés d'un dispositif de détection de fumées avec report d'alarme au poste de garde.

Article 8.9.5.3. Information du producteur

L'exploitant est tenu d'informer les producteurs de la destination finale de leurs déchets au moment de leur enlèvement et de toute anomalie survenant dans leur traitement ultérieur (déchet non conforme, changement d'éliminateur...).

ARTICLE 8.9.6. - SECURITE

Article 8.9.6.1. Désenfumage hors hall de réception

La toiture doit être réalisée en éléments incombustibles. Elle doit comporter au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface totale de la toiture. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être située près des issues de secours et être facilement accessible en toutes circonstances.

Afin de faciliter l'entretien des exutoires, il est souhaitable que les dispositifs d'ouverture permettent la fermeture depuis le sol.

Article 8.9.6.2. Stationnement

Le stationnement des véhicules devant les issues ou sur les voies de circulation n'est autorisé que pendant le temps des opérations de chargement et de déchargement.

Article 8.9.6.3. Sorties et dégagements

Toute disposition doit être prise afin que le personnel n'ait pas plus de 50 m à parcourir pour gagner une issue et 25 m dans les parties en cul-de-sac.

Article 8.9.6.4. Accès des secours

L'unité est desservie par une voie échelle sur l'ensemble du périmètre.

Article 8.9.6.5. Moyens de défense incendie

Voir CHAPITRE 7.5

ARTICLE 8.9.7. REJETS ATMOSPHERIQUES

Voir Article 3.1.5. et Article 3.2.5.

ARTICLE 8.9.8. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Voir TITRE 4 du présent arrêté.

ARTICLE 8.9.9. RAPPORT ANNUEL

Voir Article 9.4.1.2. du présent arrêté.

CHAPITRE 8.10 INSTALLATION DE TRAITEMENT DES TERRES POLLUEES

ARTICLE 8.10.1. IMPLANTATION

L'installation est implantée sur 2 zones de stockage (voir plan TITRE 11)

- zone bioremédiation (plate-forme de WITTES) : dalle béton de 6 660 m² soit environ 20 000 tonnes,
- zone maturation : une zone de stockage au droit du CSD96 sur 4,5 ha soit environ 200 000 tonnes.

Une zone est également aménagée au droit du CET 76 sur 4,5 ha. Elle est réservée exclusivement aux matériaux inertes. Les aires de stockage et de manutention sont maintenues propres en permanence.

Les aires de stockage et de traitement des matériaux pollués sont constituées de matériaux suffisamment résistants pour permettre la circulation des véhicules et matériels de manutention. Elles sont étanches. Les matériaux ne doivent en aucun cas être stockés à même le sol.

Les eaux de percolation et de ruissellement seront récupérées dans un dispositif de rétention réservé à cet usage

Article 8.10.1.1. Origine des déchets

Dans la mesure où l'origine des déchets est compatible avec les dispositions des plans de prévention et de gestion des déchets prévus aux articles L. 541-14 et L. 541-13 du code de l'Environnement, le site est autorisé à réceptionner les déchets provenant de France, du Benelux, de Grande-Bretagne et d'Allemagne.

Article 8.10.1.2. Déchets

Les déchets qui ne peuvent pas être admis sont :

- les déchets dangereux définis à l'annexe II de l'article L541-8 du code de l'Environnement ;
- les déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection,
- les déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB,
- les déchets qui, dans les conditions de mise en décharge, sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions de l'annexe I de l'article L541-8 du code de l'environnement.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

Article 8.10.1.3. Déchets admissibles et critères d'admissibilité

La liste des déchets susceptibles d'être présents sur l'installation est donnée au TITRE 10 du présent arrêté.

Les déchets admissibles sont les terres, sols, gravats, matériaux de carrières, laitiers, scories et sables de fonderies.

Il respectent les critères suivants :

Paramètres	Composés	Concentration maximale
HAP cancérigène de catégorie 2	Chrysène Benzo(a)pyrène Benzo(b)pyrène Benzo(k)fluoranthène Dibenzo(a,h)anthracène Indéno(c,d)pyrène	$\Sigma 6$ HAP's inférieure à 1 000 mg/kg sur brut
HAP cancérigène de catégorie 3	Naphtalène Acénaphtylène Acénaphène Fluorène Phénanthrène Anthracène Pyrène Benzo(g,h,i)pérylène Benzo(a)anthracène Fluoranthène	$\Sigma 10$ HAP's inférieure à 10 000 mg/kg sur brut
Hydrocarbures totaux		Inférieure à 30 000 mg/kg sur brut
BTEX	Benzène Toluène, Ethylbenzène, Xylène Trichloréthylène	Inférieure à 1 000 mg/kg sur brut Inférieure à 10 000 mg/kg sur brut Inférieure à 1 000 mg/kg sur brut
PCB		Inférieure ou égale à 50 mg/kg sur brut
COT		Inférieure ou égale à 50 000 mg/kg sur brut et inférieure à 800 mg/kg sur éluat
Métaux	Chrome Manganèse Antimoine	681 mg/kg sur matière sèche 4 540 mg/kg sur matière sèche 262 mg/kg sur matière sèche
Métaux lourds	As, Cu, Cd, Pb, Hg, Zn	Inférieure à 1% sur brut

ARTICLE 8.10.2. RECEPTION DES DECHETS

Pour être admis dans l'installation de stockage, les déchets doivent satisfaire :

- à la procédure d'acceptation préalable ;
- au contrôle à l'arrivée sur le site.

Article 8.10.2.1. Procédure d'acceptation

Avant d'être admis sur site, tous les déchets doivent faire l'objet d'une procédure d'acceptation préalable afin d'assurer le respect des conditions d'admissibilité fixées par le présent arrêté.

A cet effet, l'exploitant doit obtenir de la part du producteur de déchets une fiche d'identification comprenant :

- l'origine du déchet,
- la synthèse du processus ayant généré le déchet,
- son code,
- le conditionnement ,
- la quantité
- les principales caractéristiques (paramètres physico-chimiques , principaux composants, aspect visuel, odeur, ..)
- la description de la méthode d'échantillonnage,
- le résultats des analyses portant sur les critères d'acceptabilité définis à l'Article 8.10.1.3.

Les caractéristiques des déchets annoncées par le producteur sont confirmées par des analyses réalisées par l'exploitant ou par un laboratoire externe conformément aux normes en vigueur.

L'exploitant établit, à l'issue de cette procédure et lorsque les déchets répondent aux obligations du présent titre, un certificat d'acceptation comprenant l'ensemble des informations listées au présent article.

Article 8.10.2.2. Contrôle des déchets à l'arrivée sur le site

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité ;
- d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site et lors du déchargement et d'un contrôle de non-radioactivité du chargement,
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet et au préfet du département dans lequel est située l'installation de traitement.

Article 8.10.2.3. Registre des admissions

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions :

- la date et l'heure de réception,
- la désignation et l'origine du déchet
- les références du certificat d'acceptation,
- la nature et la quantité des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;
- l'identité du transporteur ;
- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et, le cas échéant, contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.

Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement peuvent être déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination.

Article 8.10.2.4. Registre des refus

L'exploitant tient à jour un registre de refus de déchets

Chaque refus de prise en charge fait l'objet d'un enregistrement précisant le nom du producteur, la nature et la quantité du déchet, les résultats des contrôles de réception, date et heure de réception, la référence du certificat d'acceptation, les modalités de transport et d'identité du transporteur, les raisons en cas de refus.

L'exploitant en informe sans délai l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.10.3. CONDITIONS D'EXPLOITATION

La traitement biologique par « bioremédiation » est réalisé sous bâtiment couvert. Les matières polluées sont stockées de manière à éviter les mélanges. Les différents andains sont identifiés par un panneau indiquant les informations suivantes :

- les références du lot
- le site d'origine,
- le début du traitement,
- les polluants analysés et suivis.

Les paramètres de suivi (référence lot, date début/fin traitement, température, oxygène, humidité, date des retournements, type de micro-organismes, résultats des analyses,...) du traitement biologique font l'objet d'un enregistrement.

Les terres polluées et les matériaux composés de fines sont stockés prioritairement sous abri. Le stockage extérieur est réservé aux matériaux inertes ou dépollués.

ARTICLE 8.10.4. TRAÇABILITE DES MATIERES SORTANTES

Selon les objectifs de dépollution, les matériaux peuvent être envoyés vers :

- un centre de stockage de déchets inertes si ces matériaux respectent les conditions d'admission pour ce type de stockage définies par l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes;
- un centre de stockage de déchets non dangereux s'ils respectent les conditions d'admissions fixés par l'arrêté d'autorisation;

- Ils pourront également être utilisés en interne, pour les réaménagements paysagers du dôme défini au CHAPITRE 8.3, les infrastructures routières et les merlons dans la mesure où ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes

L'exploitant met en place une procédure de suivi des matières sortantes afin d'en contrôler les caractéristiques ainsi que la destination (référence du lot, date, origine des déchets, type de traitement, destination, quantité, type usage,...).

Tous les documents justifiant cette traçabilité sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.10.5. GESTION DES EAUX

Voir TITRE 4 du présent arrêté.

ARTICLE 8.10.6. RAPPORT ANNUEL

Voir Article 9.4.1.2. du présent arrêté.

CHAPITRE 8.11 INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS D'AMIANTE LIEE A DES MATERIAUX INERTES

ARTICLE 8.11.1. QUANTITE

La quantité autorisée est de 150 000 tonnes pour une durée de 40 ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 8.11.2. LOCALISATION

La zone spécifique dédiée à ce stockage de déchets d'amiante-lié à des matériaux inertes porte sur les parcelles ZL 15 et ZL 16 de la commune de BLARINGHEM. L'exploitation est composée d'un casier de 11 300 m².

ARTICLE 8.11.3. DECHETS ADMISSIBLES

Les déchets admissibles proviennent des Régions Nord - Pas-de-Calais et Picardie et sont exclusivement :

- des produits amiante-ciment destinés à l'origine au secteur du bâtiment et des travaux publics, invendus ou retirés de la vente ;
- des déchets de matériaux issus des travaux relatifs à la réhabilitation et à la démolition dans le secteur du bâtiment et des travaux publics (plaques ondulées, plaques support de tuiles, ardoises en amiante-ciment, produits plans, tuyaux et canalisations, ...).

Les déchets provenant des autres régions ont également admissibles uniquement si le transport est réalisé par la voie fluviale. Ils doivent être obligatoirement conditionnés :

- soit en bigs bags correctement fermés et étiquetés ;
- soit sur palettes obligatoirement fermées, d'une hauteur maximale de 1 m et correctement étiquetées.

Ils relèvent uniquement du code 17 06 05 * de la nomenclature des déchets.

ARTICLE 8.11.4. DECHETS INTERDITS

Les déchets en vrac sont interdits sur le site. Les déchets de matériel et d'équipements (équipements de protection individuels jetables, filtres de dépoussiéreur,) et les déchets issus du nettoyage (débris, poussières, ...) sont également interdits.

ARTICLE 8.11.5. AMENAGEMENT DU CASIER

Le casier dédié aux déchets d'amiante-lié à des matériaux inertes est ceinturé de digues périphériques stables, réalisées en matériaux inertes et végétalisées sur leurs flancs extérieurs. Ces digues extérieures auront une hauteur de 2,5 m.

Le fond de forme du casier doit être en pente et recouvert d'une toile géotextile. Il doit être drainée gravitairement vers un point de rejet au milieu naturel.

La hauteur maximale de stockage par rapport au terrain naturel ne dépassera pas 15 m, y compris la couverture

ARTICLE 8.11.6. DECHARGEMENT - ENTREPOSAGE

Le déchargement, l'entreposage éventuel et le stockage déchets d'amiante-lié à des matériaux inertes sont organisés de manière à prévenir le risque d'envol de poussières d'amiante.

A cette fin, une zone de dépôt adaptée à ces déchets est aménagée, elle sera le cas échéant équipée d'un dispositif d'emballage permettant de conditionner les déchets des particuliers réceptionnés non emballés.

Ces déchets conditionnés en palettes, en racks ou en grands récipients pour vrac souples, sont déchargés avec précaution à l'aide de moyens adaptés tel qu'un chariot élévateur, en veillant à prévenir une éventuelle libération de fibres. Les opérations de déversement direct au moyen d'une benne sont interdites.

Les déchets d'amiante-lié à des matériaux inertes sont stockés avec leur conditionnement.

ARTICLE 8.11.7. ISOLEMENT

Les déchets d'amiante-lié à des matériaux inertes sont stockés dans un casier dédié à ce type de déchets et isolé des zones adjacentes de collecte de biogaz ou de lixiviats.

ARTICLE 8.11.8. EXPLOITATION

- Il est interdit d'avoir plusieurs casiers spécifiques aux déchets d'amiante-lié à des matériaux inertes en exploitation simultanément.
- La mise en œuvre du stockage doit s'effectuer de façon à atteindre les objectifs de stabilité mécanique des alvéoles et d'interdiction d'envols de fibres.

Les déchets conditionnés ou palettisés sont placés en alvéole sur un lit de pose de terre d'épaisseur suffisante, et, en tout état de cause d'au moins 50 cm.

Afin de garantir l'absence d'envols de fibres, les opérations de compactage ou de confinement nécessaires à la stabilité du site ne peuvent être effectuées directement sur les déchets déposés dans l'alvéole. Une couche de terre, de sable ou un moyen équivalent jouant le rôle de couche intermédiaire, présentant une épaisseur ou le cas échéant une résistance suffisante sans être inférieure à 50 cm doit être mise en place sur chaque couche de déchet avant d'effectuer les opérations de tassement ou de compactage.

Une couverture quotidienne de la zone exploitée doit être réalisée par des matériaux de même nature que la couche intermédiaire visée ci-dessus.

Dès que possible, les flancs extérieurs du casier sont réaménagés selon les modalités de l'article 8.11.5. et végétalisés pour favoriser l'intégration paysagère.

Un plan du site tenu à jour doit permettre de localiser les casiers de stockage afin d'en conserver la mémoire. Les casiers doivent être repérés topographiquement sur le site.

Article 8.11.8.1. - Protection des eaux

Les valeurs limites de rejet doivent respecter les valeurs fixées à l'Article 4.3.12. du présent arrêté.

Une vanne d'isolement permet, en cas de besoin, d'isoler le rejet du casier.

Article 8.11.8.2. Suivi

L'admission des déchets d'amiante-ciment est soumise aux modalités générales d'admission des déchets sur le site prévus au CHAPITRE 8.2.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé à l'entrée du site et lors du déchargement du camion. L'exploitant vérifie que le type de conditionnement utilisé (palettes, racks, grands récipients pour vrac...) permet de préserver l'intégrité de l'amiante lié durant sa manutention vers le casier et que l'étiquetage "amiante imposé par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 est bien présent. Les déchets ainsi conditionnés peuvent être admis sans essai.

Lors de la présentation de « déchets d'amiante lié à des matériaux inertes », l'exploitant complète « le bordereau prévu à l'article R. 541-45 du code de l'environnement »

L'exploitant indique dans le registre des admissions pour les déchets d'amiante lié présentés dans son installation :

- la nature et la quantité des déchets
- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- la date et l'heure de réception et l'identité du producteur et le cas échéant son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés ;
- l'identité du transporteur
- le résultats des contrôles à l'admission
- l'identification de l'alvéole et du casier dans lequel les déchets ont été entreposés.

Un plan à jour doit indiquer pour chaque alvéole l'origine et le tonnage des déchets, ainsi que les dimensions, la localisation et les dates d'exploitation.

Article 8.11.8.3. Remplissage des alvéoles

Les alvéoles contenant des déchets d'amiante-lié sont couverts quotidiennement avant toute opération de réglage d'une couche de matériaux présentant une épaisseur et une résistance mécanique suffisante.

Après la fin d'exploitation d'un casier dédié aux déchets d'amiante lié, une couverture d'au moins un mètre d'épaisseur est mise en place, recouverte d'une couche de terre végétale permettant la mise en place de plantations prévues dans le dossier de demande.

ARTICLE 8.11.9. CONTROLES SPECIFIQUES

Une recherche des fibres d'amiante sera effectuée comme indiqué ci-après :

- milieu à analyser : air (proximité de l'aire de manipulation des déchets), eaux de surface au niveau du point de rejet et eaux de nappe superficielle ;
- périodicité : annuelle.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réalisation.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Article 9.2.1.1. Installations de valorisation/élimination du biogaz

L'exploitant procède mensuellement à des analyses de la composition du biogaz capté sur l'ISDND, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂ et H₂O.

L'exploitant procède quotidiennement à l'analyse de la composition du biogaz produit par l'unité de méthanisation. Elle porte sur la teneur en CH₄ et H₂S.

Il procède également aux analyses suivantes :

Rejets par les torchères :

Paramètres	Fréquence
Débit	Continu avec enregistrement ou estimé
Température	Continu avec enregistrement
SO ₂	Annuelle
CO	Annuelle
Fluor (exprimé en HF)	Annuelle
HCl	Annuelle

Rejets par les moteurs de valorisation du biogaz :

Paramètres	Fréquence
Débit	Au plus tard 6 mois après la mise en service puis tous 3 ans
O ₂	
Poussières	
NOx	
CO	

Pour l'ensemble des rejets canalisés, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites du présent titre, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base de 24 heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double des valeurs limites du présent titre.

Le matériel utilisé pour les analyses de la composition du biogaz est calibré annuellement et étalonné à minima tous les trois ans par un organisme extérieur compétent.

Article 9.2.1.2. Etat des odeurs

Dans un délai d'un an après la mise en service de l'unité de méthanisation, l'exploitant procède à un nouvel état des odeurs perçues dans l'environnement selon la même méthode que celle retenue pour la constitution du dossier de demande d'autorisation. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans les trois mois qui suivent.

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Article 9.2.2.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées dans les conditions fixées ci-après :

PARAMETRES	FREQUENCE		
	Exutoires à la Nouvelle Melde	Rejet de la station dans le bassin n°1 (traitement des lixiviats internes)	Rejet de la station dans le bassin n°1 (traitement des effluents externes)
pH	En continu	En continu	En continu lors du rejet
Température	-	En continu	En continu lors du rejet
Débit	-	En continu	En continu lors du rejet
Conductivité	-	En continu	En continu lors du rejet
M.E.S.	Annuelle	Trimestrielle	Une fois par rejet
DCO	Annuelle	Trimestrielle	Une fois par rejet
DBO ₅	Annuelle	Trimestrielle	Une fois par rejet
Azote global	Annuelle	Trimestrielle	Une fois par rejet
Phosphore total	Annuelle	Trimestrielle	Une fois par rejet
Phénols	Annuelle	Trimestrielle	Une fois par rejet
Métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al)	Annuelle	Trimestrielle	Une fois par rejet
Cr6+	Annuelle	Trimestrielle	Une fois par rejet
Cd	Annuelle	Trimestrielle	Une fois par rejet
Hg	Annuelle	Trimestrielle	Une fois par rejet
Pb	Annuelle	Trimestrielle	Une fois par rejet
As	Annuelle	Trimestrielle	Une fois par rejet
Fluor et composés	Annuelle	Trimestrielle	Une fois par rejet
HC Totaux	Annuelle	Trimestrielle	Une fois par rejet
CN libres	Annuelle	Trimestrielle	Une fois par rejet
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX).	Annuelle	Trimestrielle	Une fois par rejet

Article 9.2.2.2. Calage de l'auto surveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure (pHmètre, thermométrie...) et des moyens consacrés à la débit-métrie, à l'échantillonnage, à la conservation des échantillons et aux analyses ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an au calage de son autosurveillance du rejet de la station (avant le bassin de confinement n°1) par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement).

ARTICLE 9.2.3. BILAN HYDRIQUE

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés " le cas échéant, volumes de lixiviats réinjectés dans le massif de déchets ").

Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre.

Ce bilan est calculé au moins annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

ARTICLE 9.2.4. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES EAUX SOUTERRAINES

Deux fois par an (en périodes de basses et hautes eaux) des relevés du niveau piezométrique de la nappe et des prélèvements d'eau doivent être réalisés dans chacun des puits définis à l'Article 4.4.1.

Ces prélèvements sont soumis à analyses dans les conditions suivantes :

PARAMETRES	FREQUENCE	NORME DE MESURE
pH	Semestrielle	NFT 90008
Conductivité (résistivité)		NFT 90045
Potentiel d'oxydo-réduction		-
DCO		NFT 90 101
DBO ₅		NFT 90103
MES		NFT 90105
Métaux totaux		NF 90112
Pb		NFT 90027 et NFT 90112
Hg		NFT 90113
Cd		NFT 90112
Chrome hexavalent		NFT 90112
Chrome total		NFT 90112
Zn		NFT 90112
Fe		NFT 90017 et NFT 90112
Phénols		NFT 90109
CN libres		NFT 90108
As		NFT 90026
Chlorures		NFT 90014
Sulfates		NFT 90009
Azote Global		NFT 90110 + 90012 + 90013
Hydrocarbures totaux	NFT 90114	

Les résultats des mesures prescrites au CHAPITRE 4.4, en comparaison avec les résultats de l'analyse de référence, sont aussitôt communiqués à l'inspecteur des installations classées. Ils sont également accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus depuis l'autorisation de l'exploitant.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à 30 ans après la cessation des actions d'admission et de stockage des déchets.

En cas d'évolution significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant et l'inspecteur des installations classées, les analyses périodiques prévues plus haut sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures précisées à l'Article 9.2.4.1. sont mises en œuvre.

Article 9.2.4.1. PLAN DE SURVEILLANCE RENFORCEE DES EAUX SOUTERRAINES

Dans le cas où un changement significatif de la qualité des eaux souterraines est observé, l'exploitant, à la demande de l'inspecteur des installations classées, met en place un plan d'action et de surveillance renforcée qui peut comprendre au minimum :

- une augmentation du spectre et de la fréquence des analyses réalisées ;
- le relevé quotidien du bilan hydrique défini à l'article 9.2.3. ;
- la limitation d'accès dans l'installation de stockage des déchets pouvant être à l'origine de ce changement et toute mesure d'exploitation pouvant réduire l'origine de l'évaluation constatée.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par l'inspection des installations classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

La durée pendant laquelle il y a renforcement de la surveillance de la qualité des eaux souterraines sera fixée par l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Article 9.2.5.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

L'exploitant se conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (procédure GEREPE) ainsi qu'aux dispositions de l'Article 8.2.3.6. et de l'Article 8.6.3.1.

ARTICLE 9.2.6. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.6.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au CHAPITRE 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au CHAPITRE 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité. Il est adressé avant la fin de chaque période (1mois, 2 mois, 3 mois ..) à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE REJETS DES EAUX RESIDUAIRES

Les résultats des mesures réglementaires du mois N sont saisies sur le site de télé déclaration (GIDAF) du ministère chargé de l'écologie prévu à cet effet, et sont transmis par voie électronique avant la fin du mois N+1, avec les commentaires utiles sur les éventuels écarts par rapport aux valeurs limites et sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, dans les champs prévus à cet effet par le logiciel.

Si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site GIDAF susvisé, il est tenu dans ce cas de transmettre par écrit avant le 10 du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses réglementairement imposées du mois N. Ce rapport devra traiter au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts) et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

ARTICLE 9.3.4. TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Les justificatifs évoqués à l'Article 9.2.5. doivent être conservés (trois ans ou cinq ans ou 10 ans).

ARTICLE 9.3.5. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'Article 9.2.6. sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 9.4.1.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 9.4.1.2. Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse au préfet un rapport d'activité comportant une synthèse des informations relatives aux accidents survenus, aux éléments relatifs à la surveillance des installations ainsi que plus généralement, tout élément d'information pertinent sur le fonctionnement des installations dans l'année écoulée (notamment ceux récapitulés au CHAPITRE 2.7) et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public.

Le rapport synthétise pour chacune des unités :

- la comptabilité des déchets entrants et sortants;
- les modes et taux de valorisation,
- le mode de valorisation et le taux de valorisation du biogaz produit
- le bilan des quantités de digestat produites par l'unité de méthanisation, le cas échéant les variations mensuelles de cette production ainsi que les quantités annuelles par destinataires.

Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission de suivi de site quand elle existe.

Article 9.4.1.3. Information du public

Conformément au L541-15 du code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés à l'article 2 du décret précité.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission de suivi de site, si elle existe.

ARTICLE 9.4.2. BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code l'environnement. Le bilan est à fournir avant la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation plus 10 ans.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une analyse des meilleurs techniques disponibles par référence aux BREF (Best REferences) par rapport à la situation des installations de l'établissement
- des propositions d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en œuvre de techniques répondant aux meilleurs techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en œuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant.
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

TITRE 10 - CODES DECHETS AUTORISES PAR INSTALLATION

INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX ULTIMES ISDND_U

CODIFICATION DES DECHETS SELON LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT (Annexe II de l'Article R541-8)	
Code	Définition
01	DÉCHETS PROVENANT DE L'EXPLORATION ET DE L'EXPLOITATION DES MINES ET DES CARRIÈRES AINSI QU' DU TRAITEMENT PHYSIQUE ET CHIMIQUE DES MINÉRAUX
01 01	Déchets provenant de l'extraction des minéraux
01 01 01	Déchets provenant de l'extraction des minéraux métallifères.
01 01 02	Déchets provenant de l'extraction des minéraux non métallifères.
01 03	Déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux métallifères.
01 03 06	Stériles autres que ceux visés aux rubriques 01 03 04 et 01 03 05.
01 03 08	Déchets de poussières et de poudres autres que ceux visés à la rubrique 01 03 07.
01 03 09	Boues rouges issues de la production d'alumine autres que celles visées à la rubrique 01 03 07.
01 03 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
01 04	Déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux non métallifères.
01 04 08	Déchets de graviers et débris de pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07.
01 04 09	Déchets de sable et d'argile.
01 04 10	Déchets de poussières et de poudres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07.
01 04 11	Déchets de la transformation de la potasse et des sels minéraux autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07.
01 04 12	Stériles et autres déchets provenant du lavage et du nettoyage des minéraux, autres que ceux visés aux rubriques 01 04 07 et 01 04 11.
01 04 13	Déchets provenant de la taille et du sciage des pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07.
01 04 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
01 05	Boues de forage et autres déchets de forage
01 05 04	Boues et autres déchets de forage contenant de l'eau douce.
01 05 07	Boues et autres déchets de forage contenant des sels de baryum, autres que ceux visés aux rubriques 01 05 05 et 01 05 06.
01 05 08	Boues et autres déchets de forage contenant des chlorures, autres que ceux visés aux rubriques 01 05 05 et 01 05 06.
01 05 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
02	DÉCHETS PROVENANT DE L'AGRICULTURE, DE L'HORTICULTURE, DE L'AQUACULTURE, DE LA SYLVICULTURE, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE AINSI QU' DE LA PRÉPARATION ET DE LA TRANSFORMATION DES ALIMENTS
02 01	Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche
02 01 01	Boues provenant du lavage et du nettoyage.
02 01 02	Déchets de tissus animaux.
02 01 03	Déchets de tissus végétaux.
02 01 04	Déchets de matières plastiques (à l'exclusion des emballages).
02 01 06	Fèces, urine et fumier (y compris paille souillée), effluents, collectés séparément et traités hors site.
02 01 07	Déchets provenant de la sylviculture.
02 01 09	Déchets agrochimiques autres que ceux visés à la rubrique 02 01 08.
02 01 10	Déchets métalliques.
02 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
02 02	Déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale
02 02 01	Boues provenant du lavage et du nettoyage.

**CODIFICATION DES DECHETS SELON LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT
(Annexe II de l'Article R541-8)**

Code	Définition
02 02 02	Déchets de tissus animaux.
02 02 03	Matières impropres à la consommation ou à la transformation.
02 02 04	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents.
02 02 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
02 03	Déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses.
02 03 01	Boues provenant du lavage, du nettoyage, de l'épluchage, de la centrifugation et de la séparation.
02 03 02	Déchets d'agents de conservation.
02 03 03	Déchets de l'extraction aux solvants.
02 03 04	Matières impropres à la consommation ou à la transformation.
02 03 05	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents.
02 03 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
02 04	Déchets de la transformation du sucre.
02 04 01	Terre provenant du lavage et du nettoyage des betteraves.
02 04 02	Carbonate de calcium déclassé.
02 04 03	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents.
02 04 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
02 05	Déchets provenant de l'industrie des produits laitiers.
02 05 01	Matières impropres à la consommation ou à la transformation.
02 05 02	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents.
02 05 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
02 06	Déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie
02 06 01	Matières impropres à la consommation ou à la transformation.
02 06 02	Déchets d'agents de conservation.
02 06 03	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents.
02 06 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
02 07	Déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao).
02 07 01	Déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières.
02 07 02	Déchets de la distillation de l'alcool.
02 07 03	Déchets de traitements chimiques.
02 07 04	Matières impropres à la consommation ou à la transformation.
02 07 05	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents.
02 07 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
DECHETS PROVENANT DE LA TRANSFORMATION DU BOIS ET DE LA PRODUCTION DE PANNEAUX ET DE MEUBLES DE PATE A PAPIER, DE PAPIER ET DE CARTON	
03 01	Déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de papiers et de meubles
03 01 01	Déchets d'écorce et de liège.
03 01 05	Sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04.
03 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
03 02	Déchets des produits de protection du bois.
03 02 99	Produits de protection du bois non spécifiés ailleurs.
03 03	Déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier.
03 03 01	Déchets d'écorce et de bois.
03 03 02	Boues vertes (provenant de la récupération de liqueur de cuisson).

**CODIFICATION DES DECHETS SELON LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT
(Annexe II de l'Article R541-8)**

Code	Définition
03 03 05	Boues de désencrage provenant du recyclage du papier.
03 03 07	Refus séparés mécaniquement provenant du recyclage de déchets de papier et de carton.
03 03 08	Déchets provenant du tri de papier et de carton destinés au recyclage.
03 03 09	Boues carbonatées.
03 03 10	Refus fibreux, boues de fibres, de charge et de couchage provenant d'une séparation mécanique.
03 03 11	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que celles visées à la rubrique 03 03 10.
03 03 99	Déchets non spécifiés ailleurs
DÉCHETS PROVENANT DES INDUSTRIES DE CUIR DE FOURRURE ET DE TANNERIE	
04 01	Déchets provenant de l'industrie du cuir et de la fourrure
04 01 01	Déchets d'échamage et refentes.
04 01 02	Résidus de pelanage.
04 01 04	Liqueur de tannage contenant du chrome.
04 01 05	Liqueur de tannage sans chrome.
04 01 06	Boues, notamment provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents, contenant du chrome.
04 01 07	Boues, notamment provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents, sans chrome.
04 01 08	Déchets de cuir tanné (refentes sur bleu, dérayures, échantillonnages, poussières de ponçage), contenant du chrome.
04 01 09	Déchets provenant de l'habillage et des finitions.
04 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
04 02	Déchets de l'industrie textile.
04 02 09	Matériaux composites (textile imprégné, élastomère, plastomère).
04 02 10	Matières organiques issues de produits naturels (par exemple : graisse, cire).
04 02 15	Déchets provenant des finitions autres que ceux visés à la rubrique 04 02 14.
04 02 17	Teintures et pigments autres que ceux visés à la rubrique 04 02 16.
04 02 20	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que celles visées à la rubrique 04 02 19.
04 02 21	Fibres textiles non ouvrées.
04 02 22	Fibres textiles ouvrées.
04 02 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
DÉCHETS PROVENANT DU RAFFINAGE DU PÉTROLE, DE LA PURIFICATION DU GAZ NATUREL ET DU TRAITEMENT PYROLYTIQUE DU CHARBON	
05 01	Déchets provenant du raffinage du pétrole.
05 01 10	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que celles visées à la rubrique 05 01 09.
05 01 13	Boues du traitement de l'eau d'alimentation des chaudières.
05 01 14	Déchets provenant des colonnes de refroidissement.
05 01 16	Déchets contenant du soufre provenant de la désulfuration du pétrole.
05 01 17	Mélanges bitumineux.
05 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
05 06	Déchets provenant du traitement pyrolytique du charbon.
05 06 04	Déchets provenant des colonnes de refroidissement.
05 06 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
05 07	Déchets provenant de la purification et du transport du gaz naturel.
05 07 02	Déchets contenant du soufre.
05 07 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
DÉCHETS DES PROCÉDÉS DE LA CHIMIE MINÉRALE	
06 01	Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) d'acides.
06 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
06 02	Déchets provenant de la FFDU de bases.

**CODIFICATION DES DECHETS SELON LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT
(Annexe II de l'Article R541-8)**

Code	Définition
06 02 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
06 03	Déchets provenant de la FFDU de sels et leurs solutions et d'oxydes métalliques.
06 03 14	Sels solides et solutions autres que ceux visés aux rubriques 06 03 11 et 06 03 13.
06 03 16	Oxydes métalliques autres que ceux visés à la rubrique 06 03 15.
06 03 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
06 04	Déchets contenant des métaux autres que ceux visés à la section 06 03.
06 04 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
06 05	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents.
06 05 03	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que celles visées à la rubrique 06 05 02.
06 06	Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques contenant du soufre, de la chimie du soufre et des procédés de désulfuration.
06 06 03	Déchets contenant des sulfures autres que ceux visés à la rubrique 06 06 02.
06 06 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
06 07	Déchets provenant de la FFDU des halogènes et de la chimie des halogènes.
06 07 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
06 08	Déchets provenant de la FFDU du silicium et des dérivés du silicium.
06 08 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
06 09	Déchets provenant de la FFDU des produits chimiques contenant du phosphore et de la chimie du phosphore.
06 09 02	Scories phosphoriques.
06 09 04	Déchets de réactions basées sur le calcium autres que ceux visés à la rubrique 06 09 03.
06 09 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
06 10	Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques contenant de l'azote, de la chimie de l'azote et de la production d'engrais.
06 10 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
06 11	Déchets provenant de la fabrication des pigments inorganiques et des opacifiants.
06 11 01	Déchets de réactions basées sur le calcium provenant de la production de dioxyde de titane.
06 11 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
06 13	Déchets des procédés de la chimie minérale non spécifiés ailleurs.
06 13 03	Noir de carbone.
06 13 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
07	DECHETS DES PROCÉDÉS DE LA CHIMIE ORGANIQUE
07 01	Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) de produits organiques de base.
07 01 12	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 01 11.
07 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
07 02	Déchets provenant de la FFDU de matières plastiques, caoutchouc et fibres synthétiques.
07 02 12	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 02 11.
07 02 13	Déchets plastiques.
07 02 15	Déchets provenant d'additifs autres que ceux visés à la rubrique 07 02 14.
07 02 17	Déchets contenant des silicones autres que ceux mentionnés à la rubrique 07 02 16.
07 02 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
07 03	Déchets provenant de la FFDU de teintures et pigments organiques (sauf section 06 11).
07 03 12	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 03 11.
07 03 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
07 04	Déchets provenant de la FFDU de produits phytosanitaires organiques (sauf rubriques 02 01 08 et 02 01 09), d'agents de protection du bois (sauf section 03 02) et d'autres biocides.
07 04 12	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que celles visées à la rubrique 07

**CODIFICATION DES DECHETS SELON LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT
(Annexe II de l'Article R541-8)**

Code	Définition
	04 11.
07 04 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
07 05	Déchets provenant de la FFDU des produits pharmaceutiques.
07 05 12	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 05 11.
07 05 14	Déchets solides autres que ceux visés à la rubrique 07 05 13.
07 05 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
07 06	Déchets provenant de la FFDU des corps gras, savons, détergents, désinfectants et cosmétiques.
07 06 12	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 06 11.
07 06 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
07 07	Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques issus de la chimie fine et de produits chimiques non spécifiés ailleurs.
07 07 12	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 07 11.
07 07 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
08	DÉCHETS PROVENANT DE LA FABRICATION, DE LA FORMULATION, DE LA DISTRIBUTION ET DE L'UTILISATION (FFDU) DE PRODUITS DE REVÊTEMENT (PEINTURES, VERNIS ET EMAUX VITRIFIÉS), MASTICS ET ENCRE D'IMPRESSION
08 01	Déchets provenant de la FFDU et du décapage de peintures et vernis.
08 01 12	Déchets de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 11.
08 01 14	Boues provenant de peintures ou vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 13.
08 01 16	Boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 15.
08 01 18	Déchets provenant du décapage de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 17.
08 01 20	Suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 19.
08 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
08 02	Déchets provenant de la FFDU d'autres produits de revêtement (y compris des matériaux céramiques).
08 02 01	Déchets de produits de revêtement en poudre.
08 02 02	Boues aqueuses contenant des matériaux céramiques.
08 02 03	Suspensions aqueuses contenant des matériaux céramiques.
08 02 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
08 03	Déchets provenant de la FFDU d'encre d'impression.
08 03 07	Boues aqueuses contenant de l'encre.
08 03 08	Déchets liquides aqueux contenant de l'encre.
08 03 13	Déchets d'encre autres que ceux visés à la rubrique 08 03 12.
08 03 15	Boues d'encre autres que celles visées à la rubrique 08 03 14.
08 03 18	Déchets de toner d'impression autres que ceux visés à la rubrique 08 03 17.
08 03 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
08 04	Déchets provenant de la FFDU de colles et mastics (y compris produits d'assemblage).
08 04 10	Déchets de colles et mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 09.
08 04 12	Boues de colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 08 04 11.
08 04 14	Boues aqueuses contenant des colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 08 04 13.
08 04 16	Déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 15.
08 04 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
09	DÉCHETS PROVENANT DE L'INDUSTRIE PHOTOGRAPHIQUE
09 01	Déchets de l'industrie photographique.

**CODIFICATION DES DECHETS SELON LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT
(Annexe II de l'Article R541-8)**

Code	Définition
09 01 07	Pellicules et papiers photographiques contenant de l'argent ou des composés de l'argent.
09 01 08	Pellicules et papiers photographiques sans argent ni composés de l'argent.
09 01 10	Appareils photographiques à usage unique sans piles.
09 01 12	Appareils photographiques à usage unique contenant des piles autres que ceux visés à la rubrique 09 01 11.
09 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
10	DECHETS PROVENANT DE PROCÉDÉS THERMICOUS
10 01	Déchets provenant de centrales électriques et autres installations de combustion (sauf chapitre 19)
10 01 01	Mâchefers, scories et cendres sous chaudière (sauf cendres sous chaudière visées à la rubrique 10 01 04).
10 01 02	Cendres volantes de charbon.
10 01 03	Cendres volantes de tourbe et de bois non traité.
10 01 05	Déchets solides de réactions basées sur le calcium, provenant de la désulfuration des gaz de fumée.
10 01 07	Boues de réactions basées sur le calcium, provenant de la désulfuration des gaz de fumée.
10 01 15	Mâchefers, scories et cendres sous chaudière provenant de la coïncinération autres que ceux visés à la rubrique 10 01 14.
10 01 17	Cendres volantes provenant de la coïncinération autres que celles visées à la rubrique 10 01 16.
10 01 19	Déchets provenant de l'épuration des gaz autres que ceux visés aux rubriques 10 01 05, 10 01 07 et 10 01 18.
10 01 21	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que celles visées à la rubrique 10 01 20.
10 01 23	Boues aqueuses provenant du nettoyage des chaudières autres que celles visées à la rubrique 10 01 22.
10 01 24	Sables provenant de lits fluidisés.
10 01 25	Déchets provenant du stockage et de la préparation des combustibles des centrales à charbon.
10 01 26	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement.
10 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
10 02	Déchets provenant de l'industrie du fer et de l'acier
10 02 01	Déchets de laitiers de hauts-fourneaux et d'aciéries.
10 02 02	Laitiers non traités.
10 02 08	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 02 07.
10 02 10	Battitures de laminoir.
10 02 12	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 02 11.
10 02 14	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 02 13.
10 02 15	Autres boues et gâteaux de filtration.
10 02 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
10 03	Déchets de la pyrométallurgie de l'aluminium
10 03 02	Déchets d'anodes.
10 03 05	Déchets d'alumine.
10 03 16	Ecumes autres que celles visées à la rubrique 10 03 15.
10 03 18	Déchets carbonés provenant de la fabrication des anodes autres que ceux visés à la rubrique 10 03 17.
10 03 20	Poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 03 19.
10 03 22	Autres fines et poussières (y compris fines de broyage de crasses) autres que celles visées à la rubrique 10 03 21.
10 03 24	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 03 23.

**CODIFICATION DES DECHETS SELON LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT
(Annexe II de l'Article R541-8)**

Code	Définition
10 03 26	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 03 25.
10 03 28	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 03 27.
10 03 30	Déchets provenant du traitement des scories salées et du traitement des crasses noires autres que ceux visés à la rubrique 10 03 29.
10 03 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
10 04	Déchets provenant de la pyrométallurgie du plomb.
10 04 10	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 04 09.
10 04 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
10 05	Déchets provenant de la pyrométallurgie du zinc.
10 05 01	Scories provenant de la production primaire et secondaire.
10 05 04	Autres fines et poussières.
10 05 09	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 05 08.
10 05 11	Crasses et écumes autres que celles visées à la rubrique 10 05 10.
10 05 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
10 06	Déchets provenant de la pyrométallurgie du cuivre.
10 06 01	Scories provenant de la production primaire et secondaire.
10 06 02	Crasses et écumes provenant de la production primaire et secondaire.
10 06 04	Autres fines et poussières.
10 06 10	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 06 09.
10 06 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
10 07	Déchets provenant de la pyrométallurgie de l'argent, de l'or et du platine.
10 07 01	Scories provenant de la production primaire et secondaire.
10 07 02	Crasses et écumes provenant de la production primaire et secondaire.
10 07 03	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées.
10 07 04	Autres fines et poussières.
10 07 05	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées.
10 07 08	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 07 07.
10 07 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
10 08	Déchets provenant de la pyrométallurgie d'autres métaux non ferreux.
10 08 04	Fines et poussières.
10 08 09	Autres scories.
10 08 11	Crasses et écumes autres que celles visées à la rubrique 10 08 10.
10 08 13	Déchets carbonés provenant de la fabrication des anodes autres que ceux visés à la rubrique 10 08 12.
10 08 14	Déchets d'anodes.
10 08 16	Poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 08 15.
10 08 18	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 08 17.
10 08 20	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 08 19.
10 08 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
10 09	Déchets de fonderie de métaux ferreux.
10 09 03	Laitiers de four de fonderie.
10 09 06	Noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 05.
10 09 08	Noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 07.

**CODIFICATION DES DECHETS SELON LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT
(Annexe II de l'Article R541-8)**

Code	Définition
10 09 10	Poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 09 09.
10 09 12	Autres fines non visées à la rubrique 10 09 11.
10 09 14	Déchets de liants autres que ceux visés à la rubrique 10 09 13.
10 09 16	Révéléateur de criques usagé autre que celui visé à la rubrique 10 09 15.
10 09 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
10 10	Déchets de fonderie de métaux non ferreux.
10 10 03	Laitiers de four de fonderie.
10 10 06	Noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 10 05.
10 10 08	Noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 10 07.
10 10 10	Poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 10 09.
10 10 12	Autres fines non visées à la rubrique 10 10 11.
10 10 14	Déchets de liants autres que ceux visés à la rubrique 10 10 13.
10 10 16	Révéléateur de criques usagé autre que celui visé à la rubrique 10 10 15.
10 10 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
10 11	Déchets provenant de la fabrication du verre et des produits verriers.
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre.
10 11 05	Fines et poussières.
10 11 10	Déchets de préparation avant cuisson autres que ceux visés à la rubrique 10 11 09.
10 11 12	Déchets de verre autres que ceux visés à la rubrique 10 11 11.
10 11 14	Boues de polissage et de meulage du verre autres que celles visées à la rubrique 10 11 13.
10 11 16	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 11 15.
10 11 18	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 11 17.
10 11 20	Déchets solides provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que ceux visés à la rubrique 10 11 19.
10 11 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
10 12	Déchets provenant de la fabrication des produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction.
10 12 01	Déchets de préparation avant cuisson.
10 12 03	Fines et poussières.
10 12 05	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées.
10 12 06	Moules déclassés.
10 12 08	Déchets de produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction (après cuisson).
10 12 10	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 12 09.
10 12 12	Déchets d'émaillage autres que ceux visés à la rubrique 10 12 11.
10 12 13	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents.
10 12 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
10 13	Déchets provenant de la fabrication de ciment, chaux et plâtre et d'articles et produits formés.
10 13 01	Déchets de préparation avant cuisson.
10 13 04	Déchets de calcination et d'hydratation de la chaux.
10 13 06	Fines et poussières (sauf rubriques 10 13 12 et 10 13 13).
10 13 07	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées.
10 13 10	Déchets provenant de la fabrication d'amiante-ciment autres que ceux visés à la rubrique 10 13 09.
10 13 11	Déchets provenant de la fabrication de matériaux composites à base de ciment autres que ceux visés aux rubriques 10 13 09 et 10 13 10.
10 13 13	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10

**CODIFICATION DES DECHETS SELON LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT
(Annexe II de l'Article R541-8)**

Code	Définition
	13 12.
10 13 14	Déchets et boues de béton.
10 13 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
11	DÉCHETS PROVENANT DU TRAITEMENT CHIMIQUE DE SURFACE ET DU REVÊTEMENT DES MÉTAUX ET AUTRES MATÉRIAUX ET DE L'HYDROMÉTALLURGIE DES MÉTAUX NON FERREUX.
11 01	Déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux (par exemple procédés de galvanisation, de revêtement de zinc, de décapage de gravure, de phosphatation, de dégraissage alcalin et d'anodisation)
11 01 10	Boues et gâteaux de filtration autres que ceux visés à la rubrique 11 01 09.
11 01 12	Liquides aqueux de rinçage autres que ceux visés à la rubrique 11 01 11.
11 01 14	Déchets de dégraissage autres que ceux visés à la rubrique 11 01 13.
11 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
11 02	Déchets provenant des procédés hydrométallurgiques des métaux non ferreux
11 02 03	Déchets provenant de la production d'anodes pour les procédés d'électrolyse aqueuse.
11 02 06	Déchets provenant des procédés hydrométallurgiques du cuivre autres que ceux visés à la rubrique 11 02 05.
11 02 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
11 05	Déchets provenant de la galvanisation à chaud.
11 05 01	Mattes.
11 05 02	Cendres de zinc.
11 05 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
12	DÉCHETS PROVENANT DE LA MISE EN FORME ET DU TRAITEMENT PHYSIQUE ET MÉCANIQUE DE SURFACE DES MÉTAUX ET MATIÈRES PLASTIQUES.
12 01	Déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques.
12 01 01	Limaille et chutes de métaux ferreux.
12 01 02	Fines et poussières de métaux ferreux.
12 01 03	Limaille et chutes de métaux non ferreux.
12 01 04	Fines et poussières de métaux non ferreux.
12 01 05	Déchets de matières plastiques d'ébarbage et de tournage.
12 01 13	Déchets de soudure.
12 01 15	Boues d'usinage autres que celles visées à la rubrique 12 01 14.
12 01 17	Déchets de grenailage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 16.
12 01 21	Déchets de meulage et matériaux de meulage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 20.
12 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
15	EMBALLAGES ET DÉCHETS D'EMBALLAGES, ABSORBANTS, CHIFFONS D'ESSUYAGE, MATÉRIAUX FILTRANTS ET VÊTEMENTS DE PROTECTION NON SPÉCIFIÉS AILLEURS.
15 01	Emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux) collectés séparément.
15 01 01	Emballages en papier/carton.
15 01 02	Emballages en matières plastiques.
15 01 03	Emballages en bois.
15 01 04	Emballages métalliques.
15 01 05	Emballages composites.
15 01 06	Emballages en mélange.
15 01 07	Emballages en verre.
15 01 09	Emballages textiles.
15 02	Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection.
15 02 03	Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection autres que ceux visés à la rubrique 15 02 02.
16	DÉCHETS NON DÉCRITS AILLEURS DANS LE C.S.I.

**CODIFICATION DES DECHETS SELON LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT
(Annexe II de l'Article R541-8)**

Code	Définition
16 01	Véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines tout-terrain) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (sauf chapitres 13, 14, et sections 16 06 et 16 08)
16 01 06	Véhicules hors d'usage ne contenant ni liquides ni autres composants dangereux.
16 01 12	Patins de freins autres que ceux visés à la rubrique 16 01 11.
16 01 15	Antigelés autres que ceux visés à la rubrique 16 01 14.
16 01 16	Réservoirs de gaz liquéfié.
16 01 17	Métaux ferreux.
16 01 18	Métaux non ferreux.
16 01 19	Matières plastiques.
16 01 20	Verre.
16 01 22	Composants non spécifiés ailleurs.
16 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
16 02	Déchets provenant d'équipements électriques ou électroniques.
16 02 14	Equipements mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 13.
16 02 16	Composants retirés des équipements mis au rebut autres que ceux visés à la rubrique 16 02 15.
16 03	Lourds de fabrication et produits non utilisés.
16 03 04	Déchets d'origine minérale autres que ceux visés à la rubrique 16 03 03.
16 03 06	Déchets d'origine organique autres que ceux visés à la rubrique 16 03 05.
16 05	Gaz en récipients à pression et produits chimiques mis au rebut.
16 05 05	Gaz en récipients à pression autres que ceux visés à la rubrique 16 05 04.
16 05 09	Produits chimiques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 05 06, 16 05 07 ou 16 05 08.
16 06	Piles et accumulateurs.
16 06 04	Piles alcalines (sauf rubrique 16 06 03).
16 06 05	Autres piles et accumulateurs.
16 07	Déchets provenant du nettoyage de cuves et fûts de stockage et de transport (sauf chapitres 06 et 13).
16 07 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
16 08	Catalyseurs usés.
16 08 01	Catalyseurs usés contenant de l'or, de l'argent, du rhénium, du rhodium, du palladium, de l'iridium ou du platine (sauf rubrique 16 08 07).
16 08 03	Catalyseurs usés contenant des métaux ou composés de métaux de transition non spécifiés ailleurs.
16 08 04	Catalyseurs usés de craquage catalytique sur lit fluide (sauf rubrique 16 08 07).
16 10	Déchets liquides aqueux destinés à un traitement hors site.
16 10 02	Déchets liquides aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 01.
16 10 04	Concentrés aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 03.
16 11	Déchets de revêtements de fours et réfractaires.
16 11 02	Revêtements de fours et réfractaires à base de carbone provenant de procédés métallurgiques autres que ceux visés à la rubrique 16 11 01.
16 11 04	Autres revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés métallurgiques non visés à la rubrique 16 11 03.
16 11 06	Revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés non métallurgiques autres que ceux visés à la rubrique 16 11 05.
17	DÉCHETS DE CONSTRUCTION ET DE DÉMOLITION (Y COMPRIS DEBLAIS PROVENANT DE SITES CONTAMINÉS)
17 01	Béton, briques, tuiles et céramiques.
17 01 01	Béton.
17 01 02	Briques.
17 01 03	Tuiles et céramiques.

**CODIFICATION DES DECHETS SELON LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT
(Annexe II de l'Article R541-8)**

Code	Définition
17 01 07	Mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06.
17 02	Bois, verre et matières plastiques.
17 02 01	Bois.
17 02 02	Verre.
17 02 03	Matières plastiques.
17 03	Mélanges bitumineux, goudron et produits goudronnés.
17 03 02	Mélanges bitumineux autres que ceux visés à la rubrique 17 03 01.
17 04	Métaux (y compris leurs alliages).
17 04 01	Cuivre, bronze, laiton.
17 04 02	Aluminium.
17 04 03	Plomb.
17 04 04	Zinc.
17 04 05	Fer et acier.
17 04 06	Etain.
17 04 07	Métaux en mélange.
17 04 11	Câbles autres que ceux visés à la rubrique 17 04 10.
17 05	Terres (y compris déblais provenant de sites contaminés), cailloux et boues de dragage.
17 05 04	Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03.
17 05 06	Boues de dragage autres que celles visées à la rubrique 17 05 05.
17 05 08	Ballast de voie autre que celui visé à la rubrique 17 05 07.
17 06	Matériaux d'isolation et matériaux de construction contenant de l'amiante.
17 06 04	Matériaux d'isolation autres que ceux visés aux rubriques 17 06 01 et 17 06 03.
17 08	Matériaux de construction à base de gypse.
17 08 02	Matériaux de construction à base de gypse autres que ceux visés à la rubrique 17 08 01.
17 09	Autres déchets de construction et de démolition.
17 09 04	Déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01, 17 09 02 et 17 09 03.
18	DECHETS PROVENANT DES SOINS MEDICAUX OU VETERINAIRES ET/OU DE LA RECHERCHE ASSOCIEE (SAUF DECHETS DE CUISINE ET DE RESTAURATION NE PROVENANT PAS DIRECTEMENT DES SOINS MEDICAUX)
18 01	Déchets provenant des matériels, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies de l'homme.
18 01 01	Objets piquants et coupants (sauf rubrique 18 01 03).
18 01 02	Déchets anatomiques et organes, y compris sacs de sang et réserves de sang (sauf rubrique 18 01 03).
18 01 04	Déchets dont la collecte et l'élimination ne font pas l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection (par exemple : vêtements, plâtres, draps, vêtements jetables, langes).
18 01 07	Produits chimiques autres que ceux visés à la rubrique 18 01 06.
18 01 09	Médicaments autres que ceux visés à la rubrique 18 01 08.
18 02	Déchets provenant de la recherche, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies des animaux.
18 02 01	Objets piquants et coupants (sauf rubrique 18 02 02).
18 02 03	Déchets dont la collecte et l'élimination ne font pas l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection.
18 02 06	Produits chimiques autres que ceux visés à la rubrique 18 02 05.
18 02 08	Médicaments autres que ceux visés à la rubrique 18 02 07.
19	DECHETS PROVENANT DES INSTALLATIONS DE GESTION DES DECHETS, DES STATIONS D'EPURATION DES EAUX USEES HORS SITE ET DE LA PREPARATION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE ET D'EAU A USAGE INDUSTRIEL
19 01	Déchets de l'incinération ou de la pyrolyse de déchets.
19 01 02	Déchets de déferrailage des mâchefers.

**CODIFICATION DES DECHETS SELON LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT
(Annexe II de l'Article R541-8)**

Code	Définition
19 01 12	Mâchefers autres que ceux visés à la rubrique 19 01 11.
19 01 14	Cendres volantes autres que celles visées à la rubrique 19 01 13.
19 01 16	Cendres sous chaudière autres que celles visées à la rubrique 19 01 15.
19 01 18	Déchets de pyrolyse autres que ceux visés à la rubrique 19 01 17.
19 01 19	Sables provenant de lits fluidisés.
19 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
19 02	Déchets provenant des traitements physico-chimiques des déchets (y compris déchromatation, décyanuration, neutralisation)
19 02 03	Déchets prémélangés composés seulement de déchets non dangereux.
19 02 06	Boues provenant des traitements physico-chimiques autres que celles visées à la rubrique 19 02 05.
19 02 10	Déchets combustibles autres que ceux visés aux rubriques 19 02 08 et 19 02 09.
19 02 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
19 03	Déchets stabilisés/solidifiés (4)
19 03 05	Déchets stabilisés autres que ceux visés à la rubrique 19 03 04.
19 03 07	Déchets solidifiés autres que ceux visés à la rubrique 19 03 06.
19 04	Déchets vitrifiés et déchets provenant de la vitrification
19 04 01	Déchets vitrifiés.
19 04 04	Déchets liquides aqueux provenant de la trempe des déchets vitrifiés.
19 05	Déchets de compostage.
19 05 01	Fraction non compostée des déchets municipaux et assimilés.
19 05 02	Fraction non compostée des déchets animaux et végétaux.
19 05 03	Compost déclassé.
19 05 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
19 06	Déchets provenant du traitement anaérobie des déchets
19 06 03	Liquides provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux.
19 06 04	Digestats provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux.
19 06 05	Liquides provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux.
19 06 06	Digestats provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux.
19 06 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
19 07	Lixiviats de décharges.
19 07 03	Lixiviats de décharges autres que ceux visés à la rubrique 19 07 02.
19 08	Déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs
19 08 01	Déchets de dégrillage.
19 08 02	Déchets de dessablage.
19 08 05	Boues provenant du traitement des eaux usées urbaines.
19 08 09	Mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées ne contenant que des huiles et graisses alimentaires.
19 08 12	Boues provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 11.
19 08 14	Boues provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 13.
19 08 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
19 09	Déchets provenant de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine ou d'eau à usage industriel.
19 09 01	Déchets solides de première filtration et de dégrillage.
19 09 02	Boues de clarification de l'eau.
19 09 03	Boues de décarbonatation.
19 09 04	Charbon actif usé.
19 09 05	Résines échangeuses d'ions saturées ou usées.
19 09 06	Solutions et boues provenant de la régénération des échangeurs d'ions.

**CODIFICATION DES DECHETS SELON LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT
(Annexe II de l'Article R541-8)**

Code	Définition
19 09 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
19 10	Déchets provenant du broyage de déchets contenant des métaux.
19 10 01	Déchets de fer ou d'acier.
19 10 02	Déchets de métaux non ferreux.
19 10 04	Fraction légère des résidus de broyage et poussières autres que celle visée à la rubrique 19 10 03.
19 10 06	Autres fractions autres que celles visées à la rubrique 19 10 05.
19 11	Déchets provenant de la régénération de l'huile.
19 11 06	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que celles visées à la rubrique 19 11 05.
19 11 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
19 12	Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple : tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs.
19 12 01	Papier et carton.
19 12 02	Métaux ferreux.
19 12 03	Métaux non ferreux.
19 12 04	Matières plastiques et caoutchouc.
19 12 05	Verre.
19 12 07	Bois autres que ceux visés à la rubrique 19 12 06.
19 12 08	Textiles.
19 12 09	Minéraux (par exemple : sable, cailloux).
19 12 10	Déchets combustibles (combustible issu de déchets).
19 12 12	Autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11.
19 13	Déchets provenant de la décontamination des sols et des eaux souterraines.
19 13 02	Déchets solides provenant de la décontamination des sols autres que ceux visés à la rubrique 19 13 01.
19 13 04	Boues provenant de la décontamination des sols autres que celles visées à la rubrique 19 13 03.
19 13 06	Boues provenant de la décontamination des eaux souterraines autres que celles visées à la rubrique 19 13 05.
19 13 08	Déchets liquides aqueux et concentrés aqueux provenant de la décontamination des eaux souterraines autres que ceux visés à la rubrique 19 13 07.
20	DECHETS MUNICIPAUX (DECHETS MENAGERS ET DECHETS ASSIMILES PROVENANT DES COMMERCES, DES INDUSTRIES ET DES ADMINISTRATIONS), Y COMPRIS LES FRACTIONS COLLECTEES SEPARATEMENT
20 01	Fractions collectées séparément (sous section 15 01)
20 01 01	Papier et carton.
20 01 02	Verre.
20 01 08	Déchets de cuisine et de cantine biodégradables.
20 01 10	Vêtements.
20 01 11	Textiles.
20 01 25	Huiles et matières grasses alimentaires.
20 01 28	Peinture, encres, colles et résines autres que celles visées à la rubrique 20 01 27.
20 01 30	Détergents autres que ceux visés à la rubrique 20 01 29.
20 01 32	Médicaments autres que ceux visés à la rubrique 20 01 31.
20 01 34	Piles et accumulateurs autres que ceux visés à la rubrique 20 01 33.
20 01 36	Equipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21, 20 01 23 et 20 01 35.
20 01 38	Bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37.
20 01 39	Matières plastiques.
20 01 40	Métaux.

**CODIFICATION DES DECHETS SELON LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT
(Annexe II de l'Article R541-8)**

Code	Définition
20 01 41	Déchets provenant du ramonage de cheminée.
20 01 99	Autres fractions non spécifiées ailleurs.
20 02	Déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière)
20 02 01	Déchets biodégradables.
20 02 02	Terres et pierres.
20 02 03	Autres déchets non biodégradables.
20 03	Autres déchets municipaux.
20 03 01	Déchets municipaux en mélange.
20 03 02	Déchets de marchés.
20 03 03	Déchets de nettoyage des rues.
20 03 04	Boues de fosses septiques.
20 03 06	Déchets provenant du nettoyage des égouts.
20 03 07	Déchets encombrants.
20 03 99	Déchets municipaux non spécifiés ailleurs.

UNITÉ DE MÉTHANISATION VOIE HUMIDE

CODIFICATION DES DECHETS SELON LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT (Annexe II de l'Article R541-8)	
Code	Définition
02	DÉCHETS PROVENANT DE L'AGRICULTURE, DE L'HORTICULTURE, DE L'AQUACULTURE, DE LA SYLVICULTURE, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE AINSI QUE DE LA PRÉPARATION ET DE LA TRANSFORMATION DES ALIMENTS
02 01	Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche
02 01 01	Boues provenant du lavage et du nettoyage.
02 01 02	Déchets de tissus animaux.
02 01 03	Déchets de tissus végétaux.
02 01 06	Fèces, urine et fumier (y compris paille souillée), effluents, collectés séparément et traités hors site.
02 01 07	Déchets provenant de la sylviculture.
02 01 09	Déchets agrochimiques autres que ceux visés à la rubrique 02 01 08.
02 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
02 02	Déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale.
02 02 01	Boues provenant du lavage et du nettoyage.
02 02 02	Déchets de tissus animaux.
02 02 03	Matières impropres à la consommation ou à la transformation.
02 02 04	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents.
02 02 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
02 03	Déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses.
02 03 01	Boues provenant du lavage, du nettoyage, de l'épluchage, de la centrifugation et de la séparation.
02 03 02	Déchets d'agents de conservation.
02 03 04	Matières impropres à la consommation ou à la transformation.
02 03 05	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents.
02 03 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
02 04	Déchets de la transformation du sucre.
02 04 03	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents.
02 04 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
02 05	Déchets provenant de l'industrie des produits laitiers.
02 05 01	Matières impropres à la consommation ou à la transformation.
02 05 02	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents.
02 05 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
02 06	Déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie.
02 06 01	Matières impropres à la consommation ou à la transformation.
02 06 02	Déchets d'agents de conservation.
02 06 03	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents.
02 06 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
02 07	Déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao)
02 07 01	Déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières.
02 07 02	Déchets de la distillation de l'alcool.
02 07 04	Matières impropres à la consommation ou à la transformation.
02 07 05	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents.
02 07 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
17	DÉCHETS DES PROCÉDÉS DE LA CHIMIE ORGANIQUE

**CODIFICATION DES DECHETS SELON LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT
(Annexe II de l'Article R541-8)**

Code	Définition
07 01	Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) de produits organiques de base.
07 01 12	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 01 11.
07 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
07 06	Déchets provenant de la FFDU des corps gras, savons, détergents, désinfectants et cosmétiques.
07 06 12	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 06 11.
07 06 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
16	DÉCHETS NON DÉCRITS AILLEURS DANS LA LISTE
16 03	Loupés de fabrication et produits non utilisés.
16 03 06	Déchets d'origine organique autres que ceux visés à la rubrique 16 03 05.
19	DÉCHETS PROVENANT DES INSTALLATIONS DE GESTION DES DÉCHETS, DES STATIONS D'ÉPURATION DES EAUX USÉES HORS SITE ET DE LA RÉPURATION DE LAISÉS NÉCESSAIRE À LA CONSOMMATION HUMAINE ET DE L'USAGE INDUSTRIEL
19 05	Déchets de compostage.
19 05 01	Fraction non compostée des déchets municipaux et assimilés.
19 05 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
19 06	Déchets provenant du traitement anaérobie des déchets
19 06 03	Liqueurs provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux.
19 06 04	Digestats provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux.
19 06 05	Liqueurs provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux.
19 06 06	Digestats provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux.
19 06 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
19 08	Déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs.
19 08 09	Mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées ne contenant que des huiles et graisses alimentaires.
19 08 12	Boues provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 11.
19 11	Déchets provenant de la régénération de l'huile.
19 11 06	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que celles visées à la rubrique 19 11 05.
19 11 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
20	DÉCHETS MUNICIPAUX (DÉCHETS MÉNAGERS ET DÉCHETS ASSIMILÉS PROVENANT DES COMMERCES, DES INDUSTRIES ET DES ADMINISTRATIONS), Y COMPRIS LES FRACTIONS COLLECTÉES SÉPARÉMENT
20 01	Fractions collectées séparément (sauf section 15 01)
20 01 08	Déchets de cuisine et de cantine biodégradables.
20 01 25	Huiles et matières grasses alimentaires.
20 02	Déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière).
20 02 01	Déchets biodégradables.
20 03	Autres déchets municipaux.
20 03 01	Déchets municipaux en mélange.
20 03 02	Déchets de marchés.

UNITÉ BIORÉACTEUR SPÉCIFIQUE

CODIFICATION DES DECHETS SELON LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT (Annexe II de l'Article R541-8)	
Code	Définition
02	DÉCHETS PROVENANT DE L'AGRICULTURE, DE L'HORTICULTURE, DE L'AQUACULTURE, DE LA SYLVICULTURE, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE AINSI QUE DE LA PRÉPARATION ET DE LA TRANSFORMATION DES ALIMENTS
02 01	Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche.
02 01 01	Boues provenant du lavage et du nettoyage.
02 01 03	Déchets de tissus végétaux.
02 01 06	Fèces, urine et fumier (y compris paille souillée), effluents, collectés séparément et traités hors site.
02 01 07	Déchets provenant de la sylviculture.
02 01 09	Déchets agrochimiques autres que ceux visés à la rubrique 02 01 08.
02 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
02 02	Déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale.
02 02 01	Boues provenant du lavage et du nettoyage.
02 02 04	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents.
02 02 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
02 03	Déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses.
02 03 01	Boues provenant du lavage, du nettoyage, de l'épluchage, de la centrifugation et de la séparation.
02 03 04	Matières impropres à la consommation ou à la transformation.
02 03 05	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents.
02 03 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
02 05	Déchets provenant de l'industrie des produits laitiers.
02 05 01	Matières impropres à la consommation ou à la transformation.
02 05 02	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents.
02 05 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
02 06	Déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie.
02 06 01	Matières impropres à la consommation ou à la transformation.
02 06 02	Déchets d'agents de conservation.
02 06 03	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents.
02 06 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
02 07	Déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao).
02 07 01	Déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières.
02 07 02	Déchets de la distillation de l'alcool.
02 07 04	Matières impropres à la consommation ou à la transformation.
02 07 05	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents.
02 07 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
03	DÉCHETS PROVENANT DE LA TRANSFORMATION DU BOIS ET DE LA PRODUCTION DE PANNEAUX ET DE MEUBLES DE PÂTE À PAPIER, DE PAPIER ET DE CARTON
03 01	Déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles.
03 01 01	Déchets d'écorce et de liège.
03 01 05	Sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04.
03 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
03 03	Déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à

**CODIFICATION DES DECHETS SELON LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT
(Annexe II de l'Article R541-8)**

Code	Définition
	papier.
03 03 01	Déchets d'écorce et de bois.
03 03 02	Boues vertes (provenant de la récupération de liqueur de cuisson).
03 03 07	Refus séparés mécaniquement provenant du recyclage de déchets de papier et de carton.
03 03 08	Déchets provenant du tri de papier et de carton destinés au recyclage.
07	DECHETS DES PROCÉDÉS DE LA CHIMIE ORGANIQUE.
07 01	Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) de produits organiques de base.
07 01 12	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 01 11.
07 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
07 06	Déchets provenant de la FFDU des corps gras, savons, détergents, désinfectants et cosmétiques.
07 06 12	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 06 11.
07 06 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
14	DECHETS PROVENANT DES INSTALLATIONS DE GESTION DES DÉCHETS DES STATIONS D'ÉPURATION DES EAUX USÉES, HORS SITE ET DE LA PRÉPARATION DE L'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE ET À L'EAU À USAGE INDUSTRIEL.
19 05	Déchets de compostage.
19 05 01	Fraction non compostée des déchets municipaux et assimilés.
19 05 02	Fraction non compostée des déchets animaux et végétaux.
19 05 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
19 06	Déchets provenant du traitement anaérobie des déchets.
19 06 04	Digestats provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux.
19 06 06	Digestats provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux.
19 06 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
19 08	Déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs.
19 08 09	Mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées ne contenant que des huiles et graisses alimentaires.
19 08 12	Boues provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 11.
19 08 14	Boues provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 13.
19 08 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
19 11	Déchets provenant de la régénération de l'huile.
19 11 06	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que celles visées à la rubrique 19 11 05.
19 11 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
20	DÉCHETS MUNICIPAUX (DÉCHETS MÉNAGERS ET DÉCHETS ASSIMILÉS PROVENANT DES COMMERCES, DES INDUSTRIES ET DES ADMINISTRATIONS) Y COMPRIS LES FRACTIONS COLLECTÉES SÉPARÉMENT.
20 01	Fractions collectées séparément (sauf sect. 15 01).
20 01 08	Déchets de cuisine et de cantine biodégradables.
20 01 25	Huiles et matières grasses alimentaires.
20 01 99	Autres fractions non spécifiées ailleurs.
20 02	Déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière).
20 02 01	Déchets biodégradables.
20 02 03	Autres déchets non biodégradables.
20 03	Autres déchets municipaux.
20 03 01	Déchets municipaux en mélange.
20 03 02	Déchets de marchés.
20 03 04	Boues de fosses septiques.

CODIFICATION DES DECHETS SELON LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT (Annexe II de l'Article R541-8)	
Code	Définition
20 03 06	Déchets provenant du nettoyage des égouts.

CENTRE DE TRI ET DE PRÉPARATION MATIÈRE

CODIFICATION DES DECHETS SELON LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT (Annexe II de l'Article R541-8)	
Code	Définition
02	DÉCHETS PROVENANT DE L'AGRICULTURE, DE L'HORTICULTURE, DE L'AQUACULTURE, DE LA SYLVICULTURE, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE AINSI QUE DE LA PRÉPARATION ET DE LA TRANSFORMATION DES ALIMENTS
02 01	Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche.
02 01 04	Déchets de matières plastiques (à l'exclusion des emballages).
02 01 10	Déchets métalliques.
02 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
03	DÉCHETS PROVENANT DE LA TRANSFORMATION DU BOIS ET DE LA PRODUCTION DE PANNEAUX ET DE MEUBLES DE PÂTE À PAPIER, DE PAPIER ET DE CARTON
03 01	Déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles.
03 01 01	Déchets d'écorce et de liège.
03 01 05	Sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04.
03 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
03 03	Déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier.
03 03 01	Déchets d'écorce et de bois.
03 03 07	Refus séparés mécaniquement provenant du recyclage de déchets de papier et de carton.
03 03 08	Déchets provenant du tri de papier et de carton destinés au recyclage.
03 03 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
04	DÉCHETS PROVENANT DES INDUSTRIES DU CUIR, DE LA FOURRURE ET DU TEXTILE
04 02	Déchets de l'industrie textile.
04 02 09	Matériaux composites (textile imprégné, élastomère, plastomère).
04 02 21	Fibres textiles non ouvrées.
04 02 22	Fibres textiles ouvrées.
04 02 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
07	DÉCHETS DES PROCÉDÉS DE LA CHIMIE ORGANIQUE
07 02	Déchets provenant de la FFDU de matières plastiques, caoutchouc et fibres synthétiques.
07 02 13	Déchets plastiques.
15	EMBALLAGES ET DÉCHETS D'EMBALLAGES, ABSORBANTS, CHIFFONS D'ESSUYAGE, MATÉRIEL FILTRANT ET VÊTEMENTS DE PROTECTION NON SPÉCIFIÉS AILLEURS
15 01	Emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément).
15 01 01	Emballages en papier/carton.
15 01 02	Emballages en matières plastiques.
15 01 03	Emballages en bois.
15 01 04	Emballages métalliques.
15 01 05	Emballages composites.
15 01 06	Emballages en mélange.
15 01 07	Emballages en verre.
15 01 09	Emballages textiles.
15 02	Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection
15 02 03	Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection autres que

CODIFICATION DES DECHETS SELON LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT
(Annexe II de l'Article R541-8)

Code	Définition
	ceux visés à la rubrique 15 02 02.
17	DÉCHETS DE CONSTRUCTION ET DE DÉMOLITION (Y COMPRIS DÉBLAIS PROVENANT DE SITES CONTAMINÉS)
17 02	Bois, verre et matières plastiques.
17 02 01	Bois.
17 02 02	Verre.
17 02 03	Matières plastiques.
17 09	Autres déchets de construction et de démolition.
17 09 04	Déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01, 17 09 02 et 17 09 03.
19	DÉCHETS PROVENANT DES INSTALLATIONS DE GESTION DES DÉCHETS DES STATIONS D'ÉPURATION DES EAUX USEES HORS SITE ET DE LA PRÉPARATION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE ET D'EAU À USAGE INDUSTRIEL
19 12	Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple : tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs.
19 12 01	Papier et carton.
19 12 04	Matières plastiques et caoutchouc.
19 12 07	Bois autres que ceux visés à la rubrique 19 12 06.
19 12 08	Textiles.
20	DÉCHETS MUNICIPAUX (DÉCHETS MÉNAGERS ET DÉCHETS ASSIMILÉS PROVENANT DES COMMERCES, DES INDUSTRIES ET DES ADMINISTRATIONS), Y COMPRIS LES FRACTIONS COLLECTÉES SÉPARÉMENT
20 01	Fractions collectées séparément (sauf section 15 01).
20 01 01	Papier et carton.
20 01 02	Verre.
20 01 10	Vêtements.
20 01 11	Textiles.
20 01 38	Bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37.
20 01 39	Matières plastiques.
20 01 40	Métaux.
20 01 99	Autres fractions non spécifiées ailleurs.
20 03	Autres déchets municipaux.
20 03 01	Déchets municipaux en mélange.
20 03 02	Déchets de marchés.
20 03 07	Déchets encombrants.
20 03 99	Déchets municipaux non spécifiés ailleurs.

INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES TERRES ET MATÉRIAUX POLLUÉS

CODIFICATION DES DECHETS SELON LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT (Annexe II de l'Article R541-8)	
Code	Définition
01	DECHETS PROVENANT DE L'EXPLORATION ET DE L'EXPLOITATION DES MINES ET DES CARRIÈRES AINSI QUE DU TRAITEMENT PHYSIQUE ET CHIMIQUE DES MINÉRAUX
01 01	Déchets provenant de l'extraction des minéraux
01 01 01	Déchets provenant de l'extraction des minéraux métallifères.
01 01 02	Déchets provenant de l'extraction des minéraux non métallifères.
01 04	Déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux non métallifères.
01 04 08	Déchets de graviers et débris de pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07.
01 04 09	Déchets de sable et d'argile.
01 04 10	Déchets de poussières et de poudres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07.
01 04 11	Déchets de la transformation de la potasse et des sels minéraux autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07.
01 04 12	Stériles et autres déchets provenant du lavage et du nettoyage des minéraux, autres que ceux visés aux rubriques 01 04 07 et 01 04 11.
01 04 13	Déchets provenant de la taille et du sciage des pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07.
01 05	Boues de forage et autres déchets de forage
01 05 04	Boues et autres déchets de forage contenant de l'eau douce.
01 05 07	Boues et autres déchets de forage contenant des sels de baryum, autres que ceux visés aux rubriques 01 05 05 et 01 05 06.
01 05 08	Boues et autres déchets de forage contenant des chlorures, autres que ceux visés aux rubriques 01 05 05 et 01 05 06.
10	DECHETS PROVENANT DE PROCÉDES THERMIQUES
10 01	Déchets provenant de centrales électriques et autres installations de combustion (sauf chapitre 19).
10 01 01	Mâchefers, scories et cendres sous chaudière (sauf cendres sous chaudière visées à la rubrique 10 01 04).
10 01 02	Cendres volantes de charbon.
10 01 03	Cendres volantes de tourbe et de bois non traité.
10 01 05	Déchets solides de réactions basées sur le calcium, provenant de la désulfuration des gaz de fumée.
10 01 07	Boues de réactions basées sur le calcium, provenant de la désulfuration des gaz de fumée.
10 01 15	Mâchefers, scories et cendres sous chaudière provenant de la coïncinération autres que ceux visés à la rubrique 10 01 14.
10 01 17	Cendres volantes provenant de la coïncinération autres que celles visées à la rubrique 10 01 16.
10 01 19	Déchets provenant de l'épuration des gaz autres que ceux visés aux rubriques 10 01 05, 10 01 07 et 10 01 18.
10 01 21	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que celles visées à la rubrique 10 01 20.
10 01 23	Boues aqueuses provenant du nettoyage des chaudières autres que celles visées à la rubrique 10 01 22.
10 01 24	Sables provenant de lits fluidisés.
10 01 25	Déchets provenant du stockage et de la préparation des combustibles des centrales à charbon.
10 01 26	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement.
10 02	Déchets provenant de l'industrie du fer et de l'acier.
10 02 01	Déchets de laitiers de hauts-fourneaux et d'aciéries.
10 02 02	Laitiers non traités.
10 02 10	Battitures de laminoir.
10 02 12	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 02 11.

**CODIFICATION DES DECHETS SELON LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT
(Annexe II de l'Article R541-8)**

Code	Définition
10 02 14	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 02 13.
10 02 15	Autres boues et gâteaux de filtration.
10 03	Déchets de la pyrométallurgie de l'aluminium.
10 03 02	Déchets d'anodes.
10 03 05	Déchets d'alumine.
10 03 16	Ecumes autres que celles visées à la rubrique 10 03 15.
10 03 18	Déchets carbonés provenant de la fabrication des anodes autres que ceux visés à la rubrique 10 03 17.
10 03 20	Poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 03 19.
10 03 22	Autres fines et poussières (y compris fines de broyage de crasses) autres que celles visées à la rubrique 10 03 21.
10 03 24	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 03 23.
10 03 26	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 03 25.
10 03 28	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 03 27.
10 03 30	Déchets provenant du traitement des scories salées et du traitement des crasses noires autres que ceux visés à la rubrique 10 03 29.
10 04	Déchets provenant de la pyrométallurgie du plomb.
10 04 10	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 04 09.
10 05	Déchets provenant de la pyrométallurgie du zinc.
10 05 01	Scories provenant de la production primaire et secondaire.
10 05 04	Autres fines et poussières.
10 05 09	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 05 08.
10 05 11	Crasses et écumes autres que celles visées à la rubrique 10 05 10.
10 08	Déchets provenant de la pyrométallurgie d'autres métaux non ferreux.
10 08 04	Fines et poussières.
10 08 09	Autres scories.
10 08 11	Crasses et écumes autres que celles visées à la rubrique 10 08 10.
10 08 13	Déchets carbonés provenant de la fabrication des anodes autres que ceux visés à la rubrique 10 08 12.
10 08 14	Déchets d'anodes.
10 08 16	Poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 08 15.
10 08 18	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 08 17.
10 08 20	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 08 19.
10 09	Déchets de fonderie de métaux ferreux.
10 09 03	Laitiers de four de fonderie.
10 09 06	Noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 05.
10 09 08	Noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 07.
10 09 10	Poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 09 09.
10 09 12	Autres fines non visées à la rubrique 10 09 11.
10 09 14	Déchets de liants autres que ceux visés à la rubrique 10 09 13.
10 09 16	Révéléateur de criques usagé autre que celui visé à la rubrique 10 09 15.
10 10	Déchets de fonderie de métaux non ferreux.
10 10 03	Laitiers de four de fonderie.

**CODIFICATION DES DECHETS SELON LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT
(Annexe II de l'Article R541-8)**

Code	Définition
10 10 06	Noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 10 05.
10 10 08	Noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 10 07.
10 10 10	Poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 10 09.
10 10 12	Autres fines non visées à la rubrique 10 10 11.
10 10 14	Déchets de liants autres que ceux visés à la rubrique 10 10 13.
10 10 16	Révélateur de criques usagé autre que celui visé à la rubrique 10 10 15.
10 11	Déchets provenant de la fabrication du verre et des produits verriers.
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre.
10 11 05	Fines et poussières.
10 11 10	Déchets de préparation avant cuisson autres que ceux visés à la rubrique 10 11 09.
10 11 12	Déchets de verre autres que ceux visés à la rubrique 10 11 11.
10 11 14	Boues de polissage et de meulage du verre autres que celles visées à la rubrique 10 11 13.
10 11 16	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 11 15.
10 11 18	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 11 17.
10 11 20	Déchets solides provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que ceux visés à la rubrique 10 11 19.
10 12	Déchets provenant de la fabrication des produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction.
10 12 01	Déchets de préparation avant cuisson.
10 12 03	Fines et poussières.
10 12 05	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées.
10 12 06	Moules déclassés.
10 12 08	Déchets de produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction (après cuisson).
10 12 10	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 12 09.
10 12 12	Déchets d'émaillage autres que ceux visés à la rubrique 10 12 11.
10 12 13	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents.
10 13	Déchets provenant de la fabrication de ciment, chaux et plâtre et d'articles et produits dérivés.
10 13 01	Déchets de préparation avant cuisson.
10 13 04	Déchets de calcination et d'hydratation de la chaux.
10 13 06	Fines et poussières (sauf rubriques 10 13 12 et 10 13 13).
10 13 07	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées.
10 13 10	Déchets provenant de la fabrication d'amiante-ciment autres que ceux visés à la rubrique 10 13 09.
10 13 11	Déchets provenant de la fabrication de matériaux composites à base de ciment autres que ceux visés aux rubriques 10 13 09 et 10 13 10.
10 13 13	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 13 12.
10 13 14	Déchets et boues de béton.
17	DECHETS DE CONSTRUCTION ET DE DEMOLITION (Y COMPRIS DEBLAIS PROVENANT DE SITES CONTAMINES)
17 01	Béton, briques, tuiles et céramiques.
17 01 01	Béton.
17 01 02	Briques.
17 01 03	Tuiles et céramiques.
17 01 07	Mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06.
17 02	Bois, verre et matières plastiques.

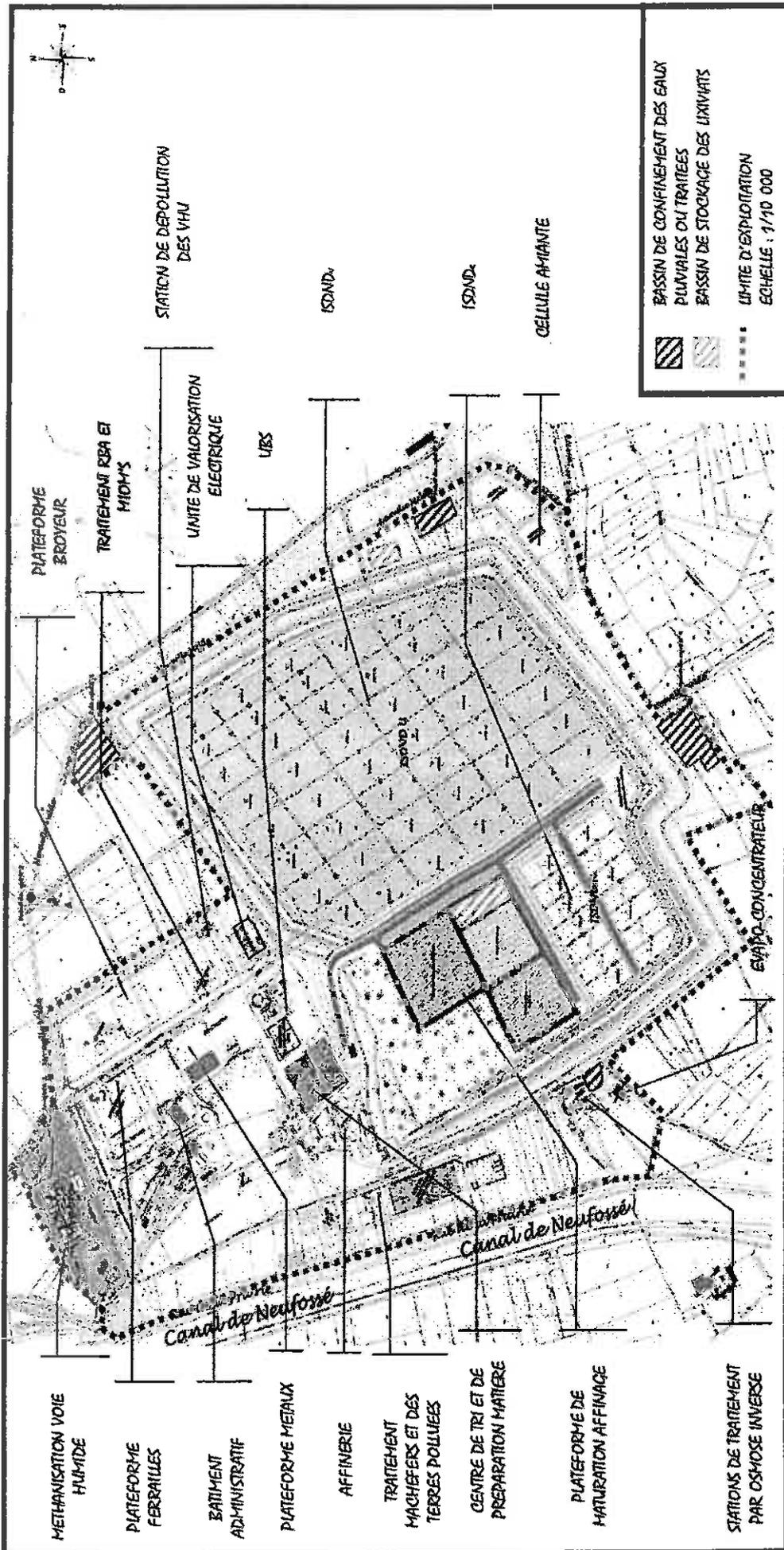
**CODIFICATION DES DECHETS SELON LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT
(Annexe II de l'Article R541-8)**

Code	Définition
17 02 01	Bois.
17 02 02	Verre.
17 02 03	Matières plastiques.
17 03	Mélanges bitumineux, goudron et produits goudronnés.
17 03 02	Mélanges bitumineux autres que ceux visés à la rubrique 17 03 01.
17 04	Métaux (y compris leurs alliages)
17 04 01	Cuivre, bronze, laiton.
17 04 02	Aluminium.
17 04 03	Plomb.
17 04 04	Zinc.
17 04 05	Fer et acier.
17 04 06	Etain.
17 04 07	Métaux en mélange.
17 04 11	Câbles autres que ceux visés à la rubrique 17 04 10.
17 05	Terres (y compris déblais provenant de sites contaminés), cailloux et boues de dragage.
17 05 04	Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03.
17 05 06	Boues de dragage autres que celles visées à la rubrique 17 05 05.
17 05 08	Ballast de voie autre que celui visé à la rubrique 17 05 07.
17 06	Matériaux d'isolation et matériaux de construction contenant de l'amiante.
17 06 04	Matériaux d'isolation autres que ceux visés aux rubriques 17 06 01 et 17 06 03.
17 08	Matériaux de construction à base de gypse.
17 08 02	Matériaux de construction à base de gypse autres que ceux visés à la rubrique 17 08 01.
17 09	Autres déchets de construction et de démolition.
17 09 04	Déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01, 17 09 02 et 17 09 03.
19	DECHETS PROVENANT DES INSTALLATIONS DE GESTION DES DECHETS, DES STATIONS D'EPURATION DES EAUX USEES HORS SITE ET DE LA PREPARATION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE ET D'EAU A USAGE INDUSTRIEL
19 13	Déchets provenant de la décontamination des sols et des eaux souterraines.
19 13 02	Déchets solides provenant de la décontamination des sols autres que ceux visés à la rubrique 19 13 01.
19 13 04	Boues provenant de la décontamination des sols autres que celles visées à la rubrique 19 13 03.
19 13 06	Boues provenant de la décontamination des eaux souterraines autres que celles visées à la rubrique 19 13 05.
20	DECHETS MUNICIPAUX (DECHETS MENAGERS ET DECHETS ASSIMILES PROVENANT DES COMMERCES, DES INDUSTRIES ET DES ADMINISTRATIONS), Y COMPRIS LES FRACTIONS COLLECTEES SEPAREMENT
20 02	Déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de ménagerie).
20 02 02	Terres et pierres.

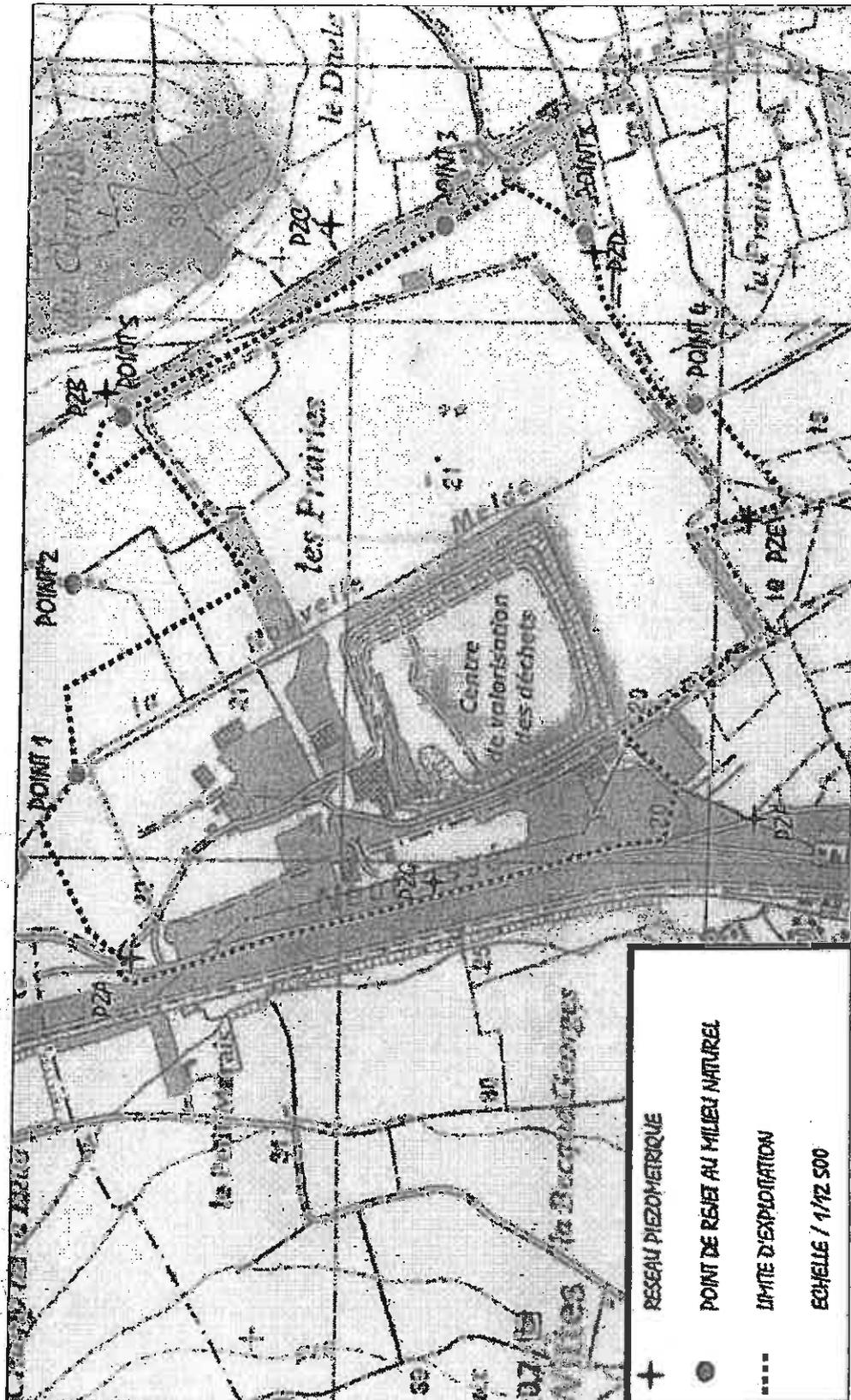
INSTALLATION DE STOCKAGE DES DÉCHETS D'AMIANTE LIÉ

CODIFICATION DES DECHETS SELON LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT (Annexe II de l'Article R541-8)	
Code	Définition
17	DÉCHETS DE CONSTRUCTION ET DE DÉMOLITION (Y COMPRIS DÉBRIS PROVENANT DE SITES CONTAMINÉS)
17 06	Matériaux d'isolation et matériaux de construction contenant de l'amiante.
17 06 05*	Matériaux de construction contenant de l'amiante.

TITRE 11 - PLAN DES INSTALLATIONS



TITRE 12 - POINTS DE REJETS ET RESEAU PIEZOMETRES



TITRE 13 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS – EXECUTION

ARTICLE 13.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'exploitation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 13.2. EXECUTION

Les Secrétaires généraux des Préfectures du Nord et du Pas-de-Calais et les Sous-préfets de DUNKERQUE et de SAINT-OMER sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maires de BLARINGHEM, BOESEGHEM, LYNDE, RENESCURE, SERCUS, STEENBECQUE, THIENNES (Nord), AIRE-SUR-LA-LYS, RACQUINGHEM, ROQUETOIRE, WITTES (Pas-de-Calais),
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté,
- Commissaire-enquêteur.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé aux mairies de BLARINGHEM, BOESEGHEM et WITTES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché aux mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires.

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ainsi que sur les sites internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr- rubrique Annonces et Avis – Installations classées ICPE – Autres Installations classées – ICPE Autorisations) et de la Préfecture du Pas-de-Calais (www.pas.de.calais.gouv.fr - rubrique Annonces et Avis – consultation du public – enquêtes publiques).

- un avis sera inséré par les soins du Préfet du Nord et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais.

FAIT à ARRAS, le 06 NOV. 2012

Le préfet,

Pour le Préfet
le Secrétaire Général



Jacques WITKOWSKI

FAIT à LILLE, le 06 NOV. 2012

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint

Eric AZOULAY

